

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 11**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Mati 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 7 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Mose Moïse Neagle, candidat à un emploi d'agent de la police municipale	1225
Arrêté n° HC 8 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Arnold Tinihau Rehia Gridland, candidat à un emploi d'agent de la police municipale	1225
Arrêté n° HC 9 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Tenoha Charles de Schoenburg-Waldenburg, candidat à un emploi d'agent de la police municipale	1226
Arrêté n° HC 10 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de Mlle Lowyna Paie, candidate à un emploi d'agent de la police municipale	1226
Arrêté n° HC 11 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Thomas Hiro Arrighi, candidat à un emploi d'agent de la police municipale	1227
Arrêté n° HC 12 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Vehia Putaa, candidat à un emploi d'agent de la police municipale	1227
Arrêté n° HC 73 DRHME/BRHT/ET du 10 mars 2010 portant délégation de signature à Mme Martine Boisson, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie française en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1228

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2010-7 APF du 10 mars 2010 portant modification n° 1 de la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010	1229
Délibération n° 2010-8 APF du 10 mars 2010 portant modification n° 1 de la délibération n° 2009-89 APF du 24 décembre 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2010	1230

Délibération n° 2010-9 APF du 11 mars 2010 portant approbation de la convention de financement ADEME-Polynésie française pour les années 2009-2010 et relative au programme photovoltaïque en sites isolés développé en Polynésie française 1232

Délibération n° 2010-10 APF du 11 mars 2010 portant approbation de l'accord cadre pluriannuel ADEME-Polynésie française 2010-2013 pour l'accompagnement de la politique énergétique entre la Polynésie française et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) 1232

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 277 CM du 8 mars 2010 portant nomination de Mme Laetitia Galenon en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel 1233

Arrêté n° 278 CM du 8 mars 2010 portant nomination du docteur Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" 1233

Avis n° 282 CM du 9 mars 2010 sur le projet de décret relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique 1233

Arrêté n° 295 CM du 9 mars 2010 portant admission de l'EURL Legend au régime particulier de l'entreprise franche... 1234

Arrêté n° 296 CM du 9 mars 2010 portant fixation des tarifs de cession des produits d'aquaculture issus des écloséries du pays 1234

Arrêté n° 297 CM du 9 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 1240 CM du 30 août 2007 relatif à la qualité des nucléi importés..... 1235

Arrêté n° 317 CM du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française 1235

Avis n° 318 CM du 15 mars 2010 sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. 1236

EXTRAITS

Arrêté n° 275 CM du 4 mars 2010 portant retrait de l'arrêté n° 2495 CM du 23 décembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Rauatiati a Tau a Hiti Noa Atu pour l'entretien et la surveillance des sentiers de l'Aorai et du mont Marau pour l'exercice 2009 1237

Arrêté n° 279 CM du 8 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) au profit de la SA Total Polynésie. 1237

Arrêté n° 284 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/ILM/10 du 14 janvier 2010 de l'Institut Louis-Malardé portant approbation des tarifs des analyses de biologie médicale hors nomenclature de l'Institut Louis-Malardé..... 1238

Arrêté n° 285 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2/ILM/10 du 14 janvier 2010 de l'Institut Louis-Malardé relative à la détermination des tarifs des analyses de détection de ciguatoxines dans les produits de la mer par l'Institut Louis-Malardé 1238

Arrêté n° 286 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2010 IC du 29 janvier 2010 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la consommation pour l'exercice 2010. 1239

Arrêté n° 287 CM du 9 mars 2010 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP), destinée à la réactualisation de manuels scolaires d'histoire et de géographie niveau cycle 3 (CE2, CM1, CM2) 1239

Arrêté n° 288 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2/10/CFPA du 28 janvier 2010 fixant les montants de la cession des repas proposés aux personnes extérieures au Centre de formation professionnelle des adultes. 1239

Arrêté n° 289 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3/10/CFPA du 28 janvier 2010 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale au responsable d'unité de formation de Taravao du Centre de formation professionnelle des adultes 1239

Arrêté n° 290 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4/10/CFPA du 28 janvier 2010 portant adoption du budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2010 1239

Arrêté n° 291 CM du 9 mars 2010 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 5/10/CFPA du 28 janvier 2010 relative à une mission en Nouvelle-Calédonie et au remboursement des frais de mission d'un membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.	1239
Arrêté n° 292 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-10/CA/EGAT du 29 janvier 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant et fixant la tarification de la location de voitures au jardin botanique de Papeari	1239
Arrêté n° 293 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-10/CA/EGAT du 29 janvier 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant et fixant la tarification de prestations d'entretien des voitures	1239
Arrêté n° 294 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-10/CA/EGAT du 29 janvier 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'exercice 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	1239
Arrêté n° 298 CM du 9 mars 2010 portant affectation d'une parcelle de la terre Puohine 3, cadastrée commune de Taputapuatea, section de commune de Puohine, section RA n° 82 au profit de la commune de Taputapuatea ..	1239
Arrêté n° 299 CM du 9 mars 2010 portant affectation du motu Aito, cadastré commune de Uturoa, section E n° 65, au profit de la commune de Uturoa	1240
Arrêté n° 300 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation du tarif d'abonnement au site internet et du tarif de location des espaces publicitaires du site internet de l'établissement public Vanille de Tahiti	1240
Arrêté n° 301 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation du tarif de rémunération de l'établissement public Vanille de Tahiti sur la vente des gousses de vanille de Tahiti et des produits dérivés	1240
Arrêté n° 302 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4 /EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti.	1241
Arrêté n° 303 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5/EVT/2010 EVT du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant fixation des tarifs de vente des pièces détachées (déstockées) servant au montage des ombrières de l'établissement public Vanille de Tahiti	1242
Arrêté n° 304 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant création de la commission de dépouillement des plis de l'établissement public Vanille de Tahiti	1242
Arrêté n° 305 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant réforme et autorisation à la vente de divers matériels de l'établissement public Vanille de Tahiti	1242
Arrêté n° 306 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant modification de la délibération n° 20-2003 EVT relative au régime indemnitaire du personnel de l'établissement public Vanille de Tahiti	1242
Arrêté n° 307 CM du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti autorisant la directrice de l'établissement public Vanille de Tahiti à signer les marchés, contrats ou conventions	1242
Arrêté n° 309 CM du 10 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3/2010/IJSPF du 26 janvier 2010 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2010 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.	1242
Arrêté n° 310 CM du 10 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9/EVT/2010 du 25 janvier 2010 de l'établissement public Vanille de Tahiti autorisant la directrice de l'établissement public Vanille de Tahiti au titre de l'exercice 2010	1242
Arrêté n° 311 CM du 11 mars 2010 portant autorisation de déviation de la rivière Paui sise dans la commune associée de Papeari, Teva I Uta, au profit de la direction de l'équipement.	1243
Arrêté n° 312 CM du 11 mars 2010 portant autorisation de déviation de la rivière Afeu sise dans la commune associée de Papeari, Teva I Uta, au profit de la direction de l'équipement.	1243

Arrêté n° 314 CM du 11 mars 2010 portant octroi du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée à la SARL AGP Construction, pour des matériels destinés exclusivement au percement du tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei (Tahiti).....	1244
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1357 PR du 8 mars 2010 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 37 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1245
Arrêté n° 1388 PR du 9 mars 2010 portant désignation d'un vétérinaire chargé du contrôle de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire.....	1245
Arrêté n° 1390 PR du 9 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes	1246
Arrêté n° 1395 PR du 10 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme.....	1246
Arrêté n° 1397 PR du 10 mars 2010 portant nomination des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française	1246
Arrêté n° 1403 PR du 12 mars 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère	1247

EXTRAITS

Arrêté n° 1344 PR du 8 mars 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse	1247
---	------

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 1108 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.....	1248
Arrêté n° 1109 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa dans l'archipel des Tuamotu	1248
Arrêté n° 1110 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Temagatahi repérées sous les plans n° 9a et n° 9b nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao	1248
Arrêté n° 1111 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1248
Arrêté n° 1112 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Temagatahi nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao	1248
Arrêté n° 1113 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1248
Arrêté n° 1114 MAE du 8 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa dans l'archipel des Tuamotu.....	1249

Arrêté n° 1157 MAE du 9 mars 2010 portant prorogation du délai de réalisation du relogement de l'établissement public Fare Tama Hau prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 336 VP du 25 janvier 2008 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Taaone 3 cadastrée commune de Pirae section A n° 255, et des constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Fare Tama Hau.	1249
Arrêté n° 1161 MAE du 10 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tavriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura.	1249
Arrêté n° 1162 MAE du 10 mars 2010 portant déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 35 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa)	1249
Arrêté n° 1163 MAE du 10 mars 2010 portant déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 40 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa)	1249
Arrêté n° 1189 MAE du 10 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 889 CM du 2 juin 2004 modifié autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Aérodrome cadastrée commune de Rangiroa, au profit de la société Tropical Fish Tahiti.	1249

**Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise**

EXTRAITS

Arrêté n° 1129 MRE du 8 mars 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Mme Birgit Schreyer épouse Balana (enseigne Atelier vert) destinée au financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	1249
Arrêté n° 1130 MRE du 8 mars 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Mme Katai Tepava épouse Ah Scha destinée au financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	1250
Arrêté n° 1149 MRE du 9 mars 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Paciano Teanomau (enseigne Marama Construction) destinée au financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	1250
Arrêté n° 1150 MRE du 9 mars 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Mme Pornranée Euavongpravit (enseigne Siam) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.	1250
Arrêté n° 1151 MRE du 9 mars 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Landry Chune pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	1250

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux

EXTRAITS

Arrêté n° 1192 MTT du 11 mars 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Ennismore Ltd pour le navire à voile Carl Linne	1250
Arrêté n° 1193 MTT du 11 mars 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Ultimate Lady Charters pour le navire à moteur Ultimate Lady	1251
Arrêté n° 1194 MTT du 11 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 280 MTT du 27 janvier 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société MBW Investment Corporation pour le navire à moteur Askari.	1251

Ministère de la santé et de l'écologie

- Arrêté n° 1126 MSE/ENV du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 9028 MSE/ENV du 7 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 6625 MEF du 1er décembre 1995 et autorisant la SA Électricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Mataura, île de Tubuai (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1251
- Arrêté n° 1127 MSE/ENV du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 9027 MSE/ENV du 7 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 1574 MCA du 19 avril 1994 et autorisant la SA Électricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Taiohae, île de Nuku Hiva (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1252
- Arrêté n° 1267 MSE du 12 mars 2010 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2010 1252

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1118 MEE du 8 mars 2010 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des maîtres contractuels du premier et second degré de l'enseignement privé 1252

Ministère des ressources maritimes**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1104 MRM du 4 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de la SCA Ivahau sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 277) 1253
- Arrêté n° 1105 MRM du 4 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Claude Tererihia Nauta sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 219) 1253
- Arrêté n° 1106 MRM du 4 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 168) 1253
- Arrêté n° 1107 MRM du 4 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Tetuaora Tapare sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 52) 1254
- Arrêté n° 1122 MRM du 8 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 170 MPP du 28 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Heimana Bob Mataoa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 252) 1254
- Arrêté n° 1123 MRM du 8 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 99 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Michel Tuarue Cadousteau sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 253) 1254
- Arrêté n° 1124 MRM du 8 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° 105 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Eleonora Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 254) 1254

Ministère de la culture et de l'artisanat

- Arrêté n° 1186 MCA du 10 mars 2010 portant délégation de signature à Mme Laetitia Galenon, chef du service de l'artisanat traditionnel 1254

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Avis n° 67-2010 du 9 mars 2010 sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire 1255

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. (JORF du 3 mars 2010)	1258
Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique. (JORF du 11 mars 2010)	1261
Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse. (JORF du 4 mars 2010)	1268
Décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance. (JORF du 4 mars 2010)	1270
Décret n° 2010-218 du 3 mars 2010 portant application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance. (JORF du 4 mars 2010)	1289
Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité. (JORF du 5 mars 2010)	1290
Décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique. (JORF du 5 mars 2010)	1298
Décret n° 2010-226 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer. (JORF du 5 mars 2010)	1301
Arrêté ministériel du 2 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 avril 2006 portant octroi d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui. (JORF du 25 février 2010)	1303
Arrêté ministériel du 5 février 2010 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires. (JORF du 4 mars 2010)	1303
Arrêté interministériel du 16 février 2010 fixant pour l'année scolaire 2009-2010 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (JORF du 27 février 2010)	1315
Arrêté interministériel du 19 février 2010 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (JORF du 26 février 2010)	1316
Convention de délégation de gestion n° 2010-01 EPPF du 10 mars 2010 entre les services pénitentiaires et le CSP du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1318
EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et fixant le nombre de postes offerts. (JORF du 27 février 2010)	1319
Convention n° HC 42-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Reao relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde"	1319
Convention n° HC 43-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Bora Bora relative à l'opération "Rénovation de l'école maternelle et élémentaire de Faanui, études"	1320
Convention n° HC 44-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Acquisition d'un compresseur"	1320
Convention n° HC 45-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Acquisition de matériels divers (dont EPI, lot de sauvetage et matériels divers)"	1320

Convention n° HC 51-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hao relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune associée de Hereheretue" . . .	1321
Convention n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tatakoto relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto"	1321
Convention n° HC 53-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Anaa relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Anaa (Anaa et Faaité)" . . .	1322
Convention n° HC 54-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papeete relative à l'opération "Acquisition de tuyaux et lances"	1322
Avenant n° HC 20-09 TG du 22 décembre 2009 à la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un hangar technique"	1322
Avenant n° HC 21-09 TG du 23 décembre 2009 à la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un hangar technique"	1323
Avenant n° HC 46-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 à la convention de financement n° HC 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007, 1er avenant n° 239-09 du 14 août 2009	1323
Avenant n° HC 47-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 à la convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008	1324
Avenant n° 49-10 DIPAC/FIP du 24 février 2010 à la convention de financement n° HC 145-07 DAC/FIP du 26 juillet 2007.	1324
Avenant n° 50-10 du 2 mars 2010 à la convention de financement n° HC 41-08 DAC/FIP du 1er février 2008 relative au financement de l'extension de l'école Papehuetua primaire par la commune de Paea.	1324
Avenant n° 55-10 du 2 mars 2010 à la convention de financement n° HC 129-08 DAC/FIP du 23 mai 2008 relative au financement de la mise aux normes incendie et remplacement des portes à l'école Paofai primaire par la commune de Papeete.	1324

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 10 décembre 2009 au 28 janvier 2010.	1325
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 28 janvier au 3 mars 2010.	1326
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier du 22 au 26 février 2010	1326
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de février 2010.	1327
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes du 3 au 4 mars 2010	1328

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1330
Annonces diverses	1344



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 7 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Mose Moïse Neagle, candidat à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1091 RH/AB du 2 décembre 2009 du maire de la commune de Arue informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter M. Mose Moïse Neagle en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 1er mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Mose Moïse Neagle, né le 5 juillet 1978, candidat à un emploi d'agent de la police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mose Moïse Neagle pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 8 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Arnold Tinihau Rehia Cridland, candidat à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1017-09 CTE du 1er décembre 2009 de Mme le maire de la commune de Taiarapu-Est informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter M. Arnold Cridland en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 1er mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnold Tinihau Rehia Cridland, né le 24 janvier 1986, candidat à un emploi d'agent de la police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Arnold Tinihau Rehia Cridland pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 9 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Tenoha Charles de Schoenburg-Waldenburg, candidat à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1017-09 CTE du 1er décembre 2009 de Mme le maire de la commune de Taiarapu-Est informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter M. Tenoha Charles de Schoenburg-Waldenburg en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 1er mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Tenoha Charles de Schoenburg-Waldenburg, né le 29 avril 1978, candidat à un emploi d'agent de la police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tenoha Charles de Schoenburg-Waldenburg pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 10 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de Mlle Lowyna Paie, candidate à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1017-09 CTE du 1er décembre 2009 de Mme le maire de la commune de Taiarapu-Est informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter Mlle Lowyna Paie en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 1er mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Lowyna Paie, née le 7 février 1978, candidate à un emploi d'agent de la police municipale, est agréée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Lowyna Paie pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 11 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Thomas Hiro Arrighi, candidat à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1017-09 CTE du 1er décembre 2009 de Mme le maire de la commune de Taiarapu-Est informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter M. Thomas Hiro Arrighi en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 1er mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Thomas Hiro Arrighi, né le 27 janvier 1989, candidat à un emploi d'agent de la police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Thomas Hiro Arrighi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 12 IDV du 1er mars 2010 portant agrément de M. Vehia Putaa, candidat à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1017-09 CTE du 1er décembre 2009 de Mme le maire de la commune de Taiarapu-Est informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter M. Vehia Putaa en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 1er mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Vehia Putaa, né le 12 février 1984, candidat à un emploi d'agent de la police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Le maire de la commune de Taiarapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Vehia Putaa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 73 DRHME/BRHT/ET du 10 mars 2010 portant délégation de signature à Mme Martine Boisson, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 du ministre de la justice portant nomination de Mme Martine Boisson épouse Boisson, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 1er juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2007 du ministre de la justice portant nomination de Mme Alexandra Gadel épouse Nicolay, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a ;

Vu l'arrêté n° HC 176 DRHME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Martine Boisson, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué modifié par l'arrêté n° HC 210 SME/BRHT/ET du 25 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 du ministre de la justice portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Martine Boisson, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites :

- au programme 107, administration pénitentiaire du budget du ministère de la justice, relatives à l'activité de ses services, à l'exception des opérations immobilières (acquisition construction ou de rénovation) ;
- au programme 912, administration pénitentiaire du budget du ministère de la justice, relatives au compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leur délégués.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Boisson, la délégation qui lui est consentie, sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Alexandra Gadel épouse Nicolay, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 176 DRHME/BRHT/ET du 7 juillet 2008, susvisé, sont abrogées.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2010.
Adolphe COLRAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2010-7 APF du 10 mars 2010 portant modification n° 1 de la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010.

NOR : DBP1000396DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 234 CM du 25 février 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1037-2010 APF/SG du 26 février 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2010 du 3 mars 2010 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 mars 2010,

Adopte :

Article 1er.— Le résultat cumulé provisoire de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2009, soit 15 212 921 582 F CFP, est affecté de manière anticipée pour une somme de 9 293 025 141 F CFP à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice 2009.

Le solde de 5 919 896 441 F CFP est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

Art. 2.— Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
99103	002	Opérations diverses ou exceptionnelles Résultat de fonctionnement reporté Total chapitre 991	910 700 000	
Total général			910 700 000	0
Solde			910 700 000	

Art. 3. — Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Sous-chapitre	Articles	Libellés	En +	En -
97102	6512	Solidarité Secours d'urgence <i>Total chapitre 971</i>	7 500 000 7 500 000	0
97502	606	Transports et affaires maritimes Achats non stockés de matières et fournitures <i>Total chapitre 975</i>	55 000 000 55 000 000	0
99103	678	Opérations diverses ou exceptionnelles Autres charges exceptionnelles <i>Total chapitre 991</i>	848 200 000 848 200 000	0
<i>Total général</i>			910 700 000	0
Solde			910 700 000	0

Art. 4. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Daphné CHAVEY.

La présidente de séance,
Emma ALGAN.

DELIBERATION n° 2010-8 APF du 10 mars 2010 portant modification n° 1 de la délibération n° 2009-89 APF du 24 décembre 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2010.

NOR : DBP1000378DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-89 APF du 24 décembre 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 25 février 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1037-2010 APF/SG du 26 février 2010 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2010 du 3 mars 2010 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 mars 2010,

Adopte :

Dispositions diverses

Article 1er. — Sont autorisées l'affectation et la reprise anticipées du résultat de fonctionnement de l'année 2009 pour le compte d'aide aux victimes des calamités :

L'excédent provisoire de la section de fonctionnement de l'exercice 2009 du compte d'aide aux victimes des calamités, soit 110 435 446 F CFP, est affecté au résultat de fonctionnement reporté.

L'excédent cumulé provisoire de la section de fonctionnement au 31 décembre 2009 du compte d'aide aux victimes des calamités est de 647 463 614 F CFP.

L'excédent cumulé provisoire de la section d'investissement au 31 décembre 2009 est de 218 664 567 F CFP.

L'excédent provisoire cumulé du compte au 31 décembre 2009 s'élève donc à 866 128 181 F CFP.

Art. 2. — Pour l'année 2010, le prélèvement sur l'excédent de clôture du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) pourra excéder 50 % du montant de celui-ci tel qu'il ressort de la comptabilité de l'ordonnateur, avant le vote du compte administratif.

Dispositions budgétaires

Article 3. — Les recettes ordinaires du budget du CAVC pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN -	EN -
97604	74718	HABITAT Autres participations de l'Etat TOTAL CHAPITRE 976	1 193 300 000 1 193 300 000	0
99103	002 778	OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES Résultat de fonctionnement reporté Autres produits exceptionnels TOTAL CHAPITRE 991	647 463 614 848 200 000 1 495 663 614	0
TOTAL GENERAL			2 688 963 614	0
SOLDE			2 688 963 614	0

Article 4.- Les dépenses ordinaires du budget du CAVC pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN -	EN -
97401	606	RESEAU ROUTIER		
		Achats non stockés de matières et fournitures	25 000 000	
97402	606	PORTS ET AEROPORTS		
		Achats non stockés de matières et fournitures		35 000 000
	615	Entretien et réparations		15 000 000
97403	606	PROTECTION CONTRE LES EAUX		
		Achats non stockés de matières et fournitures	25 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 974	50 000 000	50 000 000
97602	615	GESTION DU DOMAINE PUBLIC		
		Entretien et réparations	6 500 000	
97604	674371	HABITAT		
		Fonds de développement des archipels	2 375 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 976	2 381 500 000	0
99101	023	ENGAGEMENTS FINANCIERS		
		Virement à la section investissement		192 536 386
		TOTAL CHAPITRE 991	0	192 536 386
TOTAL GENERAL			2 931 500 000	342 536 386
SOLDE			2 688 963 614	

Article 5.- Les recettes extraordinaires du budget du CAVC pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN -	EN -
95101	021	ENGAGEMENTS FINANCIERS		
		Virement de la section fonctionnement		192 536 386
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit	2 786 800 000	
95102	001	AUTOFINANCEMENT NET		
		Résultat d'investissement reporté	192 536 386	
		TOTAL CHAPITRE 951	2 979 336 386	192 536 386
TOTAL GENERAL			2 979 336 386	192 536 386
SOLDE			2 786 800 000	

Article 6.- Les autorisations de programme votées au budget du CAVC pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P	LIBELLÉ	EN +	EN -
901		MOYENS INTERNES		
	xxx.2010	Grosses réparations bâtiments DEQ (cyclone Oli)	4 000 000	
	xxx.2010	Reconstruction des bureaux et de la salle vétérinaire du SDR de Tubuai (cyclone Oli)	20 000 000	
	xxx.2010	Reconstruction de 4 logements de fonction à Mataura Tubuai (cyclone Oli)	60 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	84 000 000	0
911		VIE SOCIALE		
	xxx.2010	Subvention à l'USPF - reconstruction équipements sportifs (plateau sportif et terrain de football) et installation réseau électrique et éclairages à Tubuai (cyclone Oli)	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	30 000 000	0
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		
	xxx.2010	Balisage maritime (cyclone Oli et dépression O8F Tuamotu)	40 000 000	
	xxx.2010	Réparation des berges et du littoral à Tahiti, secteur Est - IDV (cyclone Oli)	115 000 000	
	xxx.2010	Réparation des berges et du littoral à Tahiti, secteur Ouest - IDV (cyclone Oli)	1 065 000 000	
	xxx.2010	Réparation des berges et du littoral à Tahiti, secteur Presqu'île - IDV (cyclone Oli)	160 000 000	
	xxx.2010	Réparation des berges et du littoral à Moorea - IDV (cyclone Oli)	15 000 000	
	xxx.2010	Reconstruction hangar portuaire de Maiao - IDV (cyclone Oli)	20 000 000	
	xxx.2010	Réparations des dégâts sur le réseau routier et sur les ouvrages d'assainissement pluvial à Bora Bora - ISLV (cyclone Oli)	42 000 000	
	xxx.2010	Grosse réparations ouvrages maritimes Bora Bora - ISLV (cyclone Oli)	30 000 000	
	xxx.2010	Protection du littoral maritime Bora Bora - ISLV (cyclone Oli)	20 000 000	
	xxx.2010	Protection du littoral maritime Huahine - ISLV (cyclone Oli)	90 000 000	
	xxx.2010	Protection du littoral maritime Maupiti - ISLV (cyclone Oli)	4 000 000	
	xxx.2010	Réparations des dégâts sur le réseau routier et sur les ouvrages d'assainissement pluvial à Tahaa - ISLV (cyclone Oli)	15 000 000	
	xxx.2010	Protection du littoral maritime Tahaa - ISLV (cyclone Oli)	12 000 000	
	xxx.2010	Grosse réparations ouvrages maritimes Tahaa - ISLV (cyclone Oli)	9 000 000	
	xxx.2010	Réparations des dégâts sur le réseau routier et sur les ouvrages d'assainissement pluvial à Raiatea - ISLV (cyclone Oli)	17 000 000	
	xxx.2010	Protection du littoral maritime Raiatea - ISLV (cyclone Oli)	70 000 000	
	xxx.2010	Réparations des dégâts sur le réseau routier et sur les ouvrages d'assainissement pluvial à Tubuai - Australes (cyclone Oli)	580 000 000	
	xxx.2010	Grosses réparations ouvrages maritimes et équipements annexes Tubuai (cyclone Oli)	45 000 000	
	xxx.2010	Dragage marina et port de Mataura à Tubuai - Australes (cyclone Oli)	100 000 000	
	xxx.2010	Réparations des dégâts sur le réseau routier et sur les ouvrages d'assainissement pluvial à Raivavae - Australes (cyclone Oli)	210 000 000	
	xxx.2010	Réparation bande aménagée aéroport de Raivavae - Australes (cyclone Oli)	10 000 000	
	xxx.2010	Abri passager à MAKATEA "TEMAO" (dépression O8F Tuamotu)	3 800 000	
	xxx.2010	Mise en sécurité de talus - Tahiti (inondations mars 2010)	90 000 000	
	xxx.2010	Protection des berges de rivières - Tahiti (inondations mars 2010)	129 000 000	
	xxx.2010	Re-callibrage et modification assainissement fluvial Vaiani (inondations mars 2010)	50 000 000	
	xxx.2010	Protection des berges de rivières - Moorea (inondations mars 2010)	60 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	3 001 800 000	0
TOTAL GENERAL			3 115 800 000	0
SOLDE			3 115 800 000	

Art. 7.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du CAVC pour l'exercice 2010 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Chap	Libellé	En +	En -
901	Moyens internes	84 000 000	0
911	Vie sociale	30 000 000	0
914	Réseaux et équipements structurants	2 672 800 000	0
	Total général	2 786 800 000	
	Solde	2 786 800 000	

Art. 8.— Pour l'année 2010, le montant global des emprunts autorisés est fixé à *deux milliards sept cent quatre-vingt-six millions huit cent mille francs CFP* (2 786 800 000 F CFP).

Art. 9.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosine BRODIEN.

Le président de séance,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2010-9 APF du 11 mars 2010 portant approbation de la convention de financement ADEME-Polynésie française pour les années 2009-2010 et relative au programme photovoltaïque en sites isolés développé en Polynésie française.

NOR : EM1002435DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 7163 PR du 17 novembre 2009 adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la note n° 549 DIPAC du 20 novembre 2009 portant avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 9 février 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1037-2010 APF/SG du 26 février 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 07-2010 du 25 février 2010 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 11 mars 2010,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve la convention de financement ADEME-Polynésie

française pour les années 2009-2010 et relative au programme photovoltaïque en sites isolés développé en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosine BRODIEN.

Le président de séance,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2010-10 APF du 11 mars 2010 portant approbation de l'accord cadre pluriannuel ADEME-Polynésie française 2010-2013 pour l'accompagnement de la politique énergétique entre la Polynésie française et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

NOR : EM1000127DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 6939 PR du 6 novembre 2009 adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la note n° 548 DIPAC du 20 novembre 2009 portant avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1037-2010 APF/SG du 26 février 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 08-2010 du 25 février 2010 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 11 mars 2010,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 192-2004 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve l'accord cadre pluriannuel ADEME-Polynésie française 2010-2013 pour l'accompagnement de la politique énergétique entre la Polynésie française et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosine BRODIEN.

Le président de séance,
Philip SCHYLE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 277 CM du 8 mars 2010 portant nomination de Mme Laetitia Galenon en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

NOR : ART1000413AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Laetitia Galenon, adjoint d'éducation de classe normale, est nommée chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture
et de l'artisanat,
Mita TERIPIAIA.*

ARRETE n° 278 CM du 8 mars 2010 portant nomination du docteur Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : FTH1000267AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n° 1710 PR du 19 mars 2008 relative à la nomination des directeurs d'établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'ordre de déplacement n° OD 10-01 MSF ;

Vu la demande de congé du docteur Daniel Dumont ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Carole Lafargue est nommé en qualité de directeur par intérim de l'établissement public dénommé "Fare Tama Hau" durant l'absence du directeur Daniel Dumont du 12 mars au 9 avril 2010 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Teura IRITI.*

AVIS n° 282 CM du 9 mars 2010 sur le projet de décret relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

NOR : DSP1000385AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 148 DRCLBAJC/ST du 1er février 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le projet de décret relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du titre III de la quatrième partie du code de la santé publique appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 295 CM du 9 mars 2010 portant admission de l'EUURL Legend au régime particulier de l'entreprise franche.

NOR : PRL1000071AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 11 mai 2004 pris en application de la délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'EUURL Legend le 16 septembre 2009 et complétée le 22 octobre 2009 et le 26 novembre 2009 à l'attention du chef du service de la perliculture demandant l'agrément au régime de l'entreprise franche ;

Vu la lettre n° 749 PR du 2 février 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 février 2010 ;

Vu l'avis n° 10-2010 CCBF/APF du 16 février 2010 sur le projet d'arrêté portant admission de l'EUURL Legend au régime particulier de l'entreprise franche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à l'EUURL Legend à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 2. — Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié à l'EUURL Legend et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources maritimes,
Temaouri FOSTER.

ARRETE n° 296 CM du 9 mars 2010 portant fixation des tarifs de cession des produits d'aquaculture issus des écloseries du pays.

NOR : PRL1000034AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs de cession des productions aquacoles issues des écloseries du pays à destination des aquaculteurs sont fixés comme suit (en F CFP) :

Produits d'aquaculture	Prix unitaire HT
<i>Post-larve (PL) de crevettes : Litopenaeus stylirostris</i>	
PL 3 à PL 6	0,15
PL 7 à PL 12	0,20
PL 13 à PL 20	0,30
PL 21 à PL 25	0,50
<i>Alevins de poisson : Platyx orbicularis</i>	
Alevins de poids moyens compris entre 1 gramme et 4 grammes	8,0
Alevins de poids moyens de plus de 4 grammes et jusqu'à 8 grammes	12,0

Art. 2. — L'arrêté n° 178 CM du 2 février 1998 modifié fixant les tarifs des cessions de produits effectuées par le service de la mer et de l'aquaculture est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources maritimes,
Temaouri FOSTER.

ARRETE n° 297 CM du 9 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 1240 CM du 30 août 2007 relatif à la qualité des nucléi importés.

NOR : PRL1000458AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Vu l'arrêté n° 1240 CM du 30 août 2007 relatif à la qualité des nucléi importés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 1240 CM du 30 août 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

“relatif à la qualité des nucléi importés, commercialisés et autorisés à la greffe.”

Art. 2. — Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 1240 CM du 30 août 2007 susvisé un quatrième tiret rédigé comme suit :

“- en pierre précieuse ou semi-précieuse.”

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

“sont autorisés à l'importation, la commercialisation et la greffe”.

Art. 4. — Le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources maritimes,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 317 CM du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

NOR : SDR1000291AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'article 7 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française, le paragraphe IX est remplacé par le paragraphe IX suivant :

“IX. — Crustacés

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux crustacés cuits à cœur, aux produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (par exemple, granulés pressés ou obtenus par extrusion) ou aux crustacés étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson) qui ont été transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail.

Les crustacés d'espèces sensibles visées dans le manuel aquatique de l'Organisation mondiale de la santé animale doivent :

- 1° Provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale ;
- 2° Provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale ou avoir subi les traitements préconisés par ce code pour l'espèce concernée, et ;
- 3° Ne pas avoir été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une maladie transmissible."

Art. 2.— Ces dispositions sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

AVIS n° 318 CM du 15 mars 2010 sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

NOR : DSC1000361AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 175 DRCL/BAJC/ST du 8 février 2010 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010 ;

Considérant que la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français constitue une rupture dans l'appréhension par la Nation du fait nucléaire et des conséquences des essais nucléaires sur les populations et les travailleurs exposés ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les propositions de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'ouvrir un dialogue pour s'assurer de la parfaite adéquation entre l'esprit de la loi et son décret d'application,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français appelle un avis très réservé pour les raisons suivantes :

Article 1er.— Cet article concerne les "zones géographiques" retenues pour prétendre bénéficier de la loi d'indemnisation.

Ces limitations géographiques ne correspondent pas à la réalité des retombées radioactives des essais aériens de 1966 à 1974. La zone géographique devrait être constituée par l'ensemble des îles et archipels polynésiens pour la période des essais aériens de 1966 à 1974.

La limitation des zones de Tahiti comprenant la presqu'île et la côte Est de l'île serait sujette à caution car les retombées radioactives ont très bien pu couvrir l'ensemble de l'île et les personnes résidant sur l'île de Tahiti hors zone ont très bien pu traverser les zones retenues ou consommer des produits contaminés. Dès lors, il convient de considérer que l'ensemble de l'île de Tahiti a été touché par les retombées radioactives.

Art. 2.— Cet article concerne la liste des maladies annexée au projet de décret.

S'appuyant sur les propositions exprimées par les parlementaires et les associations compte tenu du rapport de l'UNSCEAR de 2006 (organisme des Nations unies chargé du suivi des effets des radiations ionisantes), la Polynésie française demande à rajouter les pathologies suivantes :

- cancer du sein (sans aucune restriction) ;
- cancer du corps thyroïde (sans aucune restriction) ;
- lymphomes et myélomes.

Art. 3.— Cet article traite de la composition du comité d'indemnisation prévu par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010.

La Polynésie française demande à être représentée dans le comité d'indemnisation par un médecin désigné par le conseil des ministres de la Polynésie française.

Art. 5.— Cet article traite de la procédure devant le comité d'indemnisation.

Il est indiqué que le demandeur peut être informé de l'état d'avancement de la procédure. Afin d'être en conformité avec le principe du contradictoire posé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, il convient de rédiger comme suit : "Le secrétariat informe le demandeur de l'état d'avancement de la procédure".

Art. 6.— Cet article traite des expertises qui peuvent être demandées par le comité d'indemnisation.

Il convient de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement et aux durées de séjours inhérentes. Il est

proposé de rajouter à la prise en charge des frais de déplacement, les frais d'hébergement et les indemniés de perte de revenus.

Par ailleurs, les délais prévus pour les expertises sont trop courts :

- le délai de convocation du demandeur devant l'expert médical doit être porté de 15 jours à 60 jours ;
- le délai de réponse de l'expert pourra également être porté de 20 jours à 30 jours.

Art. 8. — Cet article traite des modalités de détermination du lien de causalité de la maladie aux rayonnements ionisants.

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a institué une présomption de causalité dès lors que les conditions prévues sont remplies, sauf à considérer que le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.

Or le projet de décret considère que la réalité de l'exposition est établie par tout moyen de preuve notamment de dosimétrie individuelle, collective, d'ambiance ou par reconstitution. Ceci remet en cause l'esprit et la lettre de la loi par la réintroduction de la notion de dose et de seuil que le ministère de la défense avait fait retirer lors de l'examen du projet de loi.

Art. 10. — Cet article traite des modalités de réponse à la demande d'indemnisation.

La loi ne prévoit que deux possibilités au comité d'indemnisation :

- soit proposer une offre d'indemnisation ;
- soit formuler un rejet motivé.

Cette disposition remet en cause l'esprit et la lettre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en ce qu'elle introduit une possibilité de rejet implicite de la demande après un délai de 6 mois à compter de son enregistrement.

Or un rejet implicite n'est pas une décision motivée et constitue de ce fait une illégalité.

La Polynésie française demande que l'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut acceptation d'indemnisation.

Par ailleurs, la décision devra indiquer les délais et voies de recours, conformément au droit commun. En cas de rejet, les frais occasionnés par les recours juridictionnels seront pris en charge par l'Etat.

Enfin lorsque le demandeur accepte l'offre, l'Etat devra verser les sommes dans un délai de deux mois.

Art. 13. — Cet article traite de la composition et de la nomination des membres de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

La Polynésie française demande que deux associations polynésiennes représentatives des victimes soient représentées à part entière au sein de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

A ce titre, deux sièges sont réservés aux représentants des associations polynésiennes représentatives des victimes sur proposition du conseil des ministres de la Polynésie française."

Art. 2. — Le conseil des ministres prend acte de l'avis n° 2010-2 A/APF du 6 mars 2010 sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, joint en annexe (1).

Art. 3. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

(1) L'avis n° 2010-2 A/APF du 6 mars 2010 a été publié dans le JOPF n° 10 du 11 mars 2010, page 1145.

NOR : SDT1000268AC

Par arrêté n° 275 CM du 4 mars 2010. — L'arrêté n° 2495 CM du 23 décembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Rauatiati a Tau a Hiti Noa Atu pour l'entretien et la surveillance des sentiers de l'Aorai et du mont Marau pour l'exercice 2009 est retiré.

NOR : DEQ1000362AC

Par arrêté n° 279 CM du 8 mars 2010. — La SA Total Polynésie, représentée par son directeur général M. Bernard Pierre André Leclerc, dont le siège social est à Fare Ute, Papeete, demeurant à BP 64, 98713 Papeete, RCS Papeete n° 5 756 B (ancien RCS n° 1072-57 B), n° TAHITI 010355, est autorisée à occuper temporairement le terre-plein d'une superficie totale de 1 078 mètres carrés et les installations suivantes :

- un bâtiment de 143 mètres carrés abritant un atelier de réparations automobiles (70 mètres carrés) et une boutique de vente de produits alimentaires et divers (73 mètres carrés) ;
- un local supplémentaire de 25 mètres carrés abritant un bureau ;
- un auvent abritant un îlot et 2 pompes de distribution,

tous dépendants du domaine public portuaire sis au quai de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan ci-annexé et détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SA Total Polynésie fixant les modalités de l'occupation du domaine public portuaire.

Elle sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'occupation est destinée aux activités de station-service de distribution de carburant aux automobiles et aux bateaux, de vente de gaz, de prestations de réparations automobiles et une boutique de vente de produits alimentaires et divers.

L'autorisation d'occupation temporaire, objet des présentes, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf (9) années renouvelables, à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention portant occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

L'exécution des travaux de remise aux normes est soumise à l'obtention préalable des autorisations administratives délivrées par le service en charge de l'urbanisme et par la direction de l'environnement au titre de la réglementation des installations classées.

Un exemplaire de ces autorisations sera adressé à la direction de l'équipement (arrondissement maritime et aéroports) dans le délai imparti de deux ans. A défaut de réception de ces pièces, l'autorisation deviendra caduque.

Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques (ou direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, téléphone : 47 18 18), une redevance annuelle de *neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cents francs CFP* (995 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public portuaire devront être enlevées par la SA Total Polynésie, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas de manquement par l'occupant à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : ILM1000214AC

Par arrêté n° 284 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/ILM/10 du 14 janvier 2010 portant approbation des tarifs des analyses de biologie médicale hors nomenclature de l'Institut Louis-Malardé du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé.

Délibération n° 1/ILM/10 du 14 janvier 2010.

Article 1er. — Les tarifs des analyses de biologie médicale qui ne figurent pas à la nomenclature de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) et qui ont été arrêtés dans le cadre du marché de veille sanitaire, comme suit, sont approuvés (en F CFP) :

Dengue

- Détection de l'antigène NS1 : 4 200 ;
- Recherche d'ARN viral par RT-PCR : 15 600.

Leptospirose

- Recherche d'ARN bactérien par PCR : 15 600.

Grippe A H1N1

- Détection et caractérisation des virus grippaux : 19 200 ;
- Frais d'envoi des prélèvements positifs au CNR virus influenza Région Nord Institut Pasteur Paris : 11 000 ;
- Courses aéroport Tahiti Faa'a ou quai des ferries - ILM les samedis, dimanches et jours fériés : 5 500 ;
- Forfait hebdomadaire "gardes et astreinte" : 170 000 ;
- Forfait "optimisation et actualisation de la technique grippe A" : 500 000.

Art. 2. — Les analyses de biologie médicale qui ne sont pas inscrites à la nomenclature de la CPS et qui sont réalisées au titre du diagnostic sont facturées aux bénéficiaires, quels qu'ils soient, selon les tarifs suivants (en F CFP) :

Dengue

- Détection de l'antigène NS1 : 4 830 ;
- Recherche d'ARN viral par RT-PCR : 17 940.

Leptospirose

- Recherche d'ARN bactérien par PCR : 17 940.

Grippe A H1N1

- Détection et caractérisation des virus grippaux : 22 080.

Chikungunya

- Recherche d'ARN viral par RT-PCR : 17 940.

West Nile

- Recherche d'ARN viral par RT-PCR : 17 940.

NOR : ILM1000215AC

Par arrêté n° 285 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2/ILM/10 du 14 janvier 2010 relative à la détermination des tarifs des analyses de détection de ciguatoxines dans les produits de la mer par l'Institut Louis-Malardé du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé.

Délibération n° 2/ILM/10 du 14 janvier 2010.

Article 1er. — L'analyse de recherche et dosage de ciguatoxines dans les produits de la mer (poissons, oursins, bénitiers, algues...) est fixée à 20 000 F CFP par produit analysé.

Pour la fiabilité des résultats, il est recommandé de pratiquer deux analyses par produit analysé.

Art. 2. — L'analyse tendant à dénombrer les cellules de la micro-algue *Gambierdiscus* dans les échantillons de micro-algues est fixée à 10 000 F CFP par produit analysé.

Art. 3. — Ces tarifs sont applicables à tous les clients. Ils s'entendent pour des produits apportés par ces derniers ou aux frais de ces derniers dans les locaux de l'institut à Papeete.

NOR : ICP1000265AC

Par arrêté n° 286 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2010 IC du 29 janvier 2010 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la consommation pour l'exercice 2010.

Le budget est arrêté à la somme de *soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cents francs CFP* (79 996 500 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	62 500 000	3 409 500	65 909 500
- Dépenses	78 996 500	1 000 000	79 996 500
Résultat	- 16 496 500	2 409 500	- 14 087 000

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 14 087 000 F CFP.

Le montant du fonds de roulement à la date de l'adoption de la délibération n° 2/2010/IC du 19 janvier 2010 s'élève à 33 636 287 F CFP.

NOR : DEP0903340AC

Par arrêté n° 287 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur du Centre de recherche et de documentation pédagogique de la Polynésie française (CRDOP), destinée à la réactualisation de manuels scolaires d'histoire et de géographie niveau cycle 3 (CE2/CM1/CM2), au titre de l'exercice 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 6573, centre de travail 8110-F.

NOR : CFP1000381AC

Par arrêté n° 288 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2/10/CFPA du 28 janvier 2010 fixant les montants de la cession des repas proposés aux personnes extérieures au Centre de formation professionnelle des adultes.

Délibération n° 2/10/CFPA du 28 janvier 2010.

Article 1er.— La cession des repas réalisés par les stagiaires en formation au Centre de formation professionnelle des adultes est étendue aux personnes extérieures à l'établissement pour les montants fixés comme suit (en F CFP) :

	Tarif de base	Tarif maximal
Menu moyen	1 200	1 400
Menu spécial	1 400	1 500

Les repas sont servis durant les heures suivantes : de 11 h 30 à 13 heures, du lundi au jeudi.

Le tarif des boissons :

- limonade, jus de fruits : 150 F CFP ;
- vin au verre : 300 F CFP.

Art. 2.— Une décision de l'ordonnateur déterminera la liste des personnes et des services pouvant bénéficier de ces prestations.

NOR : CFP1000382AC

Par arrêté n° 289 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3/10/CFPA du 28 janvier 2010 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale au responsable d'unité de formation de Taravao du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP1000383AC

Par arrêté n° 290 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4/10/CFPA du 28 janvier 2010 portant adoption du budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2010.

NOR : CFP1000384AC

Par arrêté n° 291 CM du 9 mars 2010.— Renvoyant en seconde lecture la délibération n° 5/10/CFPA du 28 janvier 2010 relative à une mission en Nouvelle-Calédonie et au remboursement des frais de mission d'un membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : EGA1000231AC

Par arrêté n° 292 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4/10/CA/EGAT du 29 janvier 2010 autorisant et fixant la tarification de la location de voitures au jardin botanique de Papeari.

NOR : EGA1000232AC

Par arrêté n° 293 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5/10/CA/EGAT du 29 janvier 2010 autorisant et fixant la tarification des prestations d'entretien des voitures.

NOR : EGA1000233AC

Par arrêté n° 294 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6/10/CA/EGAT du 29 janvier 2010 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'exercice 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *cinq cent trente-trois millions cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (533 191 898 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	268 374 196	256 043 902	524 418 098
Dépenses	281 772 702	251 419 196	533 191 898
Résultat	- 13 398 506	4 624 706	- 8 773 800

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 8 773 800 F CFP.

NOR : DAF0903204AC

Par arrêté n° 298 CM du 9 mars 2010.— Une parcelle de la terre Puohine 3, cadastrée commune de Taputapuataea, section de commune de Puohine, section RA n° 82 d'une superficie de 8 100 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Taputapuataea.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait cadastral du 2 février 2010 et le document d'arpentage n° 86741 du 6 janvier 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation des projets communaux suivants : une école primaire, une mairie annexe, un fare artisanal, un plateau sportif et des surfaces de stationnement. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taputapuatea, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 549 CM du 23 mars 2004 portant affectation de la terre Puohine 3, PV n° 133, référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Puohine au profit de la commune de Taputapuatea est abrogé.

NOR : DAF1000229AC

Par arrêté n° 299 CM du 9 mars 2010. — Le motu Aito, cadastré commune de Uturoa, section AE n° 65, d'une superficie de 1 905 mètres carrés, ainsi que les constructions y édifiées sont affectés au profit de la commune de Uturoa.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'entretien, la gestion et au développement touristique du motu Aito.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Uturoa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : EVT1000341AC

Par arrêté n° 300 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation du tarif d'abonnement au site internet et du tarif de location des espaces publicitaires du site internet de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Délibération n° 2/EVT/2010 du 25 janvier 2010.

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en ligne de son site internet, l'établissement public Vanille de Tahiti est autorisé à commercialiser des abonnements au site internet "vanilledetahiti.com" ainsi que des espaces publicitaires.

Art. 2. — Les tarifs (hors taxes) des différents abonnements aux professionnels de la filière vanille sont fixés comme suit :

Liste des abonnements annuels du site internet (hors taxe en F CFP)	HT
Abonnement producteur (traditionnel ou ombrière)	13 632
Abonnement préparateur	27 276
Abonnement exportateur	109 092

Art. 3. — Les tarifs (hors taxes) de location des espaces publicitaires - régie publicitaire - sont fixés comme suit :

Régie publicitaire (tarifs bannières aux clics en hors taxe en F CFP)	HT
1 semaine	15 000
2 semaines	25 000
1 mois	35 000

A ces tarifs s'appliqueront la TVA et la taxe applicable aux régies publicitaires au tarif en vigueur.

NOR : EVT1000342AC

Par arrêté n° 301 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation du tarif de rémunération de l'établissement public Vanille de Tahiti sur la vente des gousses de vanille de Tahiti et des produits dérivés.

Délibération n° 3/EVT/2010 du 25 janvier 2010.

Article 1er. — Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la vanille de Tahiti, l'établissement est autorisé à commercialiser les gousses de vanille sèches ou produits dérivés de vanille placés en dépôt-vente auprès de l'établissement par les préparateurs et/ou exportateurs de Polynésie française déclarés et à jour de leurs déclarations fiscales et sociales (CPS).

A ce titre, l'établissement applique un commissionnement dont le taux est fixé à 5 % du prix de vente hors taxe du produit.

Art. 2. — Dans le cadre de la commercialisation de ces produits, l'établissement public Vanille de Tahiti est autorisé à facturer au prix coûtant, à la demande du client, les coûts de transport - par voie aérienne ou par voie maritime - du produit ainsi vendu.

NOR : EVT1000343AC

Par arrêté n° 302 CM du 9 mars 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Délibération n° 4/EVT/2010 du 25 janvier 2010.

Article 1er.— Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la vanille de Tahiti, l'établissement est autorisé à commercialiser les produits listés ci-après.

Art. 1-1.— Les tarifs de vente des lianes de vanille sont fixés à :

- 200 F CFP HT (*deux cents francs CFP hors taxe*) pour la variété Haapape ;
- 180 F CFP HT (*cent quatre-vingts francs CFP hors taxe*) pour la variété Tahiti.

Art. 1-2.— Le tarif de vente du compost préparé par l'établissement est fixé comme suit :

- 65 F CFP HT (*soixante-cinq francs CFP hors taxe*) le kilogramme de compost.

Ce tarif ne comprend pas le prix du conditionnement qui sera facturé en plus, à la demande du client, au tarif de vente ci-dessus fixé.

Art. 1-3.— Les tarifs de vente des livres de comptes-matières et des livres d'achats sont fixés comme suit :

- 1 500 F CFP HT (*mille cinq cents francs CFP hors taxe*) pour le livre de comptes-matières des vanilles au format 25 x 34 centimètres ;
- 1 500 F CFP HT (*mille cinq cents francs CFP hors taxe*) pour le livre d'achat des vanilles mûres au format 25 x 34 centimètres.

Art. 1-4.— Les tarifs de vente des tableaux et affiches "Vanille de Tahiti" sont fixés comme suit :

- Tableaux sur support PVC :
 - format 0,50 x 0,70 mètre : 5 100 F CFP HT/tableau (*cinq mille cent francs CFP hors taxe*) ;
 - format 0,60 x 1 mètre : 7 100 F CFP HT/tableau (*sept mille cent francs CFP hors taxe*) ;
- Affiche imprimée sur polyposter waterproof au format 0,80 x 0,80 : 6 000 F CFP HT/affiche.

Art. 1-5.— En marge de la cession à titre gratuit de tee-shirt et polo dans le cadre de la promotion de la vanille de Tahiti, les tarifs de vente des tee-shirts et polos de la marque Vanille de Tahiti sont fixés comme suit :

- 863 F CFP HT (*huit cent soixante-trois francs CFP hors taxe*) le tee-shirt ;
- 1 294 F CFP HT (*mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs CFP hors taxe*) le polo.

Art. 1-6.— En marge de la cession à titre gratuit de kits promotionnels dans le cadre de la promotion, les tarifs de vente des kits promotionnels Vanille de Tahiti sont fixés comme suit :

- kit promotionnel bien-être : 3 100 F CFP HT (*trois mille cent francs CFP hors taxe*) ;
- kit promotionnel gourmet : 3 200 F CFP HT (*trois mille deux cents francs CFP hors taxe*) ;
- kit promotionnel découverte : 5 000 F CFP HT (*cinq mille francs CFP hors taxe*).

Art. 1-7.— Le tarif de vente des tuteurs en béton pour la plantation de lianes de vanille est fixé à :

- 2 600 F CFP HT (*deux mille six cents francs CFP hors taxe*) le tuteur de 200 x 80 centimètres).

PRESTATIONS DE SERVICE

Art. 2.— Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la vanille de Tahiti, l'établissement est autorisé à commercialiser les prestations de service listées ci-après.

Art. 2-1.— Les tarifs forfaitaires pour les prestations relatives à l'aide ou l'assistance apportée aux producteurs de vanille, notamment pour l'aide au montage des structures d'ombrières, le rechargement en compost des ombrières ou les travaux de type agricole effectués dans les exploitations de vanille, sont fixés comme suit :

- 5 000 F CFP HT (*cinq mille francs CFP hors taxe*) par intervention (7 heures) et par agent en semaine ;
- 6 000 F CFP HT (*six mille francs CFP hors taxe*) par intervention (7 heures) et par agent le samedi.

La durée maximale de chaque intervention ne peut être supérieure à 7 heures.

Art. 2-2.— Les tarifs de vente des structures d'ombrières neuves (plan de relance de 2010) sont fixés par type d'ombrière, comme suit :

- ombrière de 288 mètres carrés : 1 200 000 F CFP HT ;
- ombrière de 576 mètres carrés : 2 050 000 F CFP HT ;
- ombrière de 1 152 mètres carrés : 3 550 000 F CFP HT.

Ces prix de vente sont des prix hors taxes.

La vente de structure d'une ombrière neuve comprend les prestations suivantes :

- la livraison et le montage des structures métalliques, des filets d'ombrage et anti-insecte latéraux et les toiles de paillage ;
- la livraison et l'installation des tuteurs en ciment ;
- la fourniture des bacs de culture : n'est pas incluse la prestation d'installation des bacs de culture ;
- la fourniture des lianes de vanille réparties comme suit : 70 % Haapape et 30 % Tahiti ; n'est pas incluse la prestation d'installation des lianes.

Art. 2-3.— Les tarifs forfaitaires des prestations de service relatives aux contrôles sanitaires réalisés par l'établissement sont fixés comme suit :

Type d'ombrière	Contrôle pour 3 virus (en F CFP hors taxe)	
Ombrière de 288 mètres carrés	10 échantillons	4 000
Ombrière de 576 mètres carrés	20 échantillons	8 000
Ombrière de 1 152 mètres carrés	40 échantillons	16 000
Ombrière de 1 920 mètres carrés	80 échantillons	32 000

Le tarif à l'unité pour la réalisation d'un contrôle sanitaire (3 virus) sur un (1) échantillon est fixé à 800 F CFP hors taxe.

Art. 2-4. — Les tarifs forfaitaires pour le conditionnement sous vide de gousses de vanille préparée sont fixés comme suit :

- 40 F CFP HT par conditionnement sous vide d'un maximum de 250 grammes de gousses de vanille préparée - sachet alimentaire translucide 160 x 260 ;
- 50 F CFP HT par conditionnement sous vide d'un maximum d'un kilogramme de gousses de vanille préparées - sachet alimentaire translucide 200 x 300.

Dans le cadre de cette prestation, la fourniture du sachet alimentaire est incluse dans la prestation.

Art. 2-5. — Le tarif forfaitaire pour la location du matériel de projection constitué d'un rétroprojecteur avec un écran de projection portatif est fixé à :

- 5 000 F CFP HT (*cinq mille francs CFP hors taxe*) pour 4 heures ;
- 1 500 F CFP HT (*mille cinq cents francs CFP hors taxe*) pour 1 heure.

Une caution de 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*) est exigée pour la location de ce matériel.

Art. 2-6. — Le tarif forfaitaire pour la délivrance d'une attestation annuelle de vente de vanille mûre est fixé à 500 F CFP HT (*cinq cents francs CFP hors taxe*) par acte.

LOCATIONS D'ENGINS

Art. 3. — Les tarifs forfaitaires relatifs aux locations d'engins sont fixés comme suit :

Objet de la prestation	Montant en F CFP HT	Observations complémentaires
Location du broyeur tracté avec chauffeur	13 000/intervention 2 900/heure	7 heures au maximum * tarif horaire
Location du tracteur et de la remorque avec chauffeur	12 000/intervention 4 600/heure	4 heures au maximum * tarif horaire
Location du chargeur-excavateur avec chauffeur	20 000/intervention 3 000/heure	7 heures au maximum * tarif horaire
Location de la drague avec chauffeur comprenant l'acheminement aller-retour de la drague sur le chantier avec le camion + remorque	43 233/intervention 5 500/heure	7 heures au maximum * tarif horaire
Location du camion avec chauffeur	19 000/intervention 3 000/heure	7 heures au maximum * tarif horaire
Location du camion et de la remorque avec chauffeur	25 000/intervention 3 600/heure	7 heures au maximum * tarif horaire

* Le décompte du tarif horaire commence à courir dès la sortie des engins de l'atelier de l'établissement jusqu'à leur retour à l'atelier.

Toute heure entamée est due.

Ces tarifs sont applicables pour des interventions du lundi au samedi (hors jours fériés et dimanche).

Art. 4. — Dans le cadre de la commercialisation des produits et prestations listés ci-dessus, l'établissement public "Vanille de Tahiti" est autorisé à facturer, à la demande du client, les coûts de transport, par voie aérienne, par voie maritime ou par voie terrestre.

Art. 5. — La délibération n° 3/EVT/2007 du 8 mars 2007 fixant les tarifs de cession des produits, des prestations de service et locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti, la délibération n° 2/EVT/2009 portant modification du tarif de location des broyeurs dans le cadre des prestations de service et locations d'engins pour travaux agricoles de l'établissement public Vanille de Tahiti et la délibération n° 7/EVT/2009 fixant les tarifs de vente des tee-shirts et des polos de l'établissement public Vanille de Tahiti sont abrogées.

NOR : EVT1000344AC

Par arrêté n° 303 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs de vente des pièces détachées (destockées) servant au montage des ombrières de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT1000345AC

Par arrêté n° 304 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant création de la commission de dépouillement des plis de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT1000346AC

Par arrêté n° 305 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant réforme et autorisation à la vente de divers matériels de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT1000347AC

Par arrêté n° 306 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant modification de la délibération n° 20/EVT/2003 relative au régime indemnitaire du personnel de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT1000349AC

Par arrêté n° 307 CM du 9 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/EVT/2010 du 25 janvier 2010 autorisant la directrice de l'établissement public Vanille de Tahiti à signer les marchés, contrats ou conventions.

NOR : IJS1000403AC

Par arrêté n° 309 CM du 10 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3/2010 IJSPPF du 26 janvier 2010 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2010 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Le budget est arrêté à la somme d'un milliard trois cent sept millions de francs CFP (1 307 000 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	826 000 000	481 000 000	1 307 000 000
Dépenses	801 600 000	481 000 000	1 282 600 000
Résultat	24 400 000	0	24 400 000

NOR : EVT1000348AC

Par arrêté n° 310 CM du 10 mars 2010. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 EVT du 25 janvier 2010 du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement au titre de l'exercice 2010.

Le budget est arrêté à la somme de *quatre cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent soixante-huit mille sept cent dix francs CFP* (494 268 710 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	378 891 277	115 377 433	494 268 710
Dépenses	376 430 542	117 838 168	494 268 710
Résultat	2 460 735	- 2 460 735	0

NOR : DEQ1000241AC

Par arrêté n° 311 CM du 11 mars 2010. — Est autorisée au profit de la direction de l'équipement la déviation de la rivière Paui, sise dans la commune associée de Papeari, Teva I Uta.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan d'ensemble n° dossier 169-07 dressé en août 2007 par la section topographie de la direction de l'équipement, en collaboration avec la société Topo Pacifique de Papeete.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la direction de l'équipement s'engage à respecter, à savoir :

- elle est seule tenue à toutes les garanties que la déviation de la rivière Paui pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

L'intéressée est tenue d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour la déviation de la rivière Paui et pour l'emprise du nouveau canal de la rivière dans le domaine public fluvial.

La déviation de la rivière Paui a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement des parcelles n° 4 d'une superficie de 1 036 mètres carrés, n° 5 d'une superficie de 1 970 mètres carrés et n° 8 d'une superficie de 172 mètres carrés ;
- 2° Le classement des parcelles cadastrées n° 1, BM 38 d'une superficie de 654 mètres carrés, n° 2, BR 24 d'une superficie de 29 mètres carrés, n° 3, BR 82 d'une superficie de 1 179 mètres carrés, n° 6, BR 83 d'une superficie de 682 mètres carrés et n° 7, BR 84 d'une superficie de 408 mètres carrés, dans le domaine public fluvial.

L'échange des emprises entre la Polynésie française et les bénéficiaires devra faire l'objet d'un acte administratif et sera effectif à compter de la délivrance de l'attestation de conformité par la direction de l'équipement.

Et telles que ces emprises figurent sur l'extrait de plan d'ensemble, dossier n° 169-07 dressé en août 2007 par la section topographie de la direction de l'équipement, en collaboration avec la société Topo Pacifique de Papeete.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement accompagné d'un document d'arpentage devront être transmis par la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DEQ1000245AC

Par arrêté n° 312 CM du 11 mars 2010. — Est autorisée au profit de la direction de l'équipement, la déviation de la rivière Afeu, sise dans la commune associée de Papeari, Teva I Uta.

Et tel que le tout figure sur l'extrait des plans intitulés "projet d'échange" et "plan d'ensemble", rivière Afeu, réaménagement foncier, dossier n° 85-05, dressés par la section topographie de la direction de l'équipement en août et septembre 2005, en collaboration avec la société Huin Topo.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la direction de l'équipement s'engage à respecter, à savoir :

- elle est seule tenue à toutes les garanties que la déviation de la rivière Afeu pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

L'intéressée est tenue d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour la déviation de la rivière Afeu et pour l'emprise du nouveau canal de la rivière dans le domaine public fluvial.

La déviation de la rivière Afeu a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement de l'ancien lit du domaine public fluvial rattaché aux parcelles suivantes :

- parcelles n° 16 et n° 17, section BW (Ech. 1) d'une superficie de 283 mètres carrés ;
- parcelle n° 18, section BW (Ech. 3) d'une superficie de 22 mètres carrés ;
- parcelle n° 15, section BW (Ech. 2) d'une superficie de 218 mètres carrés ;
- parcelles n° 19 et n° 20, section BW (Ech. 4 et 9) d'une superficie de 1 637 mètres carrés et de 16 mètres carrés ;
- parcelle n° 30, section BW (Ech. 5) d'une superficie de 186 mètres carrés ;
- parcelle n° 42, section BW (Ech. 6) d'une superficie de 238 mètres carrés ;
- parcelle n° 45, section BW (Ech. 7) d'une superficie de 26 mètres carrés ;
- parcelle n° 35, section BW (Ech. 8) d'une superficie de 80 mètres carrés ;
- parcelles n° 12, n° 22 et n° 32, section BW (Ech. 10) d'une superficie de 2 195 mètres carrés ;
- parcelles n° 28 et n° 29, section BV (Ech. 11) d'une superficie de 986 mètres carrés ;
- parcelle n° 54, section BW (Ech. 12) d'une superficie de 154 mètres carrés ;
- parcelle n° 23, section BW (Ech. 13) d'une superficie de 195 mètres carrés ;
- parcelle n° 30, section BV (Ech. 14 et 17) d'une superficie de 283 mètres carrés et de 841 mètres carrés ;
- parcelles n° 38 et n° 55, section BW (Ech. 15 et 21) d'une superficie de 1 227 mètres carrés et de 469 mètres carrés ;
- parcelle n° 31, section BV (Ech. 16) d'une superficie de 35 mètres carrés ;
- parcelle n° 35, section BV (Ech. 18) d'une superficie de 246 mètres carrés ;
- parcelles n° 32 et n° 118, section BV (Ech. 19 et 25) d'une superficie de 465 mètres carrés et de 131 mètres carrés ;
- parcelles n° 56, n° 62 et n° 36, section BW (Ech. 20 et 23) d'une superficie de 719 mètres carrés et 1 313 mètres carrés ;

- parcelles n° 53 et n° 37, section BW (Ech. 22) d'une superficie de 983 mètres carrés ;
- parcelles n° 41 et n° 153, section BV (Ech. 24 et Ech. 28) d'une superficie de 808 mètres carrés et 169 mètres carrés ;
- parcelle n° 39, section BV (Ech. 26) d'une superficie de 298 mètres carrés ;
- parcelle n° 40, section BV (Ech. 27) d'une superficie de 185 mètres carrés ;

2° Le classement, dans le domaine public fluvial, d'une partie des parcelles cadastrées suivantes :

- parcelle n° 57, section BW d'une superficie de 43 mètres carrés de la terre Tepumaroura 2 ;
- parcelle n° 13, section BW d'une superficie de 156 mètres carrés de la terre Tepumaroura 2 ;
- parcelle n° 16, section BW d'une superficie de 353 mètres carrés des terres Atitama 4 et Tehuite 1 et 2 ;
- parcelle n° 19, section BW d'une superficie de 783 mètres carrés de la terre Atitama 3 ;
- parcelle n° 35, section BW d'une superficie de 80 mètres carrés de la terre Atima 3 ;
- parcelle n° 21, section BW d'une superficie de 1 003 mètres carrés de la terre Atitama 1 ;
- parcelle n° 22, section BW d'une superficie de 1 138 mètres carrés de la terre Teuruparea ;
- parcelle n° 23, section BW d'une superficie de 981 mètres carrés de la terre Tevipahu 1 ;
- parcelle n° 29, section BV d'une superficie de 47 mètres carrés des terres Umetehau-Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo ;
- parcelle n° 54, section BW d'une superficie de 50 mètres carrés de la terre Tevipahu ;
- parcelle n° 30, section BV d'une superficie de 1 259 mètres carrés de la terre Punarea ;
- parcelle n° 31, section BV d'une superficie de 363 mètres carrés de la terre Punarea ;
- parcelle n° 38, section BW d'une superficie de 623 mètres carrés des terres Amataeinaa, Punarea 1, 2 et 3, Poumaue ;
- parcelle n° 32, section BV, d'une superficie de 208 mètres carrés de la terre Vairei 1 et 2 ;
- parcelle n° 118, section BV d'une superficie de 1 268 mètres carrés de la terre Vairei 1 et 2 ;
- parcelle n° 119, section BV, d'une superficie de 2 mètres carrés de la terre Vairei 1 et 2 ;
- parcelle n° 41, section BV d'une superficie de 608 mètres carrés de la terre Vairei 1 et 2.

L'échange des emprises entre la Polynésie française et les bénéficiaires devra faire l'objet d'un acte administratif et sera effectif à compter de la délivrance de l'attestation de conformité par la direction de l'équipement.

Et tel que le tout figure sur l'extrait des plans intitulés "projet d'échange" et "plan d'ensemble", rivière Afeu, réaménagement foncier, dossier n° 85-05, dressés par la section topographie de la direction de l'équipement en août et septembre 2005, en collaboration avec la société Huin Topo.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement accompagné d'un plan d'arpentage devront être transmis par la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DD11000402AC

Par arrêté n° 314 CM du 11 mars 2010.— Le bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée, prévu à l'article 147 du code des douanes de la Polynésie française, est accordé à la SARL AGP Construction (n° TAHITI 361212), BP 2632, 98703 Punaauia, pour un matériel de type "pantofore" Jumbo 411 de marque Robodrill et ses équipements annexes, destiné exclusivement à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei (Tahiti), déclarés d'utilité publique par arrêté n° 589 CM du 23 avril 2007. Il n'existe pas de matériel équivalent sur le territoire. Les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général.

La durée du séjour sous le régime est fixée à un an à compter de la date du dépôt de la déclaration en douane. Le bénéficiaire de cette autorisation doit déposer auprès du bureau de douane de Papeete-port une déclaration en douane d'admission temporaire spéciale cautionnée. Le montant de la caution est égal au montant des droits et taxes exigibles à l'importation pour ces marchandises.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1357 PR du 8 mars 2010 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 37 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours, relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4241 MTF/PEL du 23 juillet 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, interne avec épreuves, pour le recrutement de 37 adjoints d'éducation de catégorie E, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8732 MTF/PEL du 23 novembre 2009 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, interne avec épreuves, pour le recrutement de 37 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 257 PR/PEL du 11 janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 3160 PR/PEL du 26 février 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, interne avec épreuves, pour le recrutement de 37 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

En externe

Filles :

A temps complet :

Sur liste principale d'aptitude :

Mlles Raimateata Villierme, Gabrielle Malarde, Vaiana Zahn, Valérie Tevaria, Mme Maite Tahutini épouse Tunutu, Mlles Tatiana Tevaearai, Ornella Apuarii, Patricia Yun Sao, Sésynta Poetai, Ihi Viriamu, Orama Teauna et Queenie Tepava.

A temps non complet :

Sur liste principale d'aptitude :

Mlles Raita Maraetefau et Violette Teipoarii.

Sur liste complémentaire d'aptitude :

Mlle Roselyne Van Den Reysen.

Garçons :

A temps complet :

Sur liste principale d'aptitude :

MM. Thomas Labbe, Heimana Bastian, Raimana Henriou, Moana Manafenuaroa, Julien Heurtaut, Raimana Kennes, Tony Leau Kang Mui, Cyril Teroatea, Léhi Yim Yiu Cheung, Fabien Meunier, Nicolas Linard, Heirani Bennett, Tinihauarii Van Bastolaer, Romain Picardi, Yann Rossel, Brondhon Taufa et Faarahia Vahirua.

Sur liste complémentaire d'aptitude :

M. Nuutea Léon.

A temps non complet :

Sur liste principale d'aptitude :

M. Aiti Teuia.

En interne : infructueux

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2010.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1388 PR du 9 mars 2010 portant désignation d'un vétérinaire chargé du contrôle de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 410 PR du 27 janvier 2010 portant affectation à la direction de la santé (Centre d'hygiène et de salubrité publique) de M. Frédéric Jacquet, inspecteur de la santé publique vétérinaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en service détaché auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 15 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 susvisée, M. Frédéric Jacquet, inspecteur de la santé publique vétérinaire au Centre d'hygiène et de salubrité publique, est habilité à constater les infractions à la réglementation concernant la pharmacie vétérinaire. A cet effet, l'agent prêtera serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Woui You Jules IENFA.

ARRETE n° 1390 PR du 9 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Arrête :

Article 1er.— Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans les domaines du droit commercial, du droit des assurances, du droit de la consommation et du droit de la propriété industrielle".

Art. 2.— Le septième tiret du B de l'article 3 de l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 susvisé est supprimé.

Art. 3.— Le B de l'article 3 de l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 susvisé est ainsi complété *in fine* :

"- la programmation et le suivi des dossiers FED".

Art. 4.— Le E de l'article 3 de l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 susvisé est complété par un cinquième tiret ainsi qu'il suit :

"- décisions d'attribution des aides au commerce de proximité en faveur des seules personnes physiques".

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1395 PR du 10 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Après le premier tiret du B de l'article 3 de l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, il est inséré un tiret ainsi rédigé : " - signer les décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;".

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1397 PR du 10 mars 2010 portant nomination des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu le courrier n° 444 MSE du 24 février 2010 du ministre de la santé et de l'écologie,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 18 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, les membres du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française sont désignés comme suit, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté :

1° Membres titulaires :

- Mme Geneviève de Clermont, *présidente* ;
- M. Jacques Raynal, *vice-président* ;
- M. Thierry Sicard, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- M. Jean-Paul Malaper, médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

2° Membres suppléants :

- M. Bruno Cojan, suppléant de Mme Geneviève de Clermont, *présidente* ;
- M. Fabrice Soullignac, suppléant de M. Jacques Raynal, *vice-président* ;
- Mme Françoise Yune, suppléante de M. Thierry Sicard, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Mme Valérie Costagliola, suppléante de M. Jean-Paul Malaper, médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

3° Secrétariat :

Les missions du secrétariat du comité médical sont d'assurer :

- la préparation des dossiers transmis par le ministre en charge de la fonction publique ;
- la planification et la participation aux réunions du comité médical ;
- ainsi que la rédaction et la transmission des avis donnés en séance.

Le secrétariat du comité médical est assuré par Mme Heitiare Teraiarue épouse Heiata, adjoint administratif à la direction de la santé. En cas d'empêchement, il sera assuré par Mlle Vaïte Vaitahe, rédacteur à la direction de la santé.

Art. 2.— Les arrêtés n° 3430 MTE du 24 novembre 2006 et n° 423 MSA du 30 août 2007 sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1403 PR du 12 mars 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, pendant l'absence de Mme Lana Tetuanui, du 12 au 18 mars 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1344 PR du 8 mars 2010.— L'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse représentée par son président, M. Jean Chaumine, dont le siège est situé à Papeete-Taunua, école Sainte-Thérèse (cours de l'Union-Sacrée), BP 9324, 98715 Motu Uta, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 4 juin 2010.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des projets éducatifs et aux achats de matériels pédagogiques (des livres pour la bibliothèque et des ordinateurs).

Les lots sont les suivants :

1er lot	Les lots sont les suivants : 1 séjour de 2 nuits, au Four Season's Bora Bora en villa, plage et piscine privée, pour 2 adultes et 2 enfants, avec accès au kids club, offert	147 200 F CFP
	+ billets d'avion, achetés	52 800 F CFP
2e lot	1 nuitée à Taha'a Island Resort & Spa pour 2 personnes + transfert, offerts	69 600 F CFP
	+ 1 billet d'avion, acheté	14 400 F CFP
3e lot	1 billet d'avion Papeete/Honolulu/Papeete, offert	65 000 F CFP
4e lot	1 billet d'avion Papeete/Auckland/Papeete par Air Tahiti Nui, acheté	26 300 F CFP
5e lot	1 nuitée à Manihi Pearl Beach Resort pour 2 personnes + transfert, offerts	31 400 F CFP
	+ 1 billet d'avion, acheté	21 600 F CFP
6e lot	1 nuitée au Radisson Plaza Suite Jacuzzi pour 2 personnes, offerte	22 000 F CFP
7e lot	1 abonnement de 3 mois dans la salle fitness du Spa Radisson Plaza, offert	45 000 F CFP
8e lot	1 palette de ciment, offerte par Acor Pacifique SA	44 000 F CFP
9e lot	1 menu dégustation à la Villa des Sens de Moorea pour 2 personnes, offert	30 000 F CFP

10e lot	1 IPOD nano 16 GO, offert par le CNPS	26 000 F CFP
11e lot	1 sac Ted Lapidus, offert par Five Shop	23 000 F CFP
12e lot	1 IPOD nano 8 GO, offert par le CNPS	22 000 F CFP
13e lot	5 entrées au Kid's club Radisson Plaza, offertes	20 000 F CFP
14e lot	1 four à micro-ondes, offert par Ets Manhein	20 000 F CFP
15e lot	1 abonnement Vaimato de 6 mois + 3 bouteilles d'eau, offerts	20 000 F CFP
16e lot	1 abonnement Vaimato de 6 mois + 3 bouteilles d'eau, offerts	20 000 F CFP
17e lot	1 abonnement Vaimato de 6 mois + 3 bouteilles d'eau, offerts	20 000 F CFP
18e lot	1 bracelet en jade, offert	20 000 F CFP
19e lot	1 rasoir électrique, offert par Tesa	18 000 F CFP
20e lot	1 bon repas (15 000 F CFP) au restaurant Dahlia, offert	15 000 F CFP
21e lot	1 bon repas (15 000 F CFP) au restaurant Cheval d'or, offert	15 000 F CFP
22e lot	1 bon d'achat chez Intersport (15 000 F CFP), offert	15 000 F CFP
23e lot	1 flambeau torche, offert par Dynacrier	15 000 F CFP
24e lot	1 flambeau torche, offert par Dynacrier	15 000 F CFP
25e lot	1 ventilateur, offert par Yune Tung	15 000 F CFP
26e lot	1 panier divers, offert par Billabong	15 000 F CFP
27e lot	1 nettoyeur haute pression électrique, offert par Ace Sin Tung Hing	14 000 F CFP
28e lot	1 forfait (4 aquagym - 4 aquabike) au Sofitel, offert	12 000 F CFP
29e lot	1 forfait (4 aquagym - 4 aquabike) au Sofitel, offert	12 000 F CFP
30e lot	1 massage de 50 mn au Spa Radisson Plaza, offert	11 000 F CFP
31e lot	1 massage de 50 mn au Spa Radisson Plaza, offert	11 000 F CFP
32e lot	1 bon repas (10 000 F CFP) au restaurant Vaima, offert	10 000 F CFP
33e lot	1 bon d'achat (10 000 F CFP), offert par le magasin Tavita	10 000 F CFP
34e lot	1 bon d'achat (10 000 F CFP), offert par le magasin Tavita	10 000 F CFP
35e lot	1 bon repas (8 000 F CFP) au restaurant Maita'i Roa, offert	8 000 F CFP
36e lot	1 lot de 2 parures tifaifai, offert	10 000 F CFP
37e lot	1 lot de casquettes, offert par Nike Shop	7 500 F CFP

Total des lots achetés	115 100 F CFP
Total des lots offerts	883 700 F CFP
Total des lots offerts et achetés	998 800 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 249 700 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 749 100 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 25 mai 2010.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Par arrêté n° 1108 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
97 932	Mme Frida Horoi épouse Tuira (bf 4.5.1.5)
97 932	Mme Simone Horoi (bf 4.5.1.6)
61 207	M. Eremoana Pierre Marie Horoi (bf 4.5.1.7)
61 207	M. Marcel Horoi (bf 4.5.1.8)
97 923	Mlle Mereana Tefaaora (bf 4.5.1.10)
9 181	Mme Nagi Horoi épouse Cowan (bf 4.5.1.3.1)
9 181	M. Kaoko Jean Horoi (bf 4.5.1.3.4)
9 181	M. Joseph Horoi (bf 4.5.1.3.6)

Par arrêté n° 1109 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
Terre Tekerikameri 154		M. François Tekurio (bf 2.5.4.5.3.6)
1	1	
Terre Tegarara 245		
8	6	

Par arrêté n° 1110 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Temagatahi repérées sous les plans n° 9a et n° 9b nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Plan 9a	10 528	
Plan 9b	2 404	Mme Itua Temai épouse Williams (bf 1.6.4.6)

Par arrêté n° 1111 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 49 185 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Toimata Carbayol épouse Huri (bf 1.4.3.1).

Par arrêté n° 1112 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Temagatahi nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 641 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Itua Temai épouse Williams (bf 1.6.4.6).

Par arrêté n° 1113 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
473	Mlle Rosita Heiura Lacour (bf 1.4.3.2.3.2)
473	Mme Hortense Lacour (bf 1.4.3.2.3.5)
473	M. Alain Lacour (bf 1.4.3.2.3.7)
119	Mme Nathalie Lacour (bf 1.4.3.2.3.3.u)

Par arrêté n° 1114 MAE du 8 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
Terre Otika 141		M. Manarii Redeuih (bf 4.3.2.1)
689	606	
Terre Otika 144		
851	749	
Terre Otika 141		Mme Marie Madeleine Schmidt épouse Tarouora (bf 4.3.2.6)
689	606	
Terre Otika 144		
851	749	
Terre Otika 141		Mlle Rosita Heiura Lacour (bf 4.3.2.3.2)
86	76	
Terre Otika 144		
107	93	
Terre Otika 141		Mme Hortense Lacour (bf 4.3.2.3.5)
86	76	
Terre Otika 144		
106	94	
Terre Otika 141		M. Alain Lacour (bf 4.3.2.3.7)
86	76	
Terre Otika 144		
106	93	
Terre Otika 141		Mme Nathalie Lacour (bf 4.3.2.3.3.u)
22	18	
Terre Otika 144		
27	24	

Par arrêté n° 1157 MAE du 9 mars 2010.— Conformément à la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française et vu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 336 VP du 25 janvier 2008, le délai de réalisation du relogement de l'établissement public Fare Tama Hau est prorogé pour une durée de deux ans (2).

Par arrêté n° 1161 MAE du 10 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n° 4342 AC.DIR. INFRA du 11 septembre 2009	Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	
403	2 547	M. Marcel Horoi (bf 1.2.2.1.8)
38	234	M. Kaoko Jean Horoi (bf 1.2.2.1.3.4)
38	234	M. Joseph Horoi (bf 1.2.2.1.3.6)

Par arrêté n° 1162 MAE du 10 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de

terre repérée au plan n° 35 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Antoinette Suen ;
Indemnités à déconsigner : 34 276 600 F CFP.

Par arrêté n° 1163 MAE du 10 mars 2010.— Est autorisée la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 40 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Suzanne Faimano Maono ;
Indemnités à déconsigner : 9 417 000 F CFP.

Par arrêté n° 1189 MAE du 10 mars 2010.— L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 889 CM du 2 juin 2004 modifié autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Aérodrome, cadastrée commune de Rangiroa, au profit de la société Tropical Fish Tahiti est ainsi rédigé :

« Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 18 années moyennant un loyer annuel de *trente-huit mille cinq cent vingt-huit francs CFP* (38 528 F CFP) étant précisé que les trois premières années sont gratuites. »

**MINISTÈRE DE LA RECONVERSION
ÉCONOMIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

Par arrêté n° 1129 MRE du 8 mars 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre cent mille francs CFP* (401 000 F CFP) représentant 60 % de l'investissement éligible en faveur de Mme Birgit Schreyer épouse Balana, enseigne Atelier vert (N° TAHITI 461 715, RC 07 428 A) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

L'aide d'un montant de *trois cent soixante-dix mille francs CFP* (370 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

L'aide d'un montant de *trente et un mille francs CFP* (31 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301-F.

Mme Birgit Schreyer épouse Balana (enseigne Atelier vert) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 1130 MRE du 8 mars 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) représentant 55 % de l'investissement éligible en faveur de Mme Katai Tepava épouse Ah Scha (N° TAHITI 859 157, RC 08 553 A) pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301-F.

Mme Katai Tepava épouse Ah Scha doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 1149 MRE du 9 mars 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) en faveur de M. Paciano Teanomaui pour le financement des équipements professionnels dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.

L'aide d'un montant de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 324-2009, AE 407-2009, article 204-2.

L'aide d'un montant de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301-F.

M. Paciano Teanomaui doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1150 MRE du 9 mars 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre cent quatre-vingt-treize mille francs CFP* (493 000 F CFP) représentant 55 % de l'investissement éligible en faveur de Mme Pornranée Euavongpravit, enseigne Siam (N° TAHITI 731 075, RC 07 1292 A) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

Mme Pornranée Euavongpravit (enseigne Siam) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut

de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 1151 MRE du 9 mars 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent soixante-treize mille francs CFP* (673 000 F CFP) représentant 60 % de l'investissement éligible en faveur de M. Landry Chune (N° TAHITI 117 291, RC 12876 A) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

M. Landry Chune doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

**MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX**

Par arrêté n° 1192 MTT du 11 mars 2010.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Carl Linne à la société Ennismore Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995, la durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours est ramenée pendant la première année d'exploitation à dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Carl Linne est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Par arrêté n° 1193 MTT du 11 mars 2010.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Ultimate Lady à la société Ultimate Lady Charters.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995, la durée minimale d'activité de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Ultimate Lady est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Par arrêté n° 1194 MTT du 11 mars 2010.— A l'arrêté n° 280 MTT du 27 janvier 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société MBW Investment Corporation pour la navire à moteur Askari, les termes : "MBW Investment Corporation" sont remplacés par les termes : "Askari LLC".

Le dernier alinéa de l'arrêté n° 280 MTT du 27 janvier 2010 est supprimé.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ECOLOGIE

ARRETE n° 1126 MSE/ENV du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 9028 MSE/ENV du 7 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 6625 MEF du 1er décembre 1995 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Mataura, île de Tubuai (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9028 MSE/ENV du 7 décembre 2009 est modifié comme suit :

"La SA Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale de Mataura sur une parcelle de terre de 4 320 mètres carrés détachée de la terre Maruata."

Art. 2.— L'article 44 de l'arrêté n° 9028 MSE/ENV du 7 décembre 2009 est modifié comme suit :

"Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Unités	Moyens de lutte
Salles des machines	Système de détection automatique incendie 1 extincteur sur roues de 50 kilogrammes à poudre ABC (intérieur) 1 extincteur sur roues de 50 kilogrammes à poudre ABC (extérieur) 1 extincteur de 9 kilogrammes à poudre ABC 1 extincteur de 5 kilogrammes à CO ₂
Dépotage, stockage gazole et huiles	Installation fixe d'extinction avec tête ouverte sprinkler (3 buses par cuve) pour le stockage de gazole 1 extincteur sur roues de 50 kilogrammes à poudre ABC
Salles des transformateurs	Système de détection automatique incendie 2 extincteurs de 5 kilogrammes à CO ₂ 1 extincteur de 9 kilogrammes à poudre ABC
Salles des cellules	Système de détection automatique incendie Système d'extinction automatique au gaz 1 extincteur de 5 kilogrammes à CO ₂
Salle de contrôle	Système de détection automatique incendie Système d'extinction automatique au gaz 2 extincteurs de 5 kilogrammes à CO ₂
Bureaux	1 extincteur de 9 kilogrammes à eau 1 extincteur de 5 kilogrammes à CO ₂
Atelier et magasin	1 extincteur de 5 kilogrammes à CO ₂ 1 extincteur de 9 kilogrammes à poudre ABC

Les équipements sont en outre défendus par :

- une citerne d'eau de 20 mètres cubes munie d'un raccord pompier de diamètre 65 millimètres ;
- une motopompe incendie alimentant le réseau des RIA et des sprinkler sous une pression de 6 à 8 bars ;
- un système de pompe Jockey et de moteur diesel se déclenchant automatiquement pour maintenir une pression de 6 à 8 bars dans le réseau de la pomperie ;
- une réserve de 1 250 litres d'émulseurs ;
- une USD (unité de stockage et de dosage) permettant l'injection de l'émulseur dans le réseau eau incendie à un dosage de 6 % ;
- trois RIA DN 33/12 reliés à la pomperie centrale ;
- une pompe de secours permettant de pallier un dysfonctionnement de la pompe incendie installée. Ce système de secours doit avoir les mêmes caractéristiques que le système installé."

Art. 3.— Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 9028 MSE/ENV du 7 décembre 2009 est inchangé.

Art. 4.— Une copie de l'ensemble des arrêtés d'autorisations relatifs à la centrale électrique de Mataura est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 5.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Fait à Papeete, le 8 mars 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 1127 MSE/ENV du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 9027 MSE/ENV du 7 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 1574 MCA du 19 avril 1994 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique de Taiohae, île de Nuku Hiva (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er. — L'article 44 de l'arrêté n° 9027 MSE/ENV du 7 décembre 2009 est modifié comme suit :

« Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Unités	Moyens de lutte
Salle des machines (groupes G1, G2 et G4)	Système de détection automatique incendie 1 extincteur sur roues de 50 kilogrammes à poudre ABC 1 extincteur de 9 kilogrammes à poudre ABC 2 extincteurs de 5 kilogrammes à CO ₂
Salle des machines (groupes G3, G5 et G6)	Système de détection automatique incendie 1 extincteur sur roues de 50 kilogrammes à poudre ABC 2 extincteurs de 9 kilogrammes à poudre ABC 2 extincteurs de 5 kilogrammes à CO ₂
Stockage gazole	Installation fixe d'extinction avec tête ouverte sprinkler (cinq buses)
Salle de contrôle, salle des cellules	Système de détection automatique incendie 1 extincteur de 6 kilogrammes à poudre ABC 1 extincteur de 5 kilogrammes à CO ₂

Les équipements sont en outre défendus par :

- une citerne d'eau de 20 mètres cubes munie d'un raccord pompier de diamètre 65 millimètres ;
- une motopompe incendie alimentant le réseau des RIA et des sprinkler sous une pression de 6 à 8 bars ;
- un système de pompe Jockey et de moteur diesel se déclenchant automatiquement pour maintenir une pression de 6 à 8 bars dans le réseau de la pomperie ;
- une réserve de 950 litres d'émulseurs ;
- une USD (unité de stockage et de dosage) permettant l'injection de l'émulseur dans le réseau eau incendie à un dosage de 6 % ;
- trois RIA DN 33 reliés à la pomperie centrale ;
- une pompe de secours permettant de pallier un dysfonctionnement de la pompe incendie installée. Ce système de secours doit avoir les mêmes caractéristiques que le système installé ;
- 5 sirènes réparties sur l'ensemble de l'installation ;
- 5 déclencheurs manuels.

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 9027 MSE/ENV du 7 décembre 2009 est inchangé.

Art. 3. — Une copie de l'ensemble des arrêtés d'autorisations relatifs à la centrale électrique de Taiohae est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 4. — L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Fait à Papeete, le 8 mars 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 1267 MSE du 12 mars 2010 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frebault pour l'année scolaire 2010.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frebault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignantes,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de bourses de formation allouées aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frebault pour l'année scolaire 2010, est fixé à 15.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2010.
Wouï You Jules IENFA.

MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1118 MEE du 8 mars 2010. — Les représentants des personnes aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

CCP n° 1 (1re degré) - Syndicats

FSEP (2 sièges)

Titulaires : Edgar Taetua et Catherine Devrichian ;
Suppléants : Sarah Nouktah et Nicaise Chong.

SEEP (1 siège)

Titulaire : Georgette Mairau ;
Suppléant : Vanini Dumont.

USPEP (1 siège)

Titulaire : Hereana Faatupua ;
Suppléant : Heifara Martin.

*CCP n° 2 (2e degré) - Syndicats**FSEP (3 sièges)*

Titulaires : Estelle Cougard, Philippe Bott et Emile Shan Ching Seong ;
Suppléants : Patrick Chui, Chantal Bourdon et Rachel Dalmas.

USPEP (1 siège)

Titulaire : Luc Dimitri Pitoeff ;
Suppléant : Bruno Samba.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 1104 MRM du 4 mars 2010.— Est autorisé au profit de la SCA Ivahau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sont autorisées au profit de la SCA Ivahau, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 9 MER du 10 avril 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Hiriata Tearere Tania Toofa épouse Pommier sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1105 MRM du 4 mars 2010.— Est autorisé au profit de M. Claude Tereraha Nauta, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 3 novembre 2010, le renouvellement de l'arrêté n° 532 MER du 3 novembre 2005, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 1 hectare (0,5 et 0,5 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-sept mille francs CFP* (17 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ligne de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 2 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 3 novembre 2010.

Sont autorisées au profit de M. Claude Tereraha Nauta, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 3 novembre 2010.

Par arrêté n° 1106 MRM du 4 mars 2010.— Est autorisé au profit de Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 2010, le renouvellement de l'arrêté n° 62 MER du 20 mai 2005, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 37 mètres carrés (30 et 7 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-trois mille quatre cents francs CFP* (43 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2010.

Sont autorisées au profit de Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 20 mai 2010.

Par arrêté n° 1107 MRM du 4 mars 2010.— Est autorisé au profit de M. Tetuaora Tapare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 2010, le renouvellement de l'arrêté n° 61 MER du 20 mai 2005 modifié, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille francs CFP* (44 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2010.

Sont autorisées au profit de M. Tetuaora Tapare, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 20 mai 2010.

Par arrêté n° 1122 MRM du 8 mars 2010.— L'arrêté n° 170 MPP du 28 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimana Bob Mataoa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 252), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1123 MRM du 8 mars 2010.— L'arrêté n° 99 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Tuarue Cadousteau sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 253), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1124 MRM du 8 mars 2010.— L'arrêté n° 105 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Eleonora Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 254), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1186 MCA du 10 mars 2010 portant délégation de signature à Mme Laetitia Galenon, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2478 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia Galenon, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la

culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :

- a) Les affectations des agents au sein du service ;
- b) Les certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Les réquisitions de passages, de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- d) Les congés de toute nature (à l'exception des congés administratifs), les accidents du travail ;
- e) Les permissions exceptionnelles ;
- f) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- g) Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;
- h) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;
- i) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- j) Les mesures d'organisation interne ;

C - La délivrance des cartes d'artisans traditionnels.

Art. 2.— Mme Laetitia Galenon, chef du service de l'artisanat traditionnel, est autorisée à :

- engager, liquider et certifier le service fait des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ;
- établir les procès-verbaux de réforme de matériels ;
- liquider les recettes du service ;
- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 1 000 000 F CFP, par dépense en matière d'investissement ;
- signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 1 000 000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia Galenon, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Nathalie Buart.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels, aux agents du service de l'artisanat traditionnel suivants :

Sandrine Bonnefin, Marie Thérèse Katupa, Véronique Kohumoetini, Gustave Parau, André Teavai, Nadia Tekurarere, Loana Tupuhoe et Iolani Young Pin.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2010.
Mita TERIIPALA.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 67-2010 du 9 mars 2010 sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grandes vitesses assurant la desserte interinsulaire.

Rapporteurs : Stéphanie Tuohé-Pou et Mahinui Temarii.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 966-2010 APF/SG/SS/mct du président de l'Assemblée de la Polynésie française, réceptionnée le 23 février 2010 sollicitant l'avis du CESC sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire ;

Vu la décision du bureau réuni le 23 février 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 3 mars 2010 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 9 mars 2010, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet une proposition de loi du pays instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire.

II - Préambule

En préambule, le CESC souhaite rappeler que la Polynésie française s'étend sur une vaste zone maritime dont la superficie est comparable à celle de l'Europe. Les distances entre les îles peuvent dépasser les 1 000 milles nautiques (1 852 km).

La dispersion géographique de la population polynésienne sur environ 76 îles habitées pèse sur l'organisation des activités humaines et en particulier sur les déplacements et les transports.

Dans cette configuration géographique le transport maritime interinsulaire tient une place essentielle.

Aussi, le CESC est favorable au développement du transport maritime interinsulaire pour renforcer les liens entre les territoires et réduire les disparités existant entre les populations.

Les transports maritimes interinsulaires peuvent également constituer un facteur puissant de développement économique et social dans l'ensemble des archipels.

III - Observations et recommandations

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESC vise à instituer un dispositif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse (NGV) assurant la desserte interinsulaire.

L'article LP. 1er dispose dans son premier alinéa que cette loi du pays a notamment pour objet de préciser le régime fiscal et douanier applicable aux navires qui répondent à une série de critères assimilables aux navires à grande vitesse et qui respectent l'ensemble de la législation en vigueur en Polynésie française et notamment celle concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

A ce titre, le dispositif d'aide proposé se décline principalement en 2 mesures :

- l'exonération totale des droits et taxes de toute nature portant sur l'avitaillement en produits pétroliers des navires ;
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés d'une durée de 10 années.

L'examen de la proposition de loi du pays appelle de la part du CESC plusieurs observations et recommandations :

1° Sur les critères relatifs aux navires entrant dans le champ d'application de la proposition de loi du pays :

Le premier alinéa de l'article LP. 1er délimite le champ d'application de la proposition de loi du pays en précisant que les navires concernés répondent aux prescriptions d'un recueil (recueil High Speed Craft) et d'une convention internationale (SOLAS). Dans ce cadre, la qualification des NGV répond à des critères et conditions reconnus internationalement.¹

Il ajoute un critère arbitraire et restrictif de puissance minimale des navires à 40 000 kW.

Le deuxième alinéa réduit le champ d'application à travers des critères notamment de distance, de nombre de passagers et d'itinéraires.

En l'état, le CESC considère que ces critères sont trop restrictifs, qu'ils sont de nature à créer des disparités dans le traitement fiscal et douanier des navires, à générer des distorsions de concurrence et vont à l'encontre du principe d'égalité de traitement.

Il propose de lever ces critères restrictifs et d'ouvrir le champ d'application de la loi du pays proposée aux autres navires à grande vitesse.

2° Sur l'exonération des droits et taxes de toute nature portant sur l'avitaillement en produits pétroliers :

Le CESC rappelle que l'exercice des navires commerciaux assurant la desserte interinsulaire en Polynésie française et répondant aux conditions des deux premiers alinéas de l'article LP. 1er relèvent d'une licence d'armateur au commerce instituée par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Dans ce cadre, le CESC constate qu'il existe déjà un régime d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable à certains produits pétroliers institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 pour les navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Ces navires restent par ailleurs assujettis à des droits portuaires (taxe de péage et droits de quais), à une taxe statistique et une taxe de solidarité dont ils doivent

s'acquitter. La mesure d'exonération proposée dans la loi du pays sur l'avitaillement en produits pétroliers permet aux NGV concernés d'être exonérés sur ces taxes restantes pour un montant de 2,699 F CFP/litre de gasoil.

Le CESC constate ainsi que la mesure proposée entraîne une rupture d'égalité entre les navires de commerce qui répondent aux critères définis à l'article LP. 1er de la proposition de loi du pays et ceux qui ne répondent pas à ces critères trop restrictifs.

Par ailleurs, la récente arrivée dans les eaux de la Polynésie française d'un NGV pour assurer la desserte interinsulaire et la saisine concomitante en urgence du CESC laissent penser que cette proposition de loi du pays "*ad hominem*" est conçue pour ce navire.

Sur l'alignement de la fiscalité entre le transport insulaire par voie maritime et le transport insulaire par voie aérienne :

Sur la première mesure relative à l'exonération totale des droits et taxes de toute nature portant sur l'avitaillement en produits pétroliers des navires, la volonté affichée par le législateur dans l'exposé des motifs et qui n'apparaît pas dans la loi proposée, est d'instaurer une égalité de traitement entre le transport interinsulaire de personnes par voie maritime et le transport interinsulaire par voie aérienne.

Actuellement, seul un opérateur de transport aérien assure la desserte interinsulaire de personnes. Cet opérateur a défini et mis en place un schéma de péréquation financière lui permettant d'assurer les dessertes peu rentables.

Le CESC rappelle que l'article 1er de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 dispose que la desserte maritime interinsulaire constitue un service public. A cet égard, le CESC recommande que la desserte de NGV puisse s'inscrire dans un schéma d'organisation cohérent des dessertes interinsulaires aériennes et maritimes.

L'égalité de traitement en matière d'avantage fiscal doit reposer sur une analyse objective basée sur plusieurs critères concordants et proches, et se fonder sur un motif d'intérêt général.

Sur l'exclusion du champ d'application du fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) :

La mesure d'exonération proposée est conditionnée par l'exclusion des NGV au bénéfice du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) prévue au 3e alinéa de l'article LP. 1er.

Le CESC rappelle que la consommation de carburant des NGV est nettement supérieure à celle des navires conventionnels.

L'intégration de tous les NGV dans le dispositif du FRPH risque donc d'avoir un impact significatif et de constituer une menace sur l'équilibre du FRPH en cas d'augmentation du cours du baril de pétrole et du dollar. D'autant que les réserves du FRPH sont faibles et que le pays, désireux de maintenir les prix pourrait être amené à compenser les déséquilibres.

Le CESC constate néanmoins que cette mesure est de nature à créer la coexistence de deux régimes distincts applicables pour les armateurs au commerce.

3° Sur l'exonération de l'impôt sur les bénéfices d'une durée de 10 années :

Le CESC constate que les navires ayant bénéficié du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement prévu à la troisième partie du code des impôts n'entrent pas dans le champ d'application des mesures d'incitations fiscales proposées.

Le législateur justifie notamment cette nouvelle mesure d'exonération par la nécessité de pouvoir compenser la difficulté conjoncturelle à mobiliser la défiscalisation locale.

Le CESC rappelle que les demandes d'agrément aux dispositifs de défiscalisation doivent faire l'objet d'un examen auprès d'une commission consultative d'agréments fiscaux. Le CESC se demande si la mesure d'exonération proposée sera soumise à l'avis d'une commission.

Par ailleurs, le CESC relève que les dispositifs d'incitations fiscales prévus par la partie III du code des impôts sont destinés, concernant le secteur du transport maritime interinsulaire, à favoriser l'investissement ou l'acquisition de navires, alors que la mesure proposée dans la loi du pays consiste plutôt à aider l'exploitation de NGV.

Enfin, le CESC constate que la mesure d'exonération proposée n'est pas adossée à des garanties relatives au contrôle des tarifs comme cela est le cas concernant les dispositifs d'incitations fiscales qui peuvent prévoir des tarifs maxima des prestations de transport.

4° Sur le pavillon des navires à grande vitesse (NGV) :

Le CESC recommande que tous les NGV exploitant des lignes interinsulaires avec une licence d'armateur au commerce soient immatriculés en Polynésie française et battent pavillon français.

A cet égard, le CESC insiste pour que les délivrances de licences soient conditionnées par la mise en règle du pavillon des navires. Le CESC souhaite s'assurer que les navires ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre du transport interinsulaire n'exercent pas leur activité en dehors des eaux de Polynésie française.

Le CESC recommande que le personnel de bord des NGV assurant la desserte interinsulaire soit de nationalité française et que le code du travail polynésien lui soit applicable.

5° Sur la définition et la mise en place d'un schéma général de la desserte maritime et aérienne interinsulaire :

Le CESC constate qu'il n'existe pas de plans d'organisation sectorielle ou générale de desserte maritime interinsulaire.

L'arrivée de NGV en Polynésie française va modifier en profondeur l'organisation interinsulaire et l'organisation de la flotte maritime interinsulaire actuelle.

Un schéma ou un plan d'organisation doit permettre de faire face aux évolutions à venir et de poser les principes de coordination des navires concernés à travers des enjeux communs et dans la poursuite de l'intérêt général. Ce schéma doit pouvoir définir les synergies avec les transports interinsulaires aériens.

Une réflexion doit mettre en perspective les enjeux et les multiples problématiques sous-jacentes au renforcement des flux de marchandises et de personnes engendrés par l'arrivée de bateaux d'une nouvelle génération.

Le CESC manque de visibilité sur les choix stratégiques en matière d'organisation de transport maritime interinsulaire et de mise en cohérence avec le transport aérien.

6° Sur le développement durable et le respect de l'environnement :

Le CESC constate que la proposition de loi du pays favorise l'exploitation de NGV de grande puissance (supérieure à 40 000 kW) par ses dispositions fiscales incitatives.

Le CESC déplore que ce dispositif incitatif prenne à contre-pied les principes du développement durable alors même que la fiscalité constitue un outil privilégié de soutien pour la défense de l'environnement, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable.

Le CESC préconise à l'avenir que les mesures d'incitation fiscale favorisent davantage l'utilisation des technologies et énergies non polluantes.

IV - Conclusion

Le CESC considère que le développement de la desserte maritime interinsulaire est indispensable en Polynésie française. Il accueille favorablement la venue de nouveaux navires.

Néanmoins, compte tenu des observations et propositions précédemment formulées, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays qui lui est soumise.

(1) Le degré de vitesse d'un navire se mesure par une relation entre la vitesse et une caractéristique du navire, sa longueur de carène ou son déplacement en charge.

Extrait de la division 221 du recueil relatif à la sécurité des navires : "un engin à grande vitesse est capable d'atteindre une vitesse maximale en mètre par seconde égale ou supérieure à : $3,7 A^{0,1697}$, A = volume de déplacement correspondant à la flottaison prévue (m^3)".

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-604 DC du 25 février 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IER

Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes

Article 1er. — I. - Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :

“Art. 222-14-2. — Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.”

“II. - Dans l'année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions de l'article 222-14-2 du code pénal.

Art. 2. — Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :

“Art. 11-5. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.

“Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions, lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation dans lesquels ils assurent les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont particulièrement exposés à des risques d'agression sur les personnes.

“Un décret en Conseil d'Etat précise les types d'armes de sixième catégorie susceptibles d'être autorisés, leurs

conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou de surveillance et remises en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.

“Art. 11-6. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :

1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

“L'embauche d'un agent par la personne morale prévue à l'article 11-5 est subordonnée à la transmission par le représentant de l'Etat dans le département de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article.

“Art. 11-7. — Les agents des personnes morales prévues à l'article 11-5 doivent être identifiables. La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

“Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.”

Art. 3. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 14° des articles 222-12 et 222-13, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.” ;

2° Après le 9° de l'article 311-4, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

“10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.” ;

3° L'article 312-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

“4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.” ;

4° Après le 5° de l'article 322-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

“7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.” ;

5° L'article 431-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.” ;

6° L'article 431-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.”

Art. 4. — L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;

2° Sont ajoutés un IV et un V ainsi rédigés :

“IV. - Par dérogation aux dispositions des I et III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.

“En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Ile-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.

“V. — Un décret en Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions des I et III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public.”

Art. 5. — [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-604 DC du 25 février 2010.]

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

“Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.”

Art. 7. — L'article L. 126-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les personnes coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également, à titre de peine complémentaire, une peine de travail d'intérêt général.”

Art. 8. — Après l'avant-dernier alinéa de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.”

Art. 9. — Au premier alinéa de l'article L. 332-8 du code du sport, après les mots : “Le fait d'introduire”, sont insérés les mots : “, de détenir ou de faire usage”.

Art. 10. — Le code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 332-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : “manifestations sportives”, sont insérés les mots : “ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations” ;

b) A la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : “trois” est remplacé par le mot : “six” et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.” ;

c) Au quatrième alinéa, après le mot : “puni”, sont insérés les mots : “d'un an d'emprisonnement et” ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 332-18, après le mot : “dissous”, sont insérés les mots : “ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus” et après les mots : “actes répétés”, sont insérés les mots : “ou un acte d'une particulière gravité et qui sont”.

CHAPITRE II

Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire

Art. 11. — I. - Les 4° bis et 4° ter des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal sont ainsi rédigés :

“4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

“4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;”.

II. - Après le 3° de l'article 322-3 du même code, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

“3° bis Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;”.

III. - L'article 433-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 2° Au deuxième alinéa, après le mot : "voyageurs", sont insérés les mots : ", d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire" ;
- 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes."

Art. 12. - I. - Après le 9° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

"11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements."

II. - L'article 312-2 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

"5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements."

Art. 13. - Après l'article 431-21 du code pénal, sont insérées deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :

*"Section 5
De l'intrusion dans un établissement
d'enseignement scolaire*

"Art. 431-22. - Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

"Art. 431-23. - Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

"Art. 431-24. - Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

"Art. 431-25. - Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

"Art. 431-26. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3° Une peine de travail d'intérêt général ;
- 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

"Art. 431-27. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25.

"Section 6

"De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire

"Art. 431-28. - Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

"Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3° Une peine de travail d'intérêt général ;
- 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition."

Art. 14. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 398-1, les références : "222-12 (1° à 14°), 222-13 (1° à 14°)" sont remplacées par les références : "222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°)", la référence : "311-4 (1° à 8°)" est remplacée par la référence : "311-4 (1° à 11°)" et, après la référence : "322-14", sont insérées les références : ", 431-22 à 431-24" ;

2° Au 4° de l'article 837, les références : "222-12 (1° à 13°), 222-13 (1° à 13°)" sont remplacées par les références : "222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°)", la référence : "311-4 (1° à 8°)" est remplacée par la référence : "311-4 (1° à 11°)" et, après la référence : "322-14", sont insérées les références : ", 431-22 à 431-24".

Art. 15. - La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 2010.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
François FILLON.*

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Brice HORTEFEUX.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc CHATEL.*

**LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010
relative au service civique.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — A la première phrase de l'article L. 111-1 du code du service national, après le mot : "défense", sont insérés les mots : "et à la cohésion".

Art. 2. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 111-2, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 113-3, à l'intitulé du chapitre IV du titre Ier du livre Ier et aux articles L. 114-2 à L. 114-12 du même code, les mots : "l'appel de préparation à la défense" sont remplacés par les mots : "la journée défense et citoyenneté" et au deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du même code, les mots : "d'appel de préparation à la défense" sont remplacés par les mots : "défense et citoyenneté".

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du même code est ainsi rédigé :

"Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat."

Art. 4. — L'article L. 111-3 du même code est abrogé.

Art. 5. — L'article L. 112-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le premier alinéa ne s'applique pas au service civique."

Art. 6. — L'article L. 114-3 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : "les formes de volontariats" sont remplacés par les mots : "le service civique et les autres formes de volontariat" ;

2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale."

Art. 7. — Après l'article L. 313-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-8 ainsi rédigé :

"Art. L. 313-8. — Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

"Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.

"Cet entretien, assuré dans le cadre de la coordination mentionnée à l'article L. 313-7, vise à proposer au jeune et à

son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise."

Art. 8. — Après le titre Ier du livre Ier du code du service national, il est inséré un titre Ier *bis* ainsi rédigé :

TITRE Ier BIS

"DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE

"Art. L. 120-1. — I. - Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

"Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

"II. - Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Etat, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

"Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

"1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

"2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031-2000 CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire 'Jeunesse' et par la décision n° 1719-2006 CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme 'Jeunesse en action' pour la période 2007-2013.

"III. - L'Etat délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au

regard des modalités d'exécution du contrat de service civique prévues par l'article L. 120-12. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-14, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

“Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

“L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

“Chapitre Ier “L'Agence du service civique

“Art. L. 120-2. — Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

“1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1 ;

“2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

“3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

“4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

“5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

“6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

“7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

“8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

“9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-14.

“Un décret précise les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes pour assurer l'objectif de mixité sociale.

“L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

“Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Elle peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

“L'Agence du service civique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le conseil d'administration est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique et, en particulier, des représentants des structures d'accueil et des personnes volontaires. Ce comité stratégique est également composé de deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Le comité stratégique propose les orientations soumises au conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du service civique. La composition et les missions du conseil d'administration et du comité stratégique sont précisées dans la convention constitutive.

“Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'Etat dans la région et le département ainsi que sur le réseau de correspondants à l'étranger de l'association France Volontaires.

“Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'Etat sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

“Chapitre II “L'engagement et le volontariat de service civique

“Section 1 “Dispositions générales

“Art. L. 120-3. — Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique.

“Section 2 “Les conditions relatives à la personne volontaire

“Art. L. 120-4. — La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne, celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

“La condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

“Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

“Art. L. 120-5. — La personne volontaire est âgée de plus de seize ans.

“Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

“Les modalités particulières d'accueil du mineur, notamment la nature des missions qui lui sont confiées ainsi que les modalités de son accompagnement, sont fixées par décret.

“Art. L. 120-6. — La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

“Section 3

“Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée

“Art. L. 120-7. — Le contrat de service civique, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

“Le contrat de service civique ne relève pas des dispositions du code du travail.

“Art. L. 120-8. — Sauf dérogation accordée par l'Etat dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 6, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine.

“Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.

“Art. L. 120-9. — Un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

“1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

“2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

“Art. L. 120-10. — La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un contrat de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.

“Art. L. 120-11. — Le versement des allocations prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique. Ni le montant, ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des allocations est repris au terme du contrat.

“Le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat.

“Art. L. 120-12. — Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre

la personne morale agréée et la personne volontaire, notamment le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.

“La mission de service civique peut être effectuée auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

“Art. L. 120-13. — Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

“Art. L. 120-14. — Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions.

“La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. A leur retour sur le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

“Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

“Art. L. 120-15. — La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

“Art. L. 120-16. — Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

“En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

“Art. L. 120-17. — L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.

“Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui contribue à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

*"Section 4
"Indemnité"*

"Art. L. 120-18. — Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne effectuant un volontariat de service civique. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service civique.

"Les montants maximaux et minimaux de cette indemnité sont fixés par décret.

"Dans le cadre d'un engagement de service civique, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à la personne volontaire pour le compte de l'Agence du service civique visée au chapitre Ier du présent titre. Son montant, ainsi que ses conditions de modulation et de versement, sont fixés par décret.

"Art. L. 120-19. — Les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement, leur transport et leur logement.

"Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

"Des familles d'accueil volontaires peuvent recevoir des volontaires du service civique dans le cas de missions éloignées de leur domicile.

"Art. L. 120-20. — Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

"Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé à un taux uniforme.

"Art. L. 120-21. — Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

"Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

"Art. L. 120-22. — La personne volontaire accomplissant un contrat de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

"La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 autre que l'Etat contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du code général des impôts.

"La contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

"Art. L. 120-23. — Le bénéfice des dispositions de la présente section est maintenu durant la période d'accomplissement du contrat de service civique au profit de la personne volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

"Art. L. 120-24. — Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

*"Section 5
"Protection sociale"*

"Art. L. 120-25. — Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du même code en application du 13° de l'article L. 412-8 dudit code.

"Art. L. 120-26. — Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par la personne morale agréée ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique, de cotisations forfaitaires dont les modalités sont fixées par décret.

"Les autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ne sont pas dues au titre des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre.

"La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

"Art. L. 120-27. — La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-26.

"La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le

bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

Art. L. 120-28. — La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur contrat de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.

“Les cotisations à la charge de la personne morale agréée et de la personne volontaire sont dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

“L'Etat prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

Art. L. 120-29. — La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 ou l'Agence du service civique assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

“Section 6
“Agrément

Art. L. 120-30. — L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

“Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique, pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

“L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

“Un décret fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

“Section 7
“Dispositions diverses

Art. L. 120-31. — Les organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes volontaires ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'Etat, aux fins de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service.

“Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'Etat, dont le niveau peut varier en fonction des conditions d'accueil de la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France métropolitaine, dans

un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, sont définis par décret.

Art. L. 120-32. — Le contrat de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au deuxième alinéa de l'article L. 120-30.

“Dans ce cas, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

“Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30 auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire.

“L'ensemble des dispositions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

“Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

Art. L. 120-33. — Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.

“Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Art. L. 120-34. — Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

“1° Par exception à l'article L. 120-1, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;

“2° Une convention entre l'Etat, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise :

“a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

"b) Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

"c) La prise en compte de la durée du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

"d) Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-27 au regard des b et c lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

"e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

"f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

"g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République ;

"3° Une convention entre l'Etat, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

"4° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

"5° A Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

"Art. L. 120-35.— Les litiges relatifs à un contrat de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

"Art. L. 120-36.— Toute personne française âgée de seize à dix-huit ans ayant conclu le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-3 est réputée être inscrite dans un parcours lui permettant de préparer son entrée dans la vie active."

Art. 9.— L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'enseignement d'éducation civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre Ier *bis* du livre Ier du code du service national."

Art. 10.— Après l'article L. 611-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-7 ainsi rédigé :

"Art. L. 611-7.— Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures informent les étudiants de l'existence du service civique."

Art. 11.— Le premier alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ce relevé fait également état de la possibilité offerte à toute personne d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique régi par le titre Ier *bis* du livre Ier du code du service national au sein de personnes morales agréées."

Art. 12.— Avant le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du service national, il est inséré un article L. 120-37 ainsi rédigé :

"Art. L. 120-37.— Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation."

Art. 13.— Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport faisant état du résultat des négociations conduites avec les partenaires sociaux et tendant à la création d'un congé de service civique.

Art. 14.— Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 est ainsi rédigé :

" - le ou les emplois occupés, le service civique et les activités bénévoles effectués, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de ce service civique et de ces activités." ;

2° A l'article L. 6331-20, après le mot : "bénévoles", sont insérés les mots : "et aux personnes en service civique".

Art. 15.— I. - L'intitulé du titre II du livre Ier du code du service national est ainsi rédigé : "Dispositions relatives aux autres formes de volontariat".

II. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre Ier du même code est ainsi rédigé : "Dispositions relatives aux volontariats internationaux".

III. - Le chapitre II du titre II du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : "Principes du volontariat international" ;

2° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : "comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code" sont remplacés par les mots : "un volontariat international" ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au début du dernier alinéa, les mots : "Ce service volontaire" sont remplacés par les mots : "Le volontariat international" ;

3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 122-2, le mot : "civil" est remplacé par le mot : "international" ;

4° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :

"Art. L. 122-3. — L'engagement de volontariat international en administration est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un service de l'Etat à l'étranger ou d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

"L'engagement de volontariat international en entreprise est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'établissements et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ou auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française. Le volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger pendant la durée de son engagement." ;

5° L'article L. 122-3-1 est abrogé ;

6° L'article L. 122-4 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, le mot : "civils" est remplacé par le mot : "internationaux" ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le volontariat international en entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.

"Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise constituent chacun un service civique effectué à l'étranger qui obéit aux règles spécifiques définies au présent chapitre." ;

7° L'article L. 122-5 est ainsi rédigé :

"Art. L. 122-5. — Le volontariat international est accompli pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente." ;

8° A la première phrase de l'article L. 122-6 et au III de l'article L. 122-14, le mot : "civils" est remplacé par le mot : "internationaux" ;

9° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 122-11, les mots : ", lorsqu'il est affecté à l'étranger" sont supprimés ;

10° Aux articles L. 122-7 à L. 122-9, dans l'intitulé de la section 2, aux articles L. 122-10 à L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 et L. 122-20, le mot : "civil" est remplacé par le mot : "international" ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 122-18, les mots : "mentionnée à l'article L. 122-5" sont remplacés par les mots : "auprès de laquelle le volontariat est effectué" ;

12° La section 4 est abrogée.

Art. 16. — La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : "au volontariat associatif et" sont supprimés ;

2° Le titre Ier et son intitulé sont supprimés ;

3° Les articles 1er à 5, 7 à 11 et 13 à 16 sont abrogés.

Art. 17. — L'article 1er de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ce contrat constitue un service civique effectué à l'étranger et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi."

Art. 18. — I. - L'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

"Art. L. 121-19. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre Ier *bis* du livre Ier du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions."

II. - L'article L. 121-20 du même code est abrogé.

Art. 19. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 28° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :

"28° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier *bis* du livre Ier du code du service national ;"

2° Le 13° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

"13° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres Ier *bis* et II du livre Ier du code du service national ;"

3° Le 8° du III de l'article L. 136-2 est abrogé.

Art. 20. — Le 17° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *b*, les mots : "du volontariat civil" sont remplacés par les mots : "d'un volontariat international" ;

2° Le *e* est ainsi rédigé :

"e) L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national ;"

3° Au *f*, les mots : "au volontariat associatif et" sont supprimés.

Art. 21. — Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement de volontariat au titre :

- du volontariat associatif prévu par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ;
- du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévu par le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national ;
- du volontariat de coopération à l'aide technique prévu par le même chapitre II ;
- du volontariat de prévention, de sécurité et défense civile prévu par le même chapitre II ;
- du service civil volontaire prévu par les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des

dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui sont abrogées par la présente loi. A l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les personnes physiques reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

Les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre des volontariats susmentionnés prévus par le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, le titre Ier de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ou les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles perdurent jusqu'à l'échéance des agréments et conventions susmentionnés, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

Les personnes volontaires mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises, pour les périodes de volontariat antérieures à cette même date, au titre de leur contrat de volontariat, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les personnes volontaires mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ont été affiliées aux régimes de retraite complémentaire visés par l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent faire l'objet de remboursement.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence du service civique, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances délivre les agréments aux organismes sans but lucratif de droit français et aux personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 120-30 du code du service national. Elle procède également, durant cette période transitoire, à l'indemnisation des volontaires effectuant un engagement de service civique conformément à l'article L. 120-18 du même code ainsi qu'au versement du soutien financier que l'Etat apporte aux organismes sans but lucratif agréés dans les conditions prévues à l'article L. 120-31 du même code.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au titre du service civil volontaire, du volontariat associatif et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions précisées par les décisions d'agrément ou de conventionnement.

Art. 22. — Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Avant le 31 décembre 2011, il formule, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif législatif du service civique.

Avant le 31 décembre 2011 et après consultation du comité de suivi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application de la présente loi et la contribution du service civique à la cohésion nationale. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires et l'échéancier de leur mise en œuvre. Ce rapport évalue également la possibilité d'intégrer les bénévoles au dispositif.

Il étudie en outre la possibilité de mise en place d'un service civique à l'échelle européenne et présente, le cas échéant, les initiatives que le Gouvernement a prises ou entend prendre en ce sens au sein des instances communautaires.

Art. 23. — La présente loi entre en vigueur à compter de la publication des décrets mentionnés à l'article 8 et au plus tard le 1er juillet 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 2010.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
Bernard KOUCHNER.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*
Xavier DARCOS.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,*
Eric WOERTH.

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
Luc CHATEL.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Valérie PECRESSE.

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
Eric BESSON.

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,
haut-commissaire à la jeunesse,*
Martin HIRSCH.

DECRET n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre II de son livre III ;

Vu le code civil, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre IX de son livre Ier ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la protection judiciaire de la jeunesse du 9 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier : LE RESSORT TERRITORIAL ET L'ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Article 1er.— Les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse sont constitués de directions interrégionales et de directions territoriales.

Art. 2.— Le ressort territorial de chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse regroupe sous l'autorité d'un directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse plusieurs circonscriptions régionales.

Les directions territoriales implantées dans les départements et les collectivités d'outre-mer sont rattachées à la même direction interrégionale.

Le ressort de chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 3.— Le ressort territorial de chaque direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse peut regrouper sous l'autorité d'un directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse plusieurs circonscriptions départementales.

Une direction territoriale peut correspondre à une ou plusieurs collectivités d'outre-mer.

Le ressort de chaque direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 4.— Sous l'autorité du ministre de la justice, les directeurs interrégionaux ont autorité sur les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les directeurs territoriaux ont autorité sur les directeurs des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse implantés dans leur ressort territorial.

Les directeurs des établissements et services ont autorité sur les personnels en fonction dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Section 1 : Les attributions des directions interrégionales

Art. 5.— Sous la responsabilité des directeurs interrégionaux, les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargées de :

1° La déclinaison en objectifs stratégiques des orientations nationales de la protection judiciaire de la jeunesse sur leur territoire ;

2° La concertation entre les institutions intervenant au titre de la justice civile et pénale des mineurs ;

3° L'organisation des relations avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les collectivités territoriales afin d'assurer la représentation et la contribution de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques dans le cadre régional ;

4° L'organisation de la complémentarité des interventions des différents acteurs concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse après l'évaluation des besoins de prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs sous protection judiciaire en liaison avec les autorités compétentes ;

5° La préparation et l'exécution du budget dans le respect des attributions dévolues aux préfets de région et de département pour les investissements et la comptabilité publique ;

6° La gestion des ressources humaines, le recueil et l'analyse des besoins individuels et collectifs de formation ainsi que l'élaboration du plan interrégional de formation continue ;

7° Les relations avec les organisations représentatives des personnels notamment par la mise en place, la programmation et la tenue des organismes consultatifs interrégionaux ;

8° L'instruction pour le compte du préfet de département des procédures d'autorisation de création, d'habilitation, de tarification et de fermeture des établissements, services et lieux de vie et d'accueil prenant en charge directement des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire ;

9° La programmation et la conduite des missions de contrôle et d'audit des établissements et services, lieux de vie et d'accueil concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 6.— Le directeur interrégional peut déléguer aux directions territoriales dont le siège correspond à celui du chef-lieu de la région la mission de représentation et de contribution aux politiques publiques confiée aux directions interrégionales par le 3° de l'article 5.

Section 2 : Les attributions des directions territoriales

Art. 7.— I. - Sous la responsabilité des directeurs territoriaux, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse contribuent à la mise en œuvre des attributions confiées aux directions interrégionales par l'article 5 à l'exception de celles prévues aux 3° et 7°.

II. - Sous la responsabilité des directeurs territoriaux, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargées :

1° Du pilotage de la mise en œuvre des orientations de la protection judiciaire de la jeunesse déclinées au niveau interrégional, en liaison avec chaque politique départementale d'aide sociale à l'enfance ;

2° De la participation à la coordination des acteurs de la justice civile et pénale des mineurs ;

3° De l'organisation de la représentation et de la contribution de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques de niveau infrarégional notamment en matière de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ;

4° Du suivi et du contrôle de l'activité des établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, situés dans leur ressort, afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires ;

5° Des relations avec les organisations représentatives des personnels, notamment par la mise en place, la programmation et la tenue des organismes consultatifs territoriaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.— Dans tous les textes réglementaires, les mots : "direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse" sont remplacés par les mots : "direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse".

Dans tous les textes réglementaires, les mots : "directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse" sont remplacés par les mots : "directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse".

Dans tous les textes réglementaires, les mots : "direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse" sont remplacés par les mots : "direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse".

Dans tous les textes réglementaires, les mots : "directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse" sont remplacés par les mots : "directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse".

Art. 9.— Le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse, et l'annexe qu'il ajoute au décret du 2 juin 1960 susvisé, sont abrogés.

Art. 10.— La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

DECRET n° 2010-217 du 3 mars 2010 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 janvier et du 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 février 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 février 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Mayotte en date du 26 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 février 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 10 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier
L'Autorité de contrôle prudentiel

Article 1er. — Le chapitre II du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“Chapitre II
“L'Autorité de contrôle prudentiel

“Section 1
“Missions et champ d'application

“La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

“Section 2
“Composition et fonctionnement

“Sous-section 1
“Composition

“Art. R. 612-2. — I. - Sur proposition de son président et à la majorité des deux tiers de ses membres, la formation plénière du collège de l'Autorité peut constituer une ou plusieurs commissions spécialisées mentionnées à l'article L. 612-8.

“La décision constituant une commission spécialisée fixe :

“1° Les matières dans lesquelles cette dernière est habilitée à prendre des décisions de portée individuelle ;

“2° Sa composition. Chaque commission spécialisée comprend, outre le président ou le vice-président, qui la préside, quatre à sept autres membres. Le règlement intérieur de l'Autorité fixe les conditions de remplacement du président de la commission en cas d'empêchement de ce dernier ;

“3° La durée pour laquelle elle est habilitée à prendre les décisions mentionnées au 1°.

“Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

“II. - Une décision d'une commission spécialisée est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 612-3.

“Art. R. 612-3. — Le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de trois jours ouvrés suivant la réunion du collège pour demander une seconde délibération au collège.

“Le commissaire du Gouvernement peut demander une seconde délibération d'une commission spécialisée soit devant cette commission, soit devant une autre formation du collège.

“Tout membre d'une commission spécialisée peut demander au président de l'Autorité de contrôle prudentiel une seconde délibération devant le collège.

“Lorsque la décision a été prise par voie de consultation écrite, le délai mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de la décision.

“Sous-section 2
“Organisation

“Art. R. 612-4. — Chaque formation du collège de l'Autorité se réunit sur convocation de son président.

“Lorsque, en application de l'article L. 612-10, un membre ne prend pas part à une délibération du collège, il compte au titre du quorum.

“Il est établi un compte rendu des séances de l'Autorité. Mention y est faite des noms des membres présents et parmi ceux-ci des membres n'ayant pas pris part aux délibérations du collège en application de l'article L. 612-10.

“Le compte rendu est soumis à l'approbation de la formation concernée de l'Autorité.

“Art. R. 612-5. — Lorsqu'une formation du collège, ou le cas échéant une commission spécialisée, statue par voie de consultation écrite, en application du troisième alinéa de l'article L. 612-13, le président recueille, dans un délai qu'il fixe, les votes des membres et les observations du commissaire du Gouvernement. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, la délibération intervient au cours de la réunion suivante de la formation concernée. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation doit avoir permis de recueillir la moitié au moins des votes des membres de la formation concernée dans le délai fixé par le président. Le président informe par écrit dans les meilleurs délais les membres de la formation concernée et les commissaires du Gouvernement de la décision prise.

“Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées être intervenues à l'issue du délai mentionné au premier alinéa. Elles sont annexées au compte rendu de la séance suivante de la formation concernée. Mention y est faite du nom des membres ayant voté et de celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

“Art. R. 612-6. — Afin de garantir l'identification et la participation effective à la séance d'une formation du collège statuant par des moyens de téléconférence en application du quatrième alinéa de l'article L. 612-13, ces moyens permettent au moins de transmettre la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

“Art. R. 612-7. — I. - En application du 1° du II de l'article L. 612-14, le collège peut déléguer compétence au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au vice-président ou à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 511-41-3, L. 522-15-1, L. 612-30, L. 612-32 à L. 612-34 et au premier alinéa de l'article L. 612-38 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'article L. 334-1 du code des assurances.

“En vertu du cinquième alinéa de l'article L. 612-15, le collège peut également donner compétence au secrétaire général, sauf en matière d'agréments ou de modification de participations dans une personne contrôlée, des mesures mentionnées aux articles L. 612-30 à L. 612-34 et au premier

alinéa de l'article L. 612-38 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'article L. 334-1 du code des assurances, de saisine du procureur de la République ou des autorités de concurrence, de constitution de partie civile, de manquement d'un commissaire aux comptes à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, de mesures spécifiques à l'application des dispositions du livre VI du code de commerce.

"II. - En application du 2° du II de l'article L. 612-14, le président peut, après en avoir informé le collège, déléguer sa signature au secrétaire général ou au premier secrétaire général adjoint, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à d'autres agents des services.

"III. - Il est rendu compte au collège des décisions prises en vertu des délégations mentionnées aux I et II.

"IV. - Dans les matières relevant de sa compétence propre, le secrétaire général peut déléguer sa signature au premier secrétaire général adjoint ou à tout autre agent des services dans les limites qu'il détermine et désigner les personnes habilitées à le représenter.

"V. - Lorsque le président met en œuvre la faculté offerte au 3° du II de l'article L. 612-14, il rend compte au collège des circonstances exceptionnelles qui ont justifié la mise en œuvre de cette faculté ainsi que de la motivation de sa décision lors de sa plus prochaine réunion et au plus tard dans le mois qui suit sa décision.

"VI. - Les délégations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

*"Sous-section 3
"Fonctionnement*

"Art. R. 612-9. - I. - La notification d'une décision individuelle à une personne relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.

"II. - L'Autorité est dispensée du ministère d'avocat devant la juridiction administrative.

*"Section 3
"Moyens de fonctionnement*

"Art. R. 612-11. - Sur proposition du secrétaire général, la formation plénière du collège :

"1° Adopte le budget annuel de l'Autorité et ses modifications en cours d'année ;

"2° Adopte le rapport d'exécution budgétaire de l'exercice clos ;

"3° Autorise, au-delà d'un montant qu'elle fixe, la conclusion des transactions prévues aux articles 2044 à 2058 du code civil ;

"4° Autorise, au-delà d'un montant qu'elle fixe, en matière de recouvrement de la contribution prévue à l'article R. 612-20, les remises gracieuses en application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

"Art. R. 612-12. - Le collège crée en son sein un comité d'audit chargé notamment de délivrer un avis, préalable à leur adoption, sur les projets de budget et de rapport sur l'exécution budgétaire.

"Le règlement intérieur de l'Autorité de contrôle prudentiel fixe la composition et les missions du comité.

"Art. R. 612-13. - Avant le début de chaque exercice, préalablement à l'adoption du budget par la Banque de France, l'autorité arrête son budget.

"Le budget comporte la prévision des recettes, y compris les revenus attendus du placement des contributions reportées au titre d'exercices précédents, les prélèvements prévus sur les réserves inscrites au compte 'contributions reportées de l'Autorité de contrôle prudentiel' tenu dans les livres de la Banque de France conformément à l'article L. 612-18, les dotations additionnelles décidées par le Conseil général de la Banque de France et des dépenses prévues par l'autorité pour l'exercice de ses missions.

"Art. R. 612-14. - Les coûts des moyens et des prestations, autres que ceux délivrés directement par un fournisseur, procurés par la Banque de France à l'Autorité de contrôle prudentiel, mis à la charge de cette dernière, sont déterminés à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France, conformément aux conventions passées, après avis du comité d'audit prévu à l'article R. 612-12, entre l'Autorité de contrôle prudentiel et la Banque de France.

"Art. R. 612-15. - I. - Le rapport sur l'exécution budgétaire, présentant l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Autorité de contrôle prudentiel de l'exercice clos et la variation du compte 'contributions reportées de l'Autorité de contrôle prudentiel' tenu dans les livres de la Banque de France conformément à l'article L. 612-18 au cours de l'exercice précédent, sont soumis avec l'avis du comité d'audit à l'approbation du collège, préalablement à l'arrêté des comptes de la Banque de France.

"Le rapport présente l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il expose l'ensemble des dépenses, analyse les éléments de refacturation des moyens prévus à l'article R. 612-14 ainsi que les écarts entre prévisions et exécution budgétaire.

"II. - Après approbation par le collège du rapport d'exécution budgétaire, le solde d'exécution budgétaire est inscrit au compte 'contributions reportées de l'Autorité de contrôle prudentiel' tenu dans les livres de la Banque de France conformément à l'article L. 612-18.

"Art. R. 612-16. - Les opérations de l'Autorité sont enregistrées selon les règles comptables applicables à la Banque de France, notamment à l'article R. 144-5.

"Art. R. 612-17. - I. - A l'exception de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20, de l'astreinte prévue à l'article L. 612-25 et des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-39 à L. 612-41, la Banque de France adresse les factures aux débiteurs et reçoit leurs règlements.

"Sous réserve des dispositions des articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41, la Banque de France recouvre les créances de l'Autorité de contrôle prudentiel.

“II. - Lorsque les créances de l’Autorité de contrôle, autres que la contribution mentionnée à l’article L. 612-20, l’astreinte prévue à l’article L. 612-25 et les astreintes et les sanctions prévues aux articles L. 612-39 à L. 612-41 du code, n’ont pu être recouvrées à l’amiable, les poursuites sont conduites comme en matière de créances commerciales.

“Art. R. 612-18. — I. - Afin de permettre au comptable public d’émettre un avis de mise en recouvrement conformément au VIII de l’article L. 612-20, la Banque de France, après avis conforme de l’Autorité de contrôle prudentiel, notifie à ce comptable les renseignements suivants : la personne débitrice, la nature de la contribution, le fondement de la contribution, le montant de la contribution, la majoration et le montant total des intérêts de retard applicables. Les décisions mentionnées au 4° de l’article L. 612-11 sont également communiquées.

“II. - Le comptable public compétent pour effectuer le recouvrement de la contribution mentionnée à l’article L. 612-20 est celui du service des impôts des entreprises, désigné dans la convention prévue au III du présent article.

“III. - Une convention entre la Banque de France et l’Etat représenté par le ministre chargé du recouvrement des impôts détermine les modalités de transmission des documents et de reversement des fonds collectés. Elle est approuvée par le collège de l’autorité.

“Art. R. 612-19. — I. - Le secrétaire général exécute le budget arrêté par le collège de l’Autorité de contrôle prudentiel.

“Dans le cadre général établi par le collège en formation plénière, le secrétaire général a qualité pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels de l’Autorité de contrôle prudentiel pour le compte de la Banque de France.

“Le secrétaire général prend toutes les mesures conservatoires et exerce toutes les actions en justice dans les matières relevant de sa compétence propre.

“II. - Le collège fixe les seuils en dessous desquels le secrétaire général peut :

“1° Conclure les transactions prévues aux articles 2044 à 2058 du code civil ;

“2° Autoriser, en matière de recouvrement de la contribution prévue à l’article L. 612-20, les remises gracieuses en application de l’article L. 247 du livre des procédures fiscales.

“Section 4

“Agréments et modifications de participations

“Art. R. 612-20. — I. - 1° L’Autorité de contrôle prudentiel dresse chaque année les listes, arrêtées au 1er janvier, des personnes mentionnées au I de l’article L. 612-2 ainsi que celle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. Ces listes précisent le cas échéant l’activité, le service ou la branche pour lesquels ces personnes sont agréées.

“Pour les prestataires de services d’investissement exerçant en France et autorisés à y fournir des services d’investissement et pour les établissements teneurs de compte-conservateur, l’Autorité établit la liste après communication par l’Autorité des marchés financiers des agréments que cette dernière a délivrés.

“2° L’Autorité est destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres sur des personnes mentionnées au I qui exercent leur activité en France en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions du présent code ou du code des assurances. Elle en établit la liste.

“3° L’Autorité communique les listes mentionnées aux 1 et 2 à l’Autorité des marchés financiers.

“4° L’Autorité établit et met à jour régulièrement la liste des succursales et celle des agents des établissements de paiement qui fournissent des services de paiement dans les autres Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen, en précisant les services de paiement exercés. L’Autorité communique ces listes aux autorités compétentes de chacun de ces autres Etats.

“II. - Les listes mentionnées au I sont publiées au registre officiel de l’Autorité, sous forme électronique.

“Art. R. 612-21. — L’Autorité peut déterminer, après avis de la commission consultative mentionnée au I de l’article L. 612-14, des dossiers types de demande comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations qui lui sont nécessaires. Ils sont publiés au registre officiel de l’Autorité sous forme électronique.

“Section 5

“Exercice du contrôle

“Art. R. 612-22. — Les contrôleurs appelés à exercer une mission de contrôle permanent sont accrédités auprès des personnes soumises à leur contrôle. Ils peuvent à toute époque de l’année vérifier sur pièces et sur place toutes les opérations de ces personnes.

“Le secrétaire général peut en outre diligenter des missions de contrôle sur place par lettre de mission précisant l’objet de la mission de contrôle et désignant le ou les contrôleurs qui en sont chargés. Cette lettre est présentée à la personne contrôlée en réponse à toute demande.

“Art. R. 612-24. — I. - Lorsque, pour l’exercice de ses contrôles, le secrétaire général décide de faire appel à des personnes qui n’appartiennent ni à ses services ni à ceux d’une autre autorité compétente mentionnée à l’article L. 612-23, le recours à ces personnes s’inscrit dans le cadre d’un protocole d’accord conclu avec l’Autorité de contrôle prudentiel, qui énonce les missions à mener et précise les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées.

“Le protocole d’accord comporte une clause stipulant que ces personnes agissent et s’organisent de manière à éviter tout conflit d’intérêts, sont averties des obligations de secret professionnel auquel elles sont soumises, notamment en application des dispositions de l’article L. 612-17, et s’assurent que les informations obtenues dans l’exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l’accomplissement de celles-ci.

“Le secrétaire général s’assure que ces personnes ont les capacités nécessaires à l’exécution de toutes leurs missions.

“II. - Lorsque le secrétaire général décide de faire appel à d’autres autorités ou corps de contrôle chargés en France de missions complémentaires avec ses propres missions pour effectuer ses contrôles, un protocole d’accord prévoit les conditions dans lesquelles ces missions sont exécutées.

“III. - L'autorité peut également faire appel pour l'exercice de ses contrôles à des autorités exerçant dans d'autres Etats des fonctions homologues et à leur personnel. Les conditions d'exécution de ces contrôles peuvent être fixées dans le cadre des accords de coopération prévus par les articles L. 613-20-2 et L. 633-5 et des conventions prévues par l'article L. 632-15, ou par des accords particuliers.

“IV. - Pour l'application du II et du III, le secrétaire général veille à ce que le cadre qui s'impose aux personnes en charge des contrôles présente des garanties équivalentes à celui applicable à son propre personnel.

“Art. R. 612-25. — Nul ne peut effectuer un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 500-1 du présent code.

“Avant de confier un ordre de mission à l'une des personnes mentionnées au I de l'article R. 612-24, le secrétaire général s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle. A cette fin, la personne pressentie doit informer le secrétaire général de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes. Le secrétaire général ne peut lui confier une mission si, au cours de ces trois années, elle a contrôlé ou conseillé la personne concernée dans les domaines liés à l'objet de la mission.

“Art. R. 612-26. — Les personnes en charge des contrôles peuvent se faire communiquer, vérifier sur pièces et sur place tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents relatifs à la situation de la personne contrôlée et à toutes les opérations qu'elle pratique. Ils peuvent en obtenir copie, éventuellement sous forme électronique. Ils peuvent effectuer toutes vérifications de caisse et de portefeuille. Ils peuvent procéder à leurs vérifications en ayant accès aux outils et aux données informatiques utilisés par la personne contrôlée.

“Les personnes contrôlées doivent mettre à la disposition des personnes en charge des contrôles dans les services du siège ou, à la demande des personnes en charge des contrôles, dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

“Des procès-verbaux énonçant des constatations susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux personnes contrôlées sont dressés par les contrôleurs de l'Autorité. Ces procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par la personne en charge du contrôle et par la personne contrôlée. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

“Art. R. 612-27. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 612-24, la convocation est adressée à l'intéressé selon les modalités prévues à l'article R. 612-9, huit jours au moins avant la date de convocation. Elle rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister des personnes de son choix.

“Art. R. 612-28. — Lorsqu'une formation du collège décide d'assortir une injonction du prononcé d'une astreinte, en application de l'article L. 612-25, elle le fait par la même

décision. Le montant journalier de l'astreinte ne peut dépasser quinze mille euros.

“Cette décision est notifiée à la personne concernée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9.

“En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la formation concernée du collège procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de la personne concernée et des difficultés d'exécution qu'elle a rencontrées. L'astreinte n'est pas liquidée ou n'est liquidée qu'en partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

“Art. R. 612-29. — La décision d'extension du contrôle prévue à l'article L. 612-26 est portée à la connaissance de la personne à qui le contrôle est étendu par lettre, adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9.

“Section 6

“Mesures de police administrative

“Art. R. 612-30. — Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel exige d'une personne la remise pour approbation d'un programme de rétablissement prévu à l'article L. 612-32, cette dernière est tenue de le lui remettre dans un délai d'un mois au maximum.

“L'Autorité désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence de l'élaboration du programme de rétablissement qu'elle a exigé et de la mise en œuvre des décisions et mesures qu'il contient afin de veiller à son exécution.

“Art. R. 612-31. — Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel place une personne soumise à son contrôle sous surveillance spéciale, elle désigne un contrôleur et détermine la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent être remis à ce dernier.

“Art. R. 612-32. — Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une personne soumise à son contrôle, en application du 3 de l'article L. 612-33, l'Autorité peut prescrire selon les modalités prévues à l'article R. 612-9 à toute société ou collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur des comptes ou des titres appartenant à la personne en cause, ainsi que le paiement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres, ou subordonner l'exécution de ces opérations au visa préalable d'un contrôleur.

“L'Autorité peut exiger le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des copies exécutoires de prêts hypothécaires consentis par ladite personne.

“L'Autorité peut enfin exiger que tous les fonds, titres et valeurs détenus ou possédés par la personne en cause soient, dans des délais et conditions qu'elle fixe, transférés à la Banque de France pour y être déposés dans un compte bloqué ouvert au nom de la personne contrôlée. Ce compte ne peut être débité sur ordre de son titulaire que sur autorisation expresse de l'Autorité ou de toute personne désignée par elle, et seulement pour un montant déterminé.

“*Art. R. 612-33.*— Les décisions de nomination d'un administrateur provisoire prises en application de l'article L. 612-34 précisent la durée prévisible de la mission confiée ainsi que les conditions de la rémunération mensuelle, qui tiennent compte notamment de la nature et de l'importance de la mission ainsi que de la situation de l'administrateur désigné.

“*Art. R. 612-34.*— I. - 1° Lorsqu'une formation du collège envisage de prendre l'une des mesures prévues aux articles L. 612-30 à L. 612-34, elle porte à la connaissance de la personne en cause les mesures envisagées et les motifs qui lui paraissent susceptibles de justifier de telles mesures.

“2° Lorsque le collège estime qu'il y a lieu de prendre l'une des mesures prévues aux articles L. 612-30 à L. 612-32, la personne en cause est informée du délai, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés à compter de sa réception, dont elle dispose pour faire connaître par écrit ses observations. Avant de statuer, le collège prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par la personne concernée.

“3° Lorsque le collège estime qu'il y a lieu de prendre l'une des mesures prévues aux articles L. 612-33 et L. 612-34, le représentant légal de la personne concernée est convoqué pour être entendu par le collège.

“La convocation doit lui parvenir cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du collège. Elle précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, dont dispose le représentant légal de la personne concernée pour adresser ses observations au collège. Elle indique que la personne concernée peut se faire assister ou représenter par les personnes de son choix.

“4° Si, compte tenu de l'urgence, le collège s'est prononcé sans procédure contradictoire, l'Autorité engage sans délai la procédure contradictoire décrite au 3. L'autorité statue de façon définitive dans un délai de trois mois.

“II. - Les mesures et décisions mentionnées au I sont notifiées par lettre envoyée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9.

“Section 7

“Pouvoir disciplinaire

“Sous-section 1

“Procédure disciplinaire

“*Art. R. 612-35.*— I. - La commission des sanctions dispose d'un secrétariat composé de personnels de l'Autorité. Ce secrétariat assure les fonctions de greffe et de mise en état des dossiers. Il communique les mémoires et, s'il y a lieu, les pièces du dossier aux parties, et notamment au représentant du collège prévu à l'article L. 612-38.

“II. - En tant que de besoin la commission des sanctions précise, dans son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne seraient pas définies dans le présent code.

“*Art. R. 612-36.*— La lettre de notification des griefs précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la réception de la notification des griefs, dont dispose la personne mise en cause pour transmettre au président de la commission des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés. La notification

des griefs informe la personne mise en cause qu'elle peut prendre copie des pièces du dossier auprès de la commission des sanctions et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix. La notification des griefs mentionne que toute notification ultérieure serait adressée à la personne mise en cause à l'adresse à laquelle la notification de griefs lui est parvenue, ou, le cas échéant, à la dernière adresse qu'elle aura signalée au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

“La lettre de notification des griefs est adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9. Elle est transmise simultanément au président de la commission des sanctions.

“*Art. R. 612-37.*— Dès l'enregistrement de la notification de griefs, le président de la commission des sanctions désigne au sein de son secrétariat un agent chargé de la mise en état du dossier et de sa présentation devant la commission, lors de l'audience.

“*Art. R. 612-38.*— Le cas échéant, l'Autorité peut informer de l'ouverture de la procédure de sanction l'entreprise qui contrôle la personne mise en cause au sens du I de l'article L. 511-20 du présent code ou du 1 de l'article L. 334-2 du code des assurances, l'organe central auquel elle est affiliée, la société de groupe d'assurance ou l'union mutualiste de groupe à laquelle elle est affiliée ou son organisme de référence, au sens des articles L. 212-7-1 du code de la mutualité et L. 933-2 du code de la sécurité sociale.

“*Art. R. 612-39.*— La personne mise en cause est convoquée devant la commission des sanctions dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours ouvrés à compter de l'envoi de la lettre de notification des griefs. La convocation mentionne la composition de la commission des sanctions. Elle est adressée selon les modalités prévues par l'article R. 612-9.

“*Art. R. 612-40.*— Le membre de la commission des sanctions qui, sans préjudice des cas prévus à l'article L. 612-10, suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir informe le président de la commission des sanctions qu'il ne siègera pas.

“*Art. R. 612-41.*— La personne mise en cause qui demande la récusation d'un membre de la commission doit, à peine d'irrecevabilité, en former la demande dans le délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la lettre l'informant de la composition de la commission.

“Dans le cas où le motif invoqué n'a pu être connu de la personne mise en cause dans le délai prévu à l'alinéa précédent, elle peut demander la récusation au plus tard avant la fin de la séance prévue à l'article R. 612-46.

“*Art. R. 612-42.*— La récusation est demandée par la personne mise en cause ou par son mandataire. Elle est formée par lettre adressée au secrétariat de la commission qui en accuse réception, ou par une déclaration qui est consignée par ce secrétariat dans un procès-verbal. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

“*Art. R. 612-43.*— Le secrétariat de la commission communique immédiatement la demande de récusation au membre qui en fait l'objet et en informe le président de la commission.

“Au plus tard l'avant-veille de la séance prévue à l'article R. 612-46, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

“Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il est remplacé par son suppléant.

“Dans le cas contraire, la commission doit examiner cette demande sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. L'auteur de la récusation est averti immédiatement et par tout moyen de la date de cette réunion. Il est informé de la possibilité qu'il aura de présenter des observations orales, et de se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

“Si la récusation est admise, le membre sera remplacé par son suppléant lors de la réunion prévue à l'article R. 612-46. La décision de la commission précise la nouvelle composition de la commission. Cette décision est notifiée immédiatement et par tout moyen à l'auteur de la demande et au membre intéressé.

“*Art. R. 612-44.* — La récusation ne remet pas en cause les actes accomplis par la commission des sanctions en présence du membre récusé avant la demande de récusation.

“*Art. R. 612-45.* — La décision de la commission sur la demande de récusation ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les griefs.

“*Art. R. 612-46.* — La commission des sanctions se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer qu'en présence de trois membres au moins. Lorsque, en application de l'article L. 612-10, un membre ne prend pas part à la délibération, il est remplacé par son suppléant.

“En cas d'empêchement du président et de son suppléant, le président de la commission ou, le cas échéant, son suppléant, confie à l'un des autres membres le soin de présider l'audience.

“*Art. R. 612-47.* — Une personne mise en cause peut demander que l'audience ne soit pas publique.

“Le président de la commission des sanctions peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

“Le président de la commission des sanctions assure la police de l'audience. Il peut faire entendre toute personne dont il estime l'audition utile.

“*Art. R. 612-48.* — La personne mise en cause et, le cas échéant son conseil, présente la défense de celle-ci. Dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil, doit pouvoir prendre la parole en dernier.

“*Art. R. 612-49.* — Le secrétaire de séance établit un compte rendu de l'audience. Le compte rendu est signé par le président de la commission et le secrétaire de séance, puis transmis aux membres de la commission des sanctions et au commissaire du Gouvernement.

“*Art. R. 612-50.* — La décision, signée par le président de la commission des sanctions, mentionne les noms des membres de la commission qui ont statué. Elle est notifiée à la personne concernée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9.

“La décision est communiquée au commissaire du Gouvernement ainsi qu'au président de l'Autorité qui en rend compte au collège.

“L'Autorité informe, le cas échéant, les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des décisions qu'elle prend en application de la présente section.

“*Art. R. 612-51.* — Lorsqu'une notification est effectuée au titre de la présente section par un huissier de justice, celui-ci procède selon les modalités prévues par les articles 555 à 563 du code de procédure pénale.

“La rémunération des huissiers de justice intervenant au titre de la présente section est tarifée comme prévu par les articles R. 181 à R. 184 du code de procédure pénale.

“*Sous-section 2*

“*Liste des sanctions*

“*Art. R. 612-52.* — Lorsque la commission décide d'assortir sa décision de sanction d'une astreinte, en application des dispositions des articles L. 612-39 à L. 612-42, elle le fait par la même décision. Son montant journalier ne peut excéder quinze mille euros.

“En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la commission procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de la personne concernée et des difficultés d'exécution qu'elle a rencontrées. L'astreinte n'est pas liquidée ou n'est liquidée qu'en partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

“*Section 8*

“*Relations avec les commissaires aux comptes*

“*Art. R. 612-59.* — Lorsque l'Autorité envisage de procéder, en application de l'article L. 612-43, à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire, elle adresse le projet de décision à la personne soumise au contrôle de l'Autorité et aux commissaires aux comptes en fonctions. Ceux-ci sont invités à présenter des observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

“La lettre de l'Autorité est adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9.

“*Art. R. 612-60.* — Lorsqu'une demande de récusation présentée en application de l'article L. 823-6 du code de commerce concerne un commissaire aux comptes d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité à laquelle s'appliquent les dispositions du premier alinéa de l'article L. 612-43, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article R. 823-5 du code de commerce après consultation du président de l'Autorité.

“*Section 9*

“*Coopération*

“*Sous-section 1*

“*Coopération avec les fonds de garantie*

“*Art. R. 612-61.* — L'Autorité de contrôle prudentiel peut consulter les fonds de garantie compétents lorsqu'elle envisage de prendre l'une des décisions suivantes :

“1° Retrait d'agrément, sauf lorsqu'il est prononcé à titre de sanction ;

“2° Changement de contrôle d'une personne mentionnée au I de l'article L. 612-2 ;

“3° Fusion concernant au moins une personne mentionnée au I de l'article L. 612-2 ;

“4° Transfert de portefeuilles prévu par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale.

“Sous-section 2

“Coordination en matière de supervision des relations entre les professions assujetties et leurs clientèles

“Cette sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.”

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code monétaire et financier

Art. 2. — I. - Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article R. 511-3-3, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : “Cette liste est accessible sur le site électronique de l'Autorité de contrôle prudentiel.” et à la dernière phrase du second alinéa, les mots : “Le Comité” sont remplacés par les mots : “L'Autorité” ;

2° A l'article R. 511-4, les références au “Comité” sont remplacées par les références à “l'Autorité” ;

3° L'article R. 511-5 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : “la lettre mentionnée à l'article R. 613-4” sont remplacés par les mots : “la lettre mentionnée à l'article R. 612-36” ;

b) Au second alinéa, le mot : “Elle” est remplacé par les mots : “La Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel”, et la référence à l'article R. 613-5 est remplacée par la référence à l'article R. 612-39 ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : “au deuxième alinéa de l'article R. 613-5” sont remplacés par les mots : “à l'article R. 612-39” ;

4° A l'article R. 512-40, le mot : “mentionné” est remplacé par le mot : “mentionnée” ;

5° L'article R. 515-12 est modifié comme suit :

a) Les mots : “au Comité” sont remplacés par les mots : “à l'Autorité” ;

b) La phrase : “Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement recueille l'avis de la Commission bancaire sur ces nominations, après que celle-ci a été préalablement saisie de leur proposition par les dirigeants de la société de crédit foncier” est supprimée ;

6° A l'article R. 518-30-2, les mots : “l'article L. 613-10” sont remplacés par les mots : “l'article L. 612-26” ;

7° A l'article R. 532-8-2, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : “Cette liste est accessible sur le site électronique de l'Autorité de contrôle prudentiel.” et à la dernière phrase du second alinéa, les mots : “Le Comité” sont remplacés par les mots : “L'Autorité” ;

8° L'article R. 532-19 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa du I, les mots : “la lettre mentionnée à l'article R. 613-4” sont remplacés par les mots : “la lettre mentionnée à l'article R. 612-36” ;

b) Au second alinéa du I, le mot : “Elle” est remplacé par les mots : “La Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel”, et les mots : “la convocation prévue au deuxième alinéa de l'article R. 613-5” par les mots : “la convocation prévue à l'article R. 612-39” ;

c) Au quatrième alinéa du I, les mots : “au deuxième alinéa de l'article R. 613-5” sont remplacés par les mots : “à l'article R. 612-32” ;

d) Au sixième alinéa du I, les mots : “à l'article L. 613-21” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 612-39” ;

9° Au premier alinéa de l'article R. 532-21, les mots : “, le cas échéant compte tenu des informations fournies par la Commission bancaire,” sont supprimés et les mots : “Le Comité” sont remplacés par les mots : “L'Autorité de contrôle prudentiel” ;

10° A l'article R. 533-2, les mots : “R. 613-2, R. 613-4 à R. 613-6 et R. 613-9 à R. 613-23” sont remplacés par les mots : “R. 612-34, R. 612-36 à R. 612-50 et R. 613-10 à R. 613-23”.

II. - Le livre VI de la partie réglementaire du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : “Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements de paiement” ;

2° L'article R. 613-2-1 est modifié comme suit :

a) La référence à : “la commission” est remplacée par la référence à : “l'Autorité” ;

b) Au dernier alinéa, les mots : “, commune avec celle prévue à l'article R. 612-4-1” sont supprimés ;

c) L'article R. 613-2-1 devient l'article R. 612-10 ;

3° Les sections 1, 2 et 3 sont abrogées ;

4° L'intitulé de la section 4, qui devient une section 1, est remplacé par l'intitulé : “Section 1 - Surveillance sur une base consolidée” ;

5° La sous-section 1 de la section 4 est abrogée ;

6° L'intitulé : “Sous-section 2 - Surveillance sur une base consolidée” est supprimé ;

7° La section 5 est abrogée ;

8° La section 6 devient la section 2 et l'intitulé du paragraphe 1 est remplacé par l'intitulé suivant : “Procédure de désignation des liquidateurs” ;

9° La section 7 devient la section 3 ;

10° La section 8 devient la section 4 ;

11° Au premier alinéa de l'article R. 613-10, les mots : “un administrateur provisoire ou” sont supprimés, les mots : “respectivement des articles L. 613-18, L. 613-19 ou L. 613-22” sont remplacés par les mots : “de l'article L. 613-24” et la référence à l'article R. 613-4 est remplacée par une référence au 3° du I de l'article R. 612-34 ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 613-11, les mots : “à l'article R. 613-4” sont remplacés par les mots : “au 3° du I de l'article R. 612-34” ;

13° A l'article R. 613-12, les mots : “aux articles L. 613-18 et L. 613-22” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 613-24”, les mots : “, conformément au II de l'article L. 613-23” sont supprimés ;

14° A l'article R. 613-13, les mots : “d'un administrateur provisoire ou” sont supprimés. Le deuxième alinéa est supprimé ;

15° L'article R. 613-13-1 est abrogé ;

16° A l'article R. 613-18, les mots : “L. 613-21” sont remplacés par les mots : “L. 612-39” ;

17° A l'article R. 616-1, les mots : “du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire” sont remplacés par les mots : “de l'Autorité de contrôle prudentiel” ;

18° Au premier alinéa de l'article R. 621-38, les mots : “la Commission bancaire ou par le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles” sont remplacés par les mots : “l'Autorité de contrôle prudentiel” ;

19° Au troisième alinéa de l'article R. 621-40, les mots : "au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Commission bancaire" sont remplacés par les mots : "à l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

20° A l'article R. 632-1, les mots : "Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire," sont remplacés par les mots : "L'Autorité de contrôle prudentiel" ;

21° Au titre IV est inséré le chapitre suivant :

"Chapitre unique

"Dispositions applicables aux autorités compétentes en matière de réglementation et de contrôle

"Art. R. 641-1. — Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe le fait pour tout dirigeant d'une personne mentionnée au I et au II de l'article L. 612-2 de ne pas produire un programme de rétablissement prescrit conformément aux dispositions de l'article R. 612-30 ou de ne pas l'exécuter dans les conditions et délais prévus.

"La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

"Art. R. 641-2. — Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe le fait pour tout dirigeant d'une personne mentionnée au I et au 3° du II de l'article L. 612-2 de ne pas effectuer le transfert mentionné au dernier alinéa de l'article R. 612-32.

"La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

"Art. R. 641-3. — Pour l'application des pénalités énumérées au présent titre, sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président-directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française, et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal."

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des assurances

Art. 3. — I. - L'article R. 310-10 du code des assurances est abrogé.

II. - Le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code des assurances est modifié comme suit :

1° L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant : "Autorité de contrôle prudentiel" ;

2° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : "Section 1 - Dispositions générales" ;

3° L'intitulé de la sous-section 1 est supprimé ;

4° L'article R. 310-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 310-11. — Les dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel sont applicables dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier."

5° Les articles R. 310-12 et R. 310-12-1 sont abrogés ;

6° Les sous-sections 2 et 3 sont supprimées ;

7° L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé : "Section 2 - Dispositions relatives à la libre prestation de services et au libre établissement des organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale" ;

8° Les articles R. 310-13 à R. 310-17 sont supprimés ;

9° Aux I, II et III de l'article R. 310-17-1, les références à l'article L. 310-12-7 sont remplacées par des références à l'article L. 310-14 et les références à l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 310-12 sont remplacées par des références à l'Autorité de contrôle prudentiel ;

10° A l'article R. 310-17-2, les mots : "l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 310-12" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

11° L'intitulé de la section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : "Section 3 - Mesures de police et sanctions spécifiques aux organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale" ;

12° Les articles R. 310-18 à R. 310-18-4 sont abrogés ;

13° A l'article R. 310-19, les mots : "l'article L. 310-18 du présent code, L. 951-10 du code de la sécurité sociale ou L. 510-11 du code de la mutualité" sont remplacés par les mots : "l'article L. 612-33 du code monétaire et financier" ;

14° A l'article R. 310-22, les références à l'article R. 310-14 sont remplacées par les références à l'article R. 612-26 du code monétaire et financier ;

15° A l'article R. 321-16, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : "Sans préjudice de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prévues aux sections 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, l'Autorité peut faire application des dispositions de l'article L. 325-1 du présent code" ;

16° A l'article R. 321-17-1, la phrase : "Le Comité des entreprises d'assurance transmet cette information à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles." est supprimée ;

17° L'article R. 321-22 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa les mots : "en application du dernier alinéa de l'article L. 310-12" sont supprimés.

b) Au troisième alinéa du même article, les mots : "en application de l'article L. 323-1-1, toutes mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires ; elle peut également faire usage des pouvoirs d'injonction et de sanction prévus aux articles L. 310-17 et L. 310-18." sont remplacés par les mots : "toutes mesures prévues à la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier qu'elle juge nécessaires ; elle peut également faire usage des pouvoirs de sanction prévus à la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du même code." ;

18° A l'article R. 321-26, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : "Sans préjudice de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prévues aux sections 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, l'Autorité peut faire application des dispositions de l'article L. 325-1 du présent code" ;

19° A l'article R. 321-28, les mots : "dont il dispose" sont remplacés par les mots : "dont elle dispose" et la phrase : "Le Comité des entreprises d'assurance transmet cette information à l'Autorité de contrôle." est supprimée ;

20° L'intitulé de la section V est remplacé par : "Section V - Dispositions relatives à l'ouverture d'une succursale et l'exercice de la libre prestation de services des organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale" ;

21° Il est inséré dans cette section un article R. 321-32 ainsi rédigé :

“Art. R. 321-32. — I. - Toute personne soumise au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel en vertu du B du I de l’article L. 612-2 du code monétaire et financier, à l’exception des entreprises mentionnées au 1° du III de l’article L. 310-1-1 du présent code, et projetant d’ouvrir une succursale ou d’exercer des activités en libre prestation de services, conformément aux dispositions de l’article L. 321-11, notifie son projet à l’Autorité de contrôle, accompagné des documents dont la liste est déterminée par le collège.

“Si l’Autorité estime que les conditions mentionnées à l’article L. 321-11 sont réunies, elle communique aux autorités compétentes de cet Etat membre un dossier dont la composition est fixée par le collège. Elle avise de cette communication la personne demanderesse, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par un arrêté du ministre chargé de l’économie.

“Le délai de communication des informations aux autorités de l’Etat membre court à compter de la réception, par l’Autorité de contrôle, d’un dossier complet. Il est de trois mois pour une demande d’établissement d’une succursale et d’un mois pour une demande d’exercice en libre prestation de services.

“II. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d’exercice des activités en liberté d’établissement ou en libre prestation de services autorisées conformément aux dispositions de l’article L. 321-11 est notifié à l’Autorité de contrôle. Lorsque la personne opère en régime de liberté d’établissement, elle communique également son projet de modification, de manière simultanée, aux autorités compétentes de l’Etat membre de l’Union européenne sur le territoire duquel est située sa succursale.

“Si l’Autorité estime que les conditions mentionnées à cet article sont toujours remplies, elle communique aux autorités compétentes de l’Etat membre concerné, dans le délai d’un mois suivant la notification visée à l’alinéa précédent, un dossier dont la composition est fixée par le collège et avise l’entreprise concernée de cette communication. La modification envisagée peut intervenir dès réception de cet avis par la personne demanderesse.

“III. - Lorsque l’Autorité de contrôle refuse de communiquer aux autorités compétentes de l’Etat membre concerné les informations visées au deuxième alinéa des I et II du présent article, elle en avise la personne demanderesse et lui fait connaître, dans les délais mentionnés au troisième alinéa du I et au deuxième alinéa du II, les raisons de ce refus.

“IV. - Lorsque l’Autorité de contrôle a exigé un programme de rétablissement dans les conditions mentionnées à l’article L. 612-32 du code monétaire et financier, elle s’abstient de communiquer aux autorités compétentes les informations mentionnées au deuxième alinéa du I et du II du présent article tant qu’elle considère que la situation de la demanderesse n’est pas rétablie.”

22° A l’article R. 322-1, les mots : “à l’article L. 310-15” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 612-26 du code monétaire et financier” ;

23° A l’article R. 322-11-1, les mots : “à l’article L. 334-6” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 633-1 du code monétaire et financier” ;

24° A l’article R. 322-11-2, la phrase : “Le Comité des entreprises d’assurance transmet cette information à l’Autorité de contrôle.” est supprimée ;

25° A l’article R. 322-11-4, la phrase : “Le Comité des entreprises d’assurance transmet cette information à l’Autorité de contrôle.” est supprimée ;

26° A l’article R. 322-111, les mots : “au comité des entreprises d’assurance, les différentes communications prescrites par l’article L. 310-8 et à l’Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles celles qui sont prévues à l’article R. 310-6-1” sont remplacés par les mots : “à l’Autorité de contrôle prudentiel, les différentes communications prescrites par les articles L. 310-8 et R. 310-6-1” et les mots : “commissaires-contrôleurs tous les documents mentionnés à l’article R. 310-2” sont remplacés par les mots : “contrôleurs tous les documents utiles à l’exercice de leur mission” ;

27° A l’article R. 322-117-3, les mots : “et sur demande de l’Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles” sont supprimés ;

28° A l’article R. 322-117-6, les mots : “le comité des entreprises d’assurance” sont remplacés par les mots : “celle-ci” ;

29° A l’article R. 322-122, les mots : “des commissaires-contrôleurs mentionnés à l’article R. 310-17” sont remplacés par les mots : “de ses contrôleurs” ;

30° A l’article R. 322-131, les références à l’article R. 310-18 sont remplacées par les références à l’article R. 612-36 du code monétaire et financier et les mots : “commissaires-contrôleurs” sont remplacés par le mot : “contrôleurs” ;

31° A l’article R. 322-161, au deuxième alinéa du 1 du I, les mots : « dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l’économie » sont remplacés par les mots : “dossier dont la composition est fixée par l’Autorité de contrôle prudentiel” ;

32° L’article R. 323-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 323-1. — Lorsque l’Autorité de contrôle prudentiel exige d’une entreprise d’assurance un programme de rétablissement en application de l’article L. 612-32 du code monétaire et financier, celui-ci doit notamment comporter, pour les trois prochains exercices sociaux, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s’y rapportant :

“1. Une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions ;

“2. Un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les affaires directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;

“3. Un bilan prévisionnel ;

“4. Une estimation des ressources financières devant servir à la couverture des engagements et de l’exigence de marge de solvabilité ;

“5. La politique générale en matière de réassurance.” ;

33° A l’article R. 323-1-1, les mots : “mentionné au I de l’article R. 323-1” sont remplacés par les mots : “mentionné à l’article R. 323-1” ;

34° L’article R. 323-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : “des articles L. 310-17, L. 310-18 et L. 323-1-1” sont remplacés par les mots : “des sections 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier” ;

b) Cet article est complété par un III ainsi rédigé :

“III. - L’Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l’entreprise de l’élaboration du plan de redressement. L’entreprise rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution” ;

35° L'article R. 323-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : "des articles L. 310-17, L. 310-18 et L. 323-1-1" sont remplacés par les mots : "des sections 6 et 7 du chapitre II du titre 1er du livre VI du code monétaire et financier" ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

"II. - L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'entreprise de l'élaboration du plan de financement à court terme. L'entreprise rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution" ;

36° L'article R. 323-4 est abrogé ;

37° L'article R. 323-5 est abrogé ;

38° L'article R. 323-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 323-8. - Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une entreprise d'assurance, en application de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle peut en outre faire inscrire sur les immeubles de cette entreprise l'hypothèque mentionnée à l'article L. 327-3 du présent code" ;

39° L'article R. 323-9 est abrogé ;

40° A l'article R. 323-10, les mots : "les mesures prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-9" sont remplacés par les mots : "les mesures prévues à la présente section, au 1 à 4 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier ou à l'article L. 612-34 du même code." ;

41° Le premier alinéa de l'article R. 323-10-1 est remplacé par les dispositions suivantes : "Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel exige d'une entreprise de réassurance un programme de rétablissement en application de l'article L. 612-32 du code monétaire et financier, celui-ci doit notamment comporter, pour les trois prochains exercices sociaux, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant" ;

42° A l'article R. 323-10-3, les mots : "au cinquième alinéa du a de l'article R. 334-26" sont remplacés par les mots : "au septième alinéa du a de l'article R. 334-27" ;

43° L'article R. 323-10-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : "des articles L. 310-17, L. 310-18 et L. 323-1-1" sont remplacés par les mots : "des sections 6 et 7 du chapitre II du titre 1er du livre VI du code monétaire et financier et de l'article L. 323-1-1 du présent code" ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : "L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'entreprise de l'élaboration du plan de redressement. L'entreprise rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution" ;

44° L'article R. 323-10-5 est ainsi modifié :

a) Les mots : "des articles L. 310-17, L. 310-18 et L. 323-1-1" sont remplacés par les mots : "des sections 6 et 7 du chapitre II du titre 1er du livre VI du code monétaire et financier et de l'article L. 323-1-1 du présent code" ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : "L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'entreprise de l'élaboration du plan de financement à court terme. L'entreprise rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution" ;

45° L'article R. 323-10-6 est abrogé ;

46° L'article R. 323-10-7 est remplacé par les dispositions suivantes : "Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une entreprise de réassurance, en application de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle peut en outre faire inscrire sur les immeubles de cette entreprise l'hypothèque mentionnée à l'article L. 327-3 du présent code ;

47° A l'article R. 323-10-8, les mots : "les mesures prévues aux articles R. 323-10-1 à R. 323-10-6" sont remplacés par les mots : "les mesures prévues à la présente section et à la section 6 du chapitre II du titre 1er du livre VI du code monétaire et financier" ;

48° A l'article R. 324-4, les mots : "de l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "du 5° de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier" ;

49° A l'article R. 324-5, les mots : "la sanction prévue au 6 de l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "la mesure prévue au 5 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier" et les mots : "au quatrième alinéa de l'article L. 310-12" sont remplacés par les mots : "aux 1 et 2 du II de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier" ;

50° A l'article R. 325-2, les mots : "ou au 5 de l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "du présent code ou aux 6 ou 7 de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier" et les mots : "le comité des entreprises d'assurance ou l'Autorité de contrôle, selon le cas," sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

51° L'article R. 325-4 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : "au 5 de l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "du présent code ou aux 6 ou 7 de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier" et les mots : "le comité des entreprises d'assurance ou l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, selon le cas," sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

b) Au second alinéa, les mots : "le comité des entreprises d'assurance ou l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, selon le cas," sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

52° A l'article R. 325-7, les mots : "au 5 de l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "du présent code ou aux 6 ou 7 de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier" ;

53° A l'article R. 325-10, les mots : "par le comité des entreprises d'assurance, par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles" sont remplacés par les mots : "par l'Autorité de contrôle prudentiel" et les mots : "notamment celles prévues à l'article L. 323-1-1" sont supprimés ;

54° A l'article R. 325-11, les mots : "ou de suspension d'activité" sont remplacés par les mots : "décidée en application de l'article L. 325-1" et les mots : "l'entreprise intéressée" sont remplacés par les mots : "l'entreprise concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé" ;

55° A l'article R. 325-12, le mot : "mentionné à" est remplacé par les mots : "décidé en application de" ; le deuxième alinéa est abrogé ;

56° A l'article R. 325-13, les mots : "selon le cas, par l'Autorité de contrôle ou par le comité des entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "par l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

57° Au premier alinéa du I de l'article R. 326-1, les mots : "du comité des entreprises d'assurance ou de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles" sont remplacés par les mots : "du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de sa commission des sanctions" ;

58° A l'article R. 328-1, les mots : "R. 323-8 (dernier alinéa), R. 323-10-6 (dernier alinéa)" sont supprimés ;

59° A l'article R. 331-5-3, les mots : "l'autorité instituée à l'article L. 310-12" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

60° A l'article R. 332-1-2, les mots : "par arrêté du ministre" sont remplacés par les mots : "par décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

61° A l'article R. 334-3, les mots : "de l'article L. 310-18, donner lieu à application de sanctions" sont remplacés par les mots : "de la section 6 ou de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, donner lieu à des mesures de police ou de sanction" ;

62° A l'article R. 334-5-3, les mots : "l'autorité instituée à l'article L. 310-12" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

63° A l'article R. 334-7, les mots : "branches mentionnées aux 1 à 17" sont remplacés par les mots : "branches mentionnées aux 1 à 18" ;

64° A l'article R. 334-11, les mots : "de l'article L. 310-18, donner lieu à application de sanctions" sont remplacés par les mots : "de la section 6 ou de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, donner lieu à des mesures de police ou de sanction" ;

65° L'article R. 334-38 est abrogé ;

66° A la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 334-45, les mots : "un arrêté du ministre chargé de l'économie" sont remplacés par les mots : "décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

67° L'article R. 334-46 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : "de transmettre au Comité des entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "de lui transmettre" et les mots : "arrêté du ministre chargé de l'économie" sont remplacés par les mots : "décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

68° L'article R. 334-47 est abrogé ;

69° L'article R. 334-48 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : "et L. 334-6" sont remplacés par les mots : "du présent code et L. 633-1 du code monétaire et financier", les mots : "de transmettre au Comité des entreprises d'assurance" sont remplacés par les mots : "de lui transmettre", les mots : "à l'article L. 334-6" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 633-1 du code monétaire et financier" et les mots : "par arrêté du ministre en charge de l'économie" sont remplacés par les mots : "par décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

70° A l'article R. 334-51, les mots : "article L. 334-16" sont remplacés par les mots : "article L. 633-12 du code monétaire et financier" ;

71° Au premier alinéa de l'article R. 341-5, les mots : "à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie" sont remplacés par les mots : "à des dates fixées par décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" et la dernière phrase est supprimée ;

72° A l'article R. 344-2, les mots : "arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances" sont remplacés par les mots : "décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

73° A l'article R. 344-3, les mots : "arrêté du ministre" sont remplacés par les mots : "décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

74° A l'article R. 344-4 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : "par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances" sont remplacés par les mots : "par décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

75° A l'article R. 345-1-4, les mots : "de l'article L. 310-19" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 612-44 du code monétaire et financier" ;

76° Au premier alinéa du I de l'article R. 351-2, les mots : "il est en possession" sont remplacés par les mots : "elle est en possession" ;

77° Au premier alinéa du I de l'article R. 353-1, les mots : "il est en possession" sont remplacés par les mots : "elle est en possession" ;

78° A l'article R. 364-1, les mots : "l'Autorité de contrôle et le Comité des entreprises d'assurance s'abstiennent" sont remplacés par les mots : "elle s'abstient" ;

79° A l'article R. 370-5, les mots : "l'autorité instituée à l'article L. 310-12" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

80° A l'article R. 370-7, les mots : "un arrêté du ministre précise" sont remplacés par les mots : "par décision de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

III. - Le livre IV de la partie réglementaire du code des assurances est modifié comme suit :

1° Au titre Ier, les chapitres 1er et 3 sont supprimés ;

2° A l'article R. 421-27, les mots : "à l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "à la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier" ;

3° A l'article R. 423-13, les mots : "à l'article L. 310-18" sont remplacés par les mots : "à la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier" ;

4° A l'article R. 512-5, les mots : "de l'article L. 310-18-1" sont remplacés par les mots : "du 6° de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier".

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le code de la mutualité

Art. 4. - I. - Le livre Ier du code de la mutualité (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° L'article R. 115-1 est ainsi modifié :

Les mots : "du ministre chargé de la mutualité" sont remplacés par les mots : "de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

2° L'article R. 115-2 est ainsi modifié :

Les mots : "du ministre chargé de la mutualité", "le ministre" et "du ministre" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

3° A l'article R. 115-4, les mots : "l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

II. - Le livre II du code de la mutualité (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 211-7 est abrogé ;

2° A l'article R. 211-7-1, les mots : "l'autorité administrative compétente en matière d'agrément" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

3° L'article R. 211-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 211-8. - La décision de l'Autorité de contrôle prudentiel est publiée au *Journal officiel* de la République française" ;

4° L'article R. 211-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 211-9. - L'Autorité de contrôle prudentiel transmet la demande d'agrément au Conseil supérieur de la mutualité.

“L’avis mentionné au sixième alinéa de l’article L. 411-1 est réputé rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil supérieur de la mutualité.

“Toute décision de refus d’agrément doit être motivée et notifiée, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise contre récépissé, par l’Autorité de contrôle prudentiel, à la mutuelle ou à l’union concernée, dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier de demande d’agrément.”;

5° A l’article R. 211-10, les mots : “l’Autorité de contrôle instituée à l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel” et les mots : “les mesures prévues aux articles L. 510-8 et L. 510-9, ou saisir le ministre chargé de la mutualité en vue de l’application des dispositions de l’article L. 211-9” sont remplacés par les mots : “les mesures de police administrative prévues à la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, les sanctions prévues à l’article L. 612-39 du même code ou procéder au retrait d’agrément en application de l’article L. 211-9 du code de la mutualité”;

6° A l’article R. 211-11, les mots : “l’arrêté” sont remplacés par les mots : “la décision” et les mots : “l’autorité administrative mentionnée à l’article R. 211-7” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

7° A l’article R. 211-12, les mots : “L’autorité administrative mentionnée à l’article R. 211-7” sont remplacés par les mots : “L’Autorité de contrôle prudentiel”;

8° A l’article R. 211-13 :

a) Les mots : “l’autorité administrative mentionnée à l’article R. 211-7” et “l’autorité administrative” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : “retrait d’agrément” sont insérés les mots : “administratif mentionné à l’article L. 211-9”;

9° A l’article R. 211-14, après les mots : “retrait de l’agrément administratif” sont insérés les mots : “mentionné à l’article L. 211-9”;

10° A l’article R. 211-15, les mots : “selon le cas par l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1 ou par l’autorité administrative mentionnée à l’article R. 211-7” sont remplacés par les mots : “par l’Autorité de contrôle prudentiel”;

11° A l’article R. 211-15-1, les mots : “l’autorité administrative compétente en matière d’agrément qui retire l’agrément” sont remplacés par les mots : “le collège de l’Autorité de contrôle prudentiel ou sa commission des sanctions”, et les mots : “l’autorité qui retire l’agrément”, “l’Autorité de contrôle” et “l’Autorité” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

12° A l’article R. 211-16, les mots : “l’Autorité de contrôle instituée par l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

13° A l’article R. 211-17, les mots : “au 6 du premier alinéa de l’article L. 510-11” sont remplacés par les mots : “au 6 ou au 7 de l’article L. 612-39 du code monétaire et financier” et les mots : “l’autorité administrative mentionnée à l’article R. 211-7 ou l’Autorité de contrôle, selon le cas,” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

14° A l’article R. 211-18, les mots : “à l’article L. 510-9” sont remplacés par les mots : “aux articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier”;

15° A l’article R. 211-19, les mots : “au ministre chargé de la mutualité” sont remplacés par les mots : “à l’Autorité de contrôle prudentiel” et les mots : “à l’article L. 510-7” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 612-26 du code monétaire et financier”;

16° A l’article R. 211-20, les mots : “le ministre chargé de la mutualité” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel” et les mots : “au ministre sauf opposition par ce dernier” sont remplacés par les mots : “à l’Autorité de contrôle prudentiel sauf opposition de cette dernière”;

17° A l’article R. 211-21, les mots : “l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”, les mots : “le livre V” sont remplacés par les mots : “le chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier”, les mots : “des agents chargés du contrôle des organismes mutualistes mentionnés à l’article L. 951-4 du code de la sécurité sociale” sont remplacés par les mots : “des contrôleurs mentionnés à l’article L. 612-23 du code monétaire et financier” et les mots : “la mission de cette commission” sont remplacés par les mots : “leur mission”;

18° A l’article R. 211-23, les mots : “l’Autorité de contrôle” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

19° A l’article R. 211-24, les mots : “La commission” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

20° A l’article R. 211-25, les mots : “la commission mentionnée à l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

21° A l’article R. 211-26, les mots : “l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

22° A l’article R. 211-28, les mots : “l’Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

23° A l’article R. 211-28-1, les mots : “l’Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

24° A l’article R. 211-29, les mots : “l’Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

25° A l’article R. 211-30, les mots : “l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

26° A l’article R. 212-1, les mots : “l’autorité administrative mentionnée à l’article R. 211-7” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

27° A l’article R. 212-5, les mots : “l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1” et “l’Autorité” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

28° A l’article R. 212-10, les mots : “l’autorité administrative” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

29° Aux sections II, III, IV, V et VII du chapitre II, au chapitre III et au titre II du livre II du code de la mutualité, les mots : “l’Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles”, “l’Autorité”, “l’Autorité de contrôle”, “La commission”, “la Commission de contrôle”, “la commission de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1”, “l’Autorité de contrôle mentionnée à l’article L. 510-1”, “l’Autorité de contrôle instituée à l’article L. 510-1” sont remplacés par les mots : “l’Autorité de contrôle prudentiel”;

30° A l’article R. 212-11, la dernière phrase du 1 du II est remplacée par la phrase : “Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, donner lieu à des mesures de police ou de sanction de l’Autorité de contrôle prudentiel.”;

31° A l’article R. 212-15 :

a) La dernière phrase du 1 du II est remplacée par la phrase : “Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, donner lieu à des mesures de police ou de sanction de l’Autorité de contrôle prudentiel.”;

b) Le 3 du III est complété par les mots : "Les moins-values latentes sur instruments financiers à terme non provisionnées sont déduites de ces plus-values";

c) Les dispositions du 4 du III sont abrogées;

32° Le troisième alinéa de l'article R. 212-20 est supprimé;

33° A l'article R. 212-27-1 :

a) Les mots : "Les modalités de ce test sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité" sont remplacés par les mots : "Les modalités de ce test et de communication de ses résultats sont fixées par l'Autorité de contrôle prudentiel";

b) Le deuxième alinéa est supprimé;

34° A l'article R. 212-30, les mots : "arrêté du ministre chargé de la mutualité" sont remplacés par les mots : "décision de l'Autorité de contrôle prudentiel";

35° A l'article R. 212-53, la dernière phrase est supprimée;

36° L'article R. 212-60 est abrogé;

37° A l'article R. 212-60-1, les mots : "du ministre chargé de la mutualité" sont remplacés par les mots : "de l'Autorité de contrôle prudentiel";

38° Le premier alinéa de l'article R. 212-62 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'en application du 5 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel décide le transfert d'office d'un portefeuille de bulletins d'adhésion ou de contrats collectifs conclus sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, elle en avise les autorités compétentes de ces différents Etats.";

39° A l'article R. 212-63, les mots : "l'arrêté" sont remplacés par les mots : "la décision";

40° L'article R. 212-64 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 212-64. — L'Autorité de contrôle prudentiel peut s'opposer dans les conditions prévues à l'article L. 212-13 à la fusion ou à la scission d'une mutuelle ou union";

41° A l'article R. 212-78, les mots : "commission bancaire" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel";

42° A l'article R. 213-6, les mots : "un arrêté du ministre chargé de la mutualité" sont remplacés par les mots : "une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel";

III. - Le livre IV du code de la mutualité est modifié comme suit :

1° A l'article R. 411-1, les mots : "Le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles" sont remplacés par les mots : "Le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel";

2° L'article R. 414-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 414-3. — Outre les mentions prévues à l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, sont mentionnées d'office au registre national des mutuelles :

"1° Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément prises en application des articles L. 211-7 et L. 211-9;

"2° Les mesures mentionnées aux articles L. 212-15 et L. 212-16 du présent code ainsi que celles prises en application du titre II du livre VI du code de commerce et mentionnées à l'article 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés;

"3° Les mesures d'incapacité et d'interdiction de diriger un organisme mutualiste prises à l'encontre d'un de ses dirigeants à la suite d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée;

"4° Les décisions prononçant la dissolution ou la nullité d'un organisme mutualiste;

"5° Les décisions de dispense d'agrément et l'existence de conventions de substitution mentionnées à l'article L. 211-5;

"Le préfet de région est informé par le ministère public des décisions judiciaires prises en application des 2 à 4 ci-dessus. Dès réception de ces informations, il en avise, sans délai, le secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité.";

3° A l'article R. 421-3, la deuxième phrase est ainsi modifiée :

"Ces décisions sont adoptées, en ce qui concerne les établissements relevant de sa compétence, après avis du directeur de l'agence régionale de santé.";

IV. - Le livre V (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au livre V, les mots : "l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles", "l'Autorité", "l'Autorité de contrôle", "La commission", "la Commission de contrôle", "l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1", "l'Autorité de contrôle instituée à l'article L. 510-1" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel";

2° L'article R. 510-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 510-1. — Pour l'exercice du contrôle des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel exerce sa mission dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code monétaire et financier";

3° Les articles R. 510-1-2 à R. 510-2-1 sont abrogés;

4° L'article R. 510-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 510-3. — Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel exige d'une union ou d'une mutuelle un programme de rétablissement en application de l'article L. 612-32 du code monétaire et financier, celui-ci doit notamment comporter, pour les trois prochains exercices sociaux, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

"1° Une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions;

"2° Un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les affaires directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance;

"3° Un bilan prévisionnel;

"4° Une estimation des ressources financières devant servir à la couverture des engagements et de l'exigence de marge de solvabilité;

"5° La politique générale en matière de réassurance."

5° Le I de l'article R. 510-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - Au vu du programme de rétablissement mentionné à l'article R. 510-3 ou à défaut de communication de ce programme dans le délai d'un mois après la demande, l'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger d'une mutuelle ou union une marge de solvabilité renforcée, supérieure à l'exigence minimale de marge mentionnée, selon le cas, à l'article R. 212-12, à l'article R. 212-16 ou à l'article R. 212-19.";

6° A l'article R. 510-4 :

a) Les mots : "dont la commission dispose aux termes des articles L. 510-8, L. 510-9 et L. 510-11" sont remplacés par les mots : "dont elle dispose aux termes des sections 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier" ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'union ou la mutuelle de l'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement. L'union ou la mutuelle rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution" ;

7° A l'article R. 510-5 :

a) Les mots : "dont la commission dispose aux termes des articles L. 510-8, L. 510-9 et L. 510-11" sont remplacés par les mots : "dont elle dispose aux termes des sections 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier" ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'union ou la mutuelle de l'élaboration du plan de financement à court terme. L'union ou la mutuelle rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution" ;

8° Les articles R. 510-6 et R. 510-7 sont abrogés ;

9° L'article R. 510-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 510-9. — Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une mutuelle ou union, en application de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle peut en outre faire inscrire sur les immeubles de cette entreprise l'hypothèque mentionnée à l'article L. 212-24 du présent code." ;

10° L'article R. 510-10 est abrogé ;

11° A l'article R. 510-10-1, les mots : "les mesures prévues aux articles R. 510-3 à R. 510-10" sont remplacés par les mots : "les mesures prévues à la présente section, au 1 à 4 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier et à l'article L. 612-34 du même code." ;

12° Les articles R. 510-11 à R. 510-18 sont abrogés ;

13° A l'article R. 510-19, les mots : "R. 510-9 (dernier alinéa)" sont supprimés et les mots : "le plan qui a été approuvé" sont remplacés par les mots : "le plan ou le programme qui a été soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel".

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

Art. 5. — Le livre IX du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° Les mots : "l'autorité administrative compétente en matière d'agrément", "l'Autorité de contrôle instituée par l'article L. 951-1", "l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1", "l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles", "la commission mentionnée à l'article L. 951-1", "la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1" et "l'Autorité de contrôle", sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

2° Aux articles R. 931-2-1, R. 931-2-5-1, R. 931-2-8, R. 931-6-2 et R. 931-10-1, les mots : "le ministre chargé de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ; à l'article R. 931-2-10, les mots : "au ministre chargé de la sécurité sociale" sont remplacés par les

mots : "à l'Autorité de contrôle prudentiel" et aux articles R. 931-4 et R. 931-4-4, les mots : "du ministre chargé de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

3° A l'article R. 931-2-7, le mot : "arrêté" est remplacé par le mot : "décision" ;

4° La dernière phrase de l'article R. 931-2-9 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Sans préjudice de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prévues aux articles L. 612-30 à L. 612-34 et L. 612-39 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel peut, sur le fondement de l'article L. 931-19 du présent code, procéder au retrait de l'agrément." ;

5° A l'article R. 931-2-11, les mots : "l'autorité administrative compétente en matière d'agrément" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

6° A l'article R. 931-4-2, les mots : "en application du 6 du premier alinéa de l'article L. 951-10" sont remplacés par les mots : "en application du 5 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier" ;

7° L'article R. 931-4-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 931-4-3. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats, les institutions ou unions participantes adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel une demande d'approbation de la fusion ou de la scission décidée selon l'une des formes prévues à l'article R. 931-3-30 accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération.

"A réception de la demande, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose d'un mois pour se prononcer sur l'opération. Elle n'approuve celle-ci que s'il lui apparaît qu'elle est conforme à l'intérêt des membres adhérents, participants, bénéficiaires et ayants droit ou des créanciers ou qu'elle n'a pas pour conséquence de diminuer la valeur de réalisation des placements correspondant à des engagements pris envers les membres adhérents, participants, bénéficiaires ou ayants droit déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 931-32.

"Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel demande des documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération, le délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent court à partir de la date de production des documents demandés."

8° A l'article R. 931-4-4, les mots : "l'arrêté" sont remplacés par les mots : "la décision" ;

9° L'article R. 931-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 931-5-1. — Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel exige d'une institution ou d'une union un programme de rétablissement en application de l'article L. 612-32 du code monétaire et financier, celui-ci doit notamment comporter, pour les trois prochains exercices sociaux, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

1° Une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions ;

2° Un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les affaires directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;

“3° Un bilan prévisionnel ;

“4° Une estimation des ressources financières devant servir à la couverture des engagements et de l'exigence de marge de solvabilité ;

“5° La politique générale en matière de réassurance.” ;

10° L'article R. 931-5-1-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 931-5-1-2.*— Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel exige d'une institution ou d'une union de réassurance un programme de rétablissement en application de l'article L. 612-32 du code monétaire et financier, celui-ci doit notamment comporter, pour les trois prochains exercices sociaux, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

“1° Une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions ;

“2° Un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses ;

“3° Un bilan prévisionnel ;

“4° Une estimation des ressources financières devant servir à la couverture des engagements et de l'exigence de marge de solvabilité ;

“5° La politique générale en matière de réassurance.” ;

11° A l'article R. 931-5-1-3, les mots : “à l'article R. 931-5-1-2 si celui-ci a été communiqué dans un délai d'un mois après la demande” sont remplacés par les mots : “à l'article R. 931-5-1-2 ou à défaut de communication de celui-ci dans un délai d'un mois après la demande” ;

12° A l'article R. 931-5-1-4, après les mots : “Après que lui a été communiqué le programme de rétablissement mentionné à l'article R. 931-5-1-2” sont ajoutés les mots : “ou à défaut de communication de celui-ci dans un délai d'un mois après la demande” ;

13° A l'article R. 931-5-1-5, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lorsque la marge de solvabilité d'une institution ou union mentionnée au II de l'article L. 931-1-1 n'atteint pas le montant réglementaire, l'Autorité de contrôle prudentiel, sans préjudice de la mise en œuvre des pouvoirs dont elle dispose aux termes des articles L. 612-30 à L. 612-34 et L. 612-39 du code monétaire et financier et L. 931-4-1 du présent code, exige un plan de redressement, qui doit être soumis à son approbation dans le délai d'un mois. L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'institution ou l'union de l'élaboration du plan de redressement. L'institution ou l'union rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution” ;

14° A l'article R. 931-5-1-6, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lorsque la marge de solvabilité d'une institution ou union mentionnée au II de l'article L. 931-1-1 est inférieure au montant du fonds de garantie, ou si le fonds n'est pas constitué réglementairement, l'Autorité de contrôle prudentiel, sans préjudice de la mise en œuvre des pouvoirs dont elle dispose aux termes des articles L. 612-30 à L. 612-34 et L. 612-39 du code monétaire et financier et L. 931-4-1 du présent code, exige un plan de financement à court terme, qui doit être soumis à son approbation dans le délai d'un mois. L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un

contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'institution ou l'union de l'élaboration du plan de financement à court terme. L'institution ou l'union rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution” ;

15° L'article R. 931-5-1-7 est abrogé ;

16° L'article R. 931-5-1-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 931-5-1-8.*— Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une institution ou d'une union, en application de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle peut en outre faire inscrire sur les immeubles de cette institution ou union l'hypothèque mentionnée à l'article L. 931-23 du présent code” ;

17° A l'article R. 931-5-1-9, les mots : “aux articles R. 931-5-1-2 à R. 931-5-1-7” sont remplacés par les mots : “à la présente section, au 1 à 4 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier ou à l'article L. 612-34 du même code” ;

18° L'article R. 931-5-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 931-5-2.*— Lorsque la marge de solvabilité d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance n'atteint pas le montant fixé aux articles R. 931-10-4 et R. 931-10-7, l'Autorité de contrôle prudentiel exige un plan de sauvegarde ou de redressement qui doit être soumis à son approbation dans un délai d'un mois, sans préjudice de la mise en œuvre des pouvoirs dont l'Autorité de contrôle prudentiel dispose aux termes des articles L. 931-18 du présent code, et L. 612-30 à L. 612-34 et L. 612-39 du code monétaire et financier.

“L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'institution ou l'union de l'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement. L'institution ou l'union rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution” ;

19° L'article R. 931-5-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 931-5-3.*— Lorsque la marge de solvabilité d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance n'atteint pas le montant du fonds de garantie fixé aux articles R. 931-10-5 et R. 931-10-8 ou si le fonds n'est pas constitué réglementairement, l'Autorité de contrôle prudentiel, sans préjudice de la mise en œuvre des pouvoirs dont elle dispose aux termes des articles L. 931-18 du présent code et L. 612-30 à L. 612-34 et L. 612-39 du code monétaire et financier, exige un plan de financement à court terme qui, à compter de la date à laquelle il est exigé, doit être soumis à son approbation dans un délai d'un mois.

“L'Autorité de contrôle prudentiel désigne un contrôleur qui doit être tenu informé en permanence par l'institution ou l'union de l'élaboration du plan de financement à court terme. L'institution ou l'union rend compte de la mise en œuvre des décisions et mesures contenus dans le plan à ce contrôleur, qui veille à son exécution” ;

20° L'article R. 931-5-4 est abrogé ;

21° L'article R. 931-5-5 est abrogé ;

22° L'article R. 931-5-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 931-5-7.— Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance, en application de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle peut en outre faire inscrire sur les immeubles de cette institution ou union l'hypothèque mentionnée à l'article L. 931-23 du présent code” ;

23° L'article R. 931-5-8 est abrogé ;

24° A l'article R. 931-5-9 les mots : “aux articles R. 931-5-1 à R. 931-5-8” sont remplacés par les mots : “à la présente section, au 1 à 4 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier ou à l'article L. 612-34 du même code” ;

25° Aux articles R. 931-6-1 et R. 931-6-2, les mots : “l'arrêté” sont remplacés par les mots : “la décision” ; à l'article R. 931-6-2, les mots : “par arrêté publié” sont remplacés par les mots : “par décision publiée” ;

26° A l'article R. 931-6-3, les mots : “6 du deuxième alinéa de l'article L. 951-10” sont remplacés par les mots : “5 du L. 612-33 du code monétaire et financier” ;

27° L'article R. 931-6-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 931-6-4.— Une institution de prévoyance ou une union d'institutions de prévoyance dont tous les agréments ont cessé de plein droit d'être valables ou ont fait l'objet de décisions constatant leur caducité soumet à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel, dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son dernier agrément a cessé de plein droit d'être valable ou a fait l'objet d'une décision constatant sa caducité, un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, ainsi que les moyens en personnel et en matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels. Lorsque la gestion des engagements résiduels est déléguée à un tiers, le projet de contrat de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre sont communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel qui peut, en application de l'article L. 612-23 du code monétaire et financier, réaliser tous contrôles sur pièces et sur place du délégataire jusqu'à liquidation intégrale des engagements.

“Si l'Autorité de contrôle prudentiel estime que le programme de liquidation présenté par l'institution ou l'union n'est pas conforme aux intérêts des membres adhérents et des membres participants, bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci, elle ne l'approuve pas et peut demander la présentation d'un nouveau programme, dans les délais et conditions qu'elle prescrit.

“En l'absence de programme de liquidation ou lorsque le programme présenté n'a pas été approuvé, ou lorsque l'institution ou l'union ne respecte pas le programme approuvé, l'Autorité de contrôle prudentiel prend, en application des articles L. 612-33 ou L. 612-34 du code monétaire et financier, toutes mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires. Elle peut également faire usage des pouvoirs de sanction prévus à l'article L. 612-39 du même code.” ;

28° A l'article R. 931-6-5, les mots : “d'arrêtés” sont remplacés par les mots : “de décisions” ;

29° L'article R. 931-6-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 931-6-6.— Lorsque l'agrément administratif est retiré en vertu de l'article L. 931-19 ou du 6 du L. 612-39, l'Autorité de contrôle prudentiel, informe d'urgence les autorités compétentes des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.”

30° A l'article R. 931-6-7, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

“Lorsqu'une institution de prévoyance ou une union d'institutions de prévoyance fait l'objet d'un retrait de l'agrément administratif par l'Autorité de contrôle prudentiel, celle-ci prend, le cas échéant, avec le concours des autorités de contrôle des autres Etats de l'Espace économique européen sur le territoire desquels l'institution ou l'union opère toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts des membres participants et des bénéficiaires de l'adhésion à des règlements et de la souscription à des contrats ainsi que les intérêts de leurs ayants droit.” ;

31° L'article R. 931-6-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 931-6-8.— La décision de retrait de l'agrément administratif en vertu de l'article L. 931-19 doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, par l'Autorité de contrôle prudentiel à l'institution de prévoyance ou l'union concernée.” ;

32° L'article R. 931-6-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 931-6-9.— Préalablement au retrait de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 931-19, l'Autorité de contrôle prudentiel notifie à l'institution de prévoyance ou à l'union d'institutions de prévoyance concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, les faits relevés à son encontre et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, l'Autorité de contrôle prudentiel peut prononcer le retrait d'agrément. Elle notifie sa décision à l'institution ou l'union concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.” ;

33° L'article R. 931-6-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 931-6-10.— La décision de retrait de l'agrément administratif fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Union européenne.

“Cette publication est assurée par l'Autorité de contrôle prudentiel. Elle précise le nom et les coordonnées des autorités compétentes pour les besoins de la liquidation et, le cas échéant, du ou des liquidateurs désignés. Elle indique également la législation qui est applicable à cette liquidation.” ;

34° A l'article R. 931-6-11, les mots : “l'autorité administrative compétente en matière d'agrément” sont remplacés par les mots : “l'Autorité de contrôle prudentiel” ;

35° A l'article R. 931-10-3, la dernière phrase du II est remplacée par la phrase : "Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, donner lieu à des mesures de police ou de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel." ;

36° A l'article R. 931-10-6, la dernière phrase du II est remplacée par la phrase : "Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier, donner lieu à des mesures de police ou de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel." ;

37° A l'article R. 931-10-56, les mots : "la commission bancaire" sont remplacés par les mots : "l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

38° A l'article R. 931-11-5, les mots : "à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "à des dates fixées par l'Autorité de contrôle prudentiel" ; les mots : "sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "sont fixées par l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

39° A l'article R. 941-4, les mots : "ainsi que de l'autorité mentionnée à l'article L. 951-1" sont supprimés ;

40° Les chapitres II et V du titre V sont supprimés ;

41° Au chapitre Ier, l'article R. 951-1-1 est remplacé par un article R. 951-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 951-1. — Pour l'exercice du contrôle des institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel exerce sa mission dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code monétaire et financier" ;

42° Le chapitre III du titre V devient le chapitre II dont l'intitulé est remplacé par l'intitulé : "Chapitre II Attributions particulières de l'Autorité de contrôle prudentiel" ;

43° L'article R. 951-3-1 est abrogé ;

44° Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 951-3-2, les mots : "de l'article L. 951-10" sont remplacés par les mots : "du 5 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier" ;

45° A l'article R. 951-3-3, les mots : "En application des dispositions de l'article L. 951-6-1 du présent code, de l'article L. 310-19-1 du code des assurances et de l'article L. 510-6 du code de la mutualité" sont remplacés par les mots : "En application des dispositions de l'article L. 612-43 du code monétaire et financier" ;

46° A l'article R. 951-4-1, les mots : "R. 951-1-1" sont remplacés par les mots : "R. 612-26 du code monétaire et financier".

CHAPITRE VI

Autres modifications de dispositions réglementaires

Art. 6. — Au troisième alinéa de l'article 102 du code des marchés publics, les mots : "l'article L. 413-1 du code des assurances" sont remplacés par les mots : "l'article L. 612-1 du code monétaire et financier".

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 7. — I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code monétaire et financier devient : "Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte" ;

II. - Ce chapitre est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Dispositions communes à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

"Art. R. 711-20. — Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le II de l'article R. 612-16 est ainsi rédigé :

"Le recouvrement forcé de la contribution mentionné à l'article L. 612-20 est effectué par un comptable de l'Etat dans les conditions fixées par la convention prévue au III de l'article R. 612-18."

Art. 8. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les modifications apportées par le présent décret :

a) A l'intitulé, à la structure et au contenu du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier ;

b) A la structure et aux intitulés du chapitre III du même titre ;

2° La modification par le présent décret des articles R. 511-3-1, R. 532-8-2, R. 533-2, R. 613-10 à R. 613-12, R. 613-18, R. 621-38, R. 621-40, R. 632-1 ;

3° L'abrogation par le présent décret des articles R. 613-1 et R. 613-13-1.

Art. 9. — Le livre VII du code monétaire et financier est modifié dans les conditions qui suivent :

I. - Le 1 de l'article L. 736-1 est ainsi rédigé : "1° Les articles R. 613-24 à R. 613-27" ;

II. - Aux titres IV, V et VI, l'intitulé de la section 1 du chapitre VI est remplacé par l'intitulé suivant : "Section 1 - Les institutions compétentes en matière de réglementation et de supervision" ;

III. - 1° Au titre IV, la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VI est remplacée par les dispositions suivantes :

"Sous-section 2

"L'Autorité de contrôle prudentiel

"Art. R. 746-2. — I. - Le chapitre II du titre Ier du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Au I de l'article R. 612-7, les mots : 'ainsi qu'à l'article L. 334-1 du code des assurances' sont supprimés ;

2° Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le II de l'article R. 612-18 est ainsi rédigé :

"II. - Le recouvrement forcé de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20 est effectué par un comptable de l'Etat dans les conditions fixées par la convention prévue au III de l'article R. 612-18 ;

3° Au III de l'article R. 612-24, les mots : 'des articles L. 613-20-2 et L. 613-5' sont remplacés par les mots : 'à l'article L. 613-20-2' ;

4° Au cinquième alinéa de l'article R. 612-38, la référence au code des assurances est remplacée par une référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet." ;

2° L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : "Sous-section 3 - Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements de paiement" ;

3° L'article R. 746-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 746-3. — Les articles R. 613-10 à R. 613-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie." ;

IV. - 1° Au titre V, la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VI est remplacée par les dispositions suivantes :

*“Sous-section 2
“L’Autorité de contrôle prudentiel”*

“Art. R. 756-2. — I. - Le chapitre II du titre Ier du livre VI est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

“II. - 1° Au I de l’article R. 612-7, les mots : ‘ainsi qu’à l’article L. 334-1 du code des assurances’ sont supprimés ;

“2° Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le II de l’article R. 612-18 est ainsi rédigé :

“II. - Le recouvrement forcé de la contribution mentionnée à l’article L. 612-20 est effectué par un comptable de l’Etat dans les conditions fixées par la convention prévue au III de l’article R. 612-18 ;

“3° Au III de l’article R. 612-24, les mots : ‘des articles L. 613-20-2 et L. 613-5’ sont remplacés par les mots : ‘à l’article L. 613-20-2’ ;

“4° Au cinquième alinéa de l’article R. 612-38, la référence au code des assurances est remplacée par une référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet.” ;

3° L’article R. 756-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 756-3. — I. - Les articles R. 613-10 à R. 613-23 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

“II. - Pour l’application de ces dispositions :

“1° A l’article R. 613-16, la référence à l’article 36 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l’application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 est remplacée par la référence à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

“2° Aux articles R. 613-19 et R. 613-22, les références au code de commerce et au décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 sont remplacées par la référence à des dispositions applicables localement ayant le même objet” ;

V. - 1° Au titre VI, la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VI est remplacée par les dispositions suivantes :

*“Sous-section 2
“L’Autorité de contrôle prudentiel”*

“Art. R. 766-2. — I. - Le chapitre II du titre Ier du livre VI est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

“II. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna :

“1° Le II de l’article R. 612-18 est ainsi rédigé : ‘Le recouvrement forcé de la contribution mentionné à l’article L. 612-20 est effectué par un comptable de l’Etat dans les conditions fixées par la convention prévue au III de l’article R. 612-18.’ ;

“2° Au III de l’article R. 612-24, les mots : ‘des articles L. 613-20-2 et L. 613-5’ sont remplacés par les mots : ‘à l’article L. 613-20-2’” ;

2° L’intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l’intitulé suivant : “Sous-section 3 - Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d’investissement et établissements de paiement” ;

3° L’article R. 766-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 766-3. — Les articles R. 613-10 à R. 613-23 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna”.

Art. 10. — Le code des assurances est modifié comme suit :

1° Le livre III est complété par un titre IX ainsi rédigé :

**“TITRE IX
“DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

“Art. R. 391-1. — Le présent livre dans sa rédaction issue du décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l’exception de la section 2 du chapitre III, de la section 10 du chapitre IV et des titres V, VI et VII.”

2° Le livre V est complété par un titre IV ainsi rédigé :

**“TITRE IV
“DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

“Art. R. 541-1. — Le présent livre dans sa rédaction en vigueur lors de la publication du décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 est applicable dans les îles Wallis et Futuna”.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 11. — Au second alinéa de l’article R. 142-19 du code monétaire et financier, les mots : “de représentation” sont remplacés par les mots : “de fonction”.

Art. 12. — Le présent décret entre en vigueur à la date de la première réunion du collège de l’Autorité de contrôle prudentiel, à l’exception de son article 11.

Art. 13. — La ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l’Etat et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’économie,
de l’industrie et de l’emploi,
Christine LAGARDE.*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,
Xavier DARCOS.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l’Etat,
Eric WOERTH.*

*La ministre de la santé et des sports,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.*

DECRET n° 2010-218 du 3 mars 2010 portant application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 822-9 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 27 janvier et 18 février 2010,

Décète :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article 1er. — Le chapitre II du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au début de la sous-section 1 de la section 2, est inséré un article D. 612-1 ainsi rédigé :

“*Art. D. 612-1.* — Le vice-président de l'Autorité reçoit une rémunération d'activité équivalente à celle d'un sous-gouverneur de la Banque de France, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 142-19 ainsi qu'une indemnité de fonction de même montant que l'indemnité allouée à un sous-gouverneur de la Banque de France en application du deuxième alinéa du même article.

“Les membres du collège et de la commission des sanctions, à l'exception du président de l'Autorité, du vice-président et du président de la commission des sanctions, perçoivent, pour chaque séance, une indemnité dont le montant est fixé dans les conditions prévues respectivement par le règlement intérieur du collège et par celui de la commission des sanctions. Le montant des indemnités versées annuellement à chacun de ces membres ne doit pas dépasser un quart du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle ou, lorsque ces membres participent à au moins deux formations du collège compétentes pour examiner des questions individuelles, la moitié du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle.

“Le président de la commission des sanctions reçoit une rémunération annuelle égale à la moitié du traitement moyen afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'Etat classés hors échelle.”

2° Au début de la sous-section 3 de la section 2, est inséré un article D. 612-8 ainsi rédigé :

“*Art. D. 612-8.* — La rémunération, le cas échéant complémentaire par rapport aux dispositions statutaires applicables, du secrétaire général est fixée par le président après avis du vice-président.”

3° A la section 5, après l'article R. 612-22, est inséré un article D. 612-23 ainsi rédigé :

“*Art. D. 612-23.* — Au moins une fois par an, le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes échangent des informations sur les activités de contrôle relatives aux dispositions du code de la consommation.”

4° Au début de la section 8, sont insérés six articles D. 612-53 à D. 612-58 ainsi rédigés :

“*Art. D. 612-53.* — Toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 612-43 doit faire connaître à l'Autorité de contrôle prudentiel le nom du ou des commissaires aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler. Lorsqu'elle informe l'autorité de son intention de désigner comme commissaire aux comptes une société de commissaires aux comptes, elle précise le nom du commissaire aux comptes personne physique associé, actionnaire ou dirigeant de ladite société, pressenti pour exercer la mission au nom de cette société, conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce.

“L'Autorité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'avis, pour faire connaître son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis de l'autorité est réputé favorable.

“Si l'Autorité l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à la personne concernée, soit au commissaire aux comptes proposé. Dans ce dernier cas, l'Autorité en informe la personne concernée et fixe dans sa demande d'informations complémentaires un délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à un mois. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de réponse.

“*Art. D. 612-54.* — L'Autorité peut prendre en compte les informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne physique pressentie pour exercer la mission, qui lui sont transmises par l'une des autorités avec lesquelles elle procède à un échange d'informations en application de l'article L. 631-1.

“*Art. D. 612-55.* — Lorsque l'Autorité envisage d'émettre un avis défavorable ou un avis assorti de réserves, elle invite le commissaire aux comptes concerné à faire connaître ses observations sur le projet d'avis dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Cette invitation est adressée au commissaire aux comptes concerné et à la personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel par lettre adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9. Le délai indiqué au deuxième alinéa de l'article D. 612-53 est suspendu jusqu'à réception des informations complémentaires demandées et, au plus, jusqu'à l'expiration du délai prévu à la première phrase.

“*Art. D. 612-56.* — Un avis défavorable ou assorti de réserves est motivé. Il peut notamment être fondé sur le fait que le commissaire aux comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions

compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'activité de la personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel.

“Art. D. 612-57. — L'avis est notifié par lettre adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9. Une copie de cet avis est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes. Les dirigeants de la personne concernée communiquent l'avis de l'Autorité à l'organe compétent pour désigner les commissaires aux comptes.

“Art. D. 612-58. — Les dispositions des articles D. 612-53 à D. 612-57 sont applicables à la nomination et au renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et des commissaires aux comptes suppléants, ainsi qu'en cas de changement de la personne physique pressentie pour exercer la mission.”

Art. 2. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I de l'article D. 561-53, le nombre : “23” est remplacé par le nombre : “22” et au 2°, le troisième tiret est supprimé ;

2° L'article D. 614-2 est modifié comme suit :

a) Les 4° et 5° du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

“4° Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel, ainsi qu'un autre membre de l'Autorité qu'il désigne, ou leurs représentants ;”

b) Le 6° devient un 5°, le 7° devient un 6°, le 8° devient un 7°, le 9° devient un 8°, le 10° devient un 9° et le 11° devient un 10° ;

c) Au dernier alinéa du I, les mots : “1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°” sont remplacés par les mots : “1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°”.

3° Au début de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier, il est inséré un article D. 632-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 632-1. — Les conventions conclues par la nouvelle Autorité en vertu de l'article L. 632-13 avec des autorités chargées d'une mission similaire à celle qui lui est confiée en France sont publiées au *Journal officiel*.”

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Art. 3. — I. - 1° Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications et adjonctions apportées par le présent décret au code monétaire et financier en ses articles D. 561-53, D. 612-1, D. 612-8, D. 614-2 et D. 632-1.

2° Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les adjonctions apportées par le présent décret au code monétaire et financier en ses articles D. 612-53 à D. 612-58. En Nouvelle-Calédonie, ces articles s'appliquent uniquement aux personnes mentionnées au A du I de l'article L. 612-2.

II. - Le livre VII du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° A l'article R. 746-2 :

a) Après les mots : “livre VI” sont ajoutés les mots : “à l'exception de l'article D. 612-23”.

b) Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : “Les articles D. 612-53 à D. 612-58 s'appliquent uniquement aux personnes mentionnées au A du I de l'article L. 612-2.”

2° A l'article R. 752-6, après les mots : “livre VI” sont ajoutés les mots : “à l'exception de l'article D. 612-23 et D. 612-53 à D. 612-58”.

3° A l'article R. 762-6, après les mots : “livre VI” sont ajoutés les mots : “à l'exception de l'article D. 612-23”.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 4. — La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Christine LAGARDE.

DECRET n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1142-2 à L. 1142-5, L. 1142-8 et L. 1142-9 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général pour la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 17 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 12 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 12 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 15 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 15 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 18 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Le code de la défense (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 36 du présent décret.

Art. 2. — I. - L'article R.* 1311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. * 1311-1. — Le représentant de l'Etat dans la zone de défense et de sécurité prévu à l'article L. 1311-1 est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci. Il porte le titre de préfet de zone de défense et de sécurité.

“Sous l'autorité du Premier ministre et sous réserve des compétences du ministre de la défense et de l'autorité judiciaire, le préfet de zone de défense et de sécurité est le délégué des ministres dans l'exercice de leurs attributions en matière de défense et de sécurité nationale.

“A cet effet, il dirige les services des administrations civiles de l'Etat dans le cadre de la zone de défense et de sécurité et exerce les attributions fixées par la section 2.

“II. - Sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région et les préfets de département sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale et relevant des compétences du ministre de l'intérieur prévues à l'article L. 1142-2.

“III. - Un comité des préfets de zone de défense et de sécurité est créé. Il est présidé par le ministre de l'intérieur. Il comprend les préfets de zone de défense et de sécurité, les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Il a pour mission d'assurer les conditions de préparation de la chaîne territoriale de l'Etat à la gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. Les modalités de son fonctionnement sont arrêtées par le ministre de l'intérieur.”

II. - L'article R. * 1311-2 est abrogé.

Art. 3. — I. - L'article R. * 1311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. * 1311-3. — Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

“A cet effet :

“1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

“2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

“3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution, et en organisant des exercices zonaux ;

“4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major de zone et la remontée de l'information vers le niveau national ;

“5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

“A ce titre :

“a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

“b) Il arrête le plan ORSEC de zone dans les conditions définies par le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux ;

“c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone et les réquisitionne en tant que de besoin ;

“d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

“6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

“7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

“A ce titre :

“a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

“b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

“c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

“d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

“8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

“9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

“10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

“11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone.

“A ce titre :

“a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

“b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier.”

II. - Les articles R. * 1311-9, R. * 1311-10 et R. * 1311-11 sont abrogés.

Art. 4.— L'article R. * 1311-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. * 1311-4.— Le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des préfets de région et de département en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité intérieure et à la sécurité civile.”

Art. 5.— Au deuxième alinéa de l'article R. * 1311-6, les mots : “prend effet sur décision du” sont remplacés par les mots : “est arrêtée par le”.

Art. 6.— L'article R. * 1311-7 est modifié comme suit :

1° A la fin du premier paragraphe est ajoutée la phrase suivante : “Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.” ;

2° Après le premier paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

“Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone et les réquisitionne en tant que de besoin.” ;

3° Après le dernier paragraphe sont ajoutées les dispositions suivantes :

“Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

“Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

“Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

“Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département.

“Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le préfet de zone de défense et de sécurité, dans le respect des compétences des préfets de département, établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR-Terre.”

Art. 7.— L'article R. * 1311-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. * 1311-13.— I. - Le préfet de zone de défense et de sécurité procède à la répartition, entre les préfets de département qui lui adressent des demandes de renfort, des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur le territoire de la zone de défense et de sécurité.

“Toutefois, le ministre de l'intérieur procède à la répartition des unités mobiles qu'il affecte à un emploi national et, lorsqu'un événement particulier le justifie, procède à la répartition de l'ensemble des unités mobiles.

“Pour les besoins des services d'ordre et du maintien de l'ordre lorsque toutes les unités mobiles présentes dans la zone ne suffisent pas à assurer ces missions, le ministre de l'intérieur peut accorder des unités supplémentaires au préfet de zone de défense et de sécurité, qui les répartit entre les préfets de département.

"II. - Lorsque la situation l'exige et à la demande d'un préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité peut mettre à la disposition de celui-ci, afin de maintenir ou rétablir l'ordre public et pour une mission et une durée déterminées, des effectifs et des moyens de police ou de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone de défense et de sécurité.

"Le préfet de zone de défense et de sécurité informe sans délai les préfets de département de toute mise à disposition."

Art. 8. — A l'article R. * 1311-21, les mots : "dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat" sont supprimés.

Art. 9. — Après l'article R. * 1311-21 est inséré un article R. 1311-21-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 1311-21-1. — Le préfet de zone de défense et de sécurité a autorité sur :

"1° Le secrétaire général pour l'administration de la police ;

"2° Le responsable du service de zone des systèmes d'information et de communication ;

"3° Le chef de l'état-major de zone de défense et de sécurité ;

"4° Le responsable du centre régional d'information et de coordination routière implanté dans la zone."

Art. 10. — Après l'article R. * 1311-22, il est inséré un article R. 1311-22-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 1311-22-1. — I. - Le préfet de zone de défense et de sécurité est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence zonale.

"II. - Il est ordonnateur secondaire, dans son ressort, pour les formations de la gendarmerie nationale, sans préjudice des habilitations conférées à d'autres ordonnateurs secondaires par arrêté.

"III. - Il peut donner délégation de signature, en ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées aux I et II, au préfet délégué pour la défense et la sécurité, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ou, dans les zones de défense et de sécurité mentionnées à l'article R. 1681-2, au secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat.

"Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité et, dans les zones de défense et de sécurité visées à l'article R. 1681-2, le secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité.

"Le préfet de zone de défense et de sécurité peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité et, dans les zones de défense et de sécurité mentionnées à l'article R. 1681-2, le secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat aux agents placés sous leur autorité."

Art. 11. — L'article R. * 1311-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 1311-23. — En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, si tel n'est pas le cas, par l'un des préfets de région de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité.

"En cas d'absence momentanée du poste de préfet de zone de défense et de sécurité, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, à défaut, par le préfet de région du rang le plus élevé en fonction dans la zone de défense et de sécurité."

Art. 12. — L'article R. * 1311-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 1311-24. — Le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité nationale.

"Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice de ses missions.

"Le directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité pour les questions de sécurité économique, de continuité de l'activité économique, de protection des intérêts économiques de la nation au niveau zonal. En matière de sécurité économique, il exerce cette fonction conjointement avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

"L'officier général de zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité en matière d'emploi des armées dans le domaine de la sécurité nationale.

"Le directeur départemental de la sécurité publique du département chef-lieu de zone et le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assistent le préfet de zone de défense et de sécurité pour ce qui concerne la participation des services de sécurité publique et de gendarmerie présents sur le territoire de la zone de défense et de sécurité aux missions qui lui sont dévolues.

"Le recteur de l'académie chef-lieu de la zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité pour ce qui concerne les questions impliquant l'éducation nationale dans la sécurité nationale.

"Les responsables régionaux des services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement, des transports, de l'énergie et de l'industrie sont, chacun pour ce qui le concerne, les conseillers du préfet de zone de défense et de sécurité s'agissant des risques naturels et technologiques, de transports, de production et d'approvisionnement énergétiques ainsi que d'infrastructures, notamment de télécommunications.

“Le directeur général de l'agence régionale de santé de zone assiste le préfet de zone de défense et de sécurité dans les conditions fixées à l'article L. 1435-2 du code de la santé publique.”

Art. 13. — Après l'article R. * 1311-24, est inséré un article R. 1311-24-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 1311-24-1. — I. - Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, un officier supérieur de sapeurs-pompiers est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

“II. - Pour l'exercice des missions mentionnées au I, le préfet de zone de défense et de sécurité s'appuie notamment, dans le respect des compétences des préfets de département, sur les services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité.”

Art. 14. — L'article R. * 1311-25 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Ce comité comprend le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets des départements, le directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité, l'officier général de zone de défense et de sécurité, s'il y a lieu le général commandant la région terre et l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité, le chef d'état-major de zone, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone de défense et de sécurité, les délégués de zone de défense et de sécurité représentant les services déconcentrés des ministères et le directeur général de l'agence régionale de santé de zone.” ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le préfet de zone de défense et de sécurité peut également associer aux travaux du comité, en tant que de besoin, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, les commandants de région et de groupement de gendarmerie, le ou les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours intéressés et, le cas échéant, les représentants des collectivités territoriales.”

Art. 15. — L'article R. * 1311-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 1311-26. — Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de département, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise, définies aux articles R. * 1311-3 à R. * 1311-14.”

Art. 16. — L'article R. * 1311-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 1311-28. — Le Premier ministre arrête les conditions dans lesquelles des personnels civils et militaires des ministères de l'intérieur, de la défense, de la santé, de l'économie, de l'industrie, du budget, de l'agriculture, des transports, de l'environnement, de l'énergie et de

l'aménagement du territoire sont mis à la disposition du préfet de zone de défense et de sécurité en vue d'assurer le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité.”

Art. 17. — L'article R. * 1311-29 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

“II. - Les dispositions des articles R. * 1311-21, du III de l'article R. 1311-22-1, ainsi que l'article R. 1311-23, le I de l'article R. 1311-24-1 et l'article R. 1311-26 ne sont pas applicables à la zone de défense et de sécurité de Paris.” ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

“III. - Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris dispose d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité d'un préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone de défense et de sécurité. Dans les matières relevant du champ de la sécurité civile, de la sécurité économique et de la sécurité des secteurs et installations d'importance vitale, les attributions dévolues à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont exercées par le secrétariat général de zone de défense et de sécurité, auquel sont applicables les dispositions de l'article R. 1311-28. Il est également chargé de l'organisation des exercices zonaux.

“Pour les autres matières concourant à la sécurité nationale, les attributions dévolues à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont exercées par des directions et services de la préfecture de police.” ;

3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

“IV. - Dans la composition du comité de défense et de sécurité de la zone de défense et de sécurité de Paris, les mots : “le préfet délégué pour la défense et la sécurité” sont remplacés par les mots : “le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, le préfet secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police” ;

4° Il est ajouté un V et un VI ainsi rédigés :

“V. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'administration de la police nationale, le préfet de zone de défense et de sécurité de Paris dispose des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

“VI. - Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris coordonne, par ses orientations, l'action des préfets des départements d'Ile-de-France dans l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.”

Art. 18. — Au deuxième alinéa de l'article R. * 1311-31, après le mot : “défense” sont ajoutés les mots : “et la sécurité nationale. En matière de sécurité économique, il exerce ces fonctions conjointement avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.”

Art. 19. — A l'article R. * 1311-34, les mots : “des plans de secours” sont remplacés par les mots : “du dispositif opérationnel ORSEC”.

Art. 20.— L'article R. * 1311-35 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2°, les mots : "commandant la région aérienne" sont remplacés par les mots : "commandant la défense aérienne et les opérations aériennes" ;

2° Le deuxième alinéa du 2° est supprimé.

Art. 21.— A l'article R. * 1311-36, les mots : "non militaires de défense" sont remplacés par les mots : "liées à la sécurité nationale".

Art. 22.— Après l'article R. * 1311-38, il est inséré un article R. 1311-38-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 1311-38— 1. - En cas de crise ou d'événement d'une particulière gravité constaté par arrêté du ministre de l'intérieur, les attributions dévolues au représentant de l'Etat sont exercées, dans le département de Paris, par le préfet de police."

Art. 23.— Les intitulés et les articles des sections 1 à 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la première partie du code de la défense (partie réglementaire) sont modifiés comme suit :

1° Aux mots : "préfet de zone", "préfets de zone", "préfet de zone de défense" et "préfets de zone de défense" sont ajoutés les mots : "et de sécurité" ;

2° Les mots : « préfet délégué à la sécurité et à la défense » sont remplacés par les mots : "préfet délégué pour la défense et la sécurité" ;

3° Les mots : "défense non militaire" et "défense de caractère non militaire" sont remplacés par les mots : "sécurité nationale" ;

4° Les mots : "mesures non militaires de défense" sont remplacés par les mots : "sécurité intérieure et sécurité civile" ;

5° Les mots : "défense économique" sont remplacés par les mots : "sécurité économique" ;

6° Les mots : "sûreté de l'Etat" sont remplacés par les mots : "défense et sécurité nationale" ;

7° Les mots : "trésorier-payeur général de région" sont remplacés par les mots : "directeur régional des finances publiques" ;

8° Les mots : "trésorier-payeur général du département" sont remplacés par les mots : "directeur départemental des finances publiques".

Art. 24.— Le 2° de l'article R. * 1611-1 est supprimé.

Art. 25.— L'article R. * 1611-2 est ainsi rédigé :

"Art. R. * 1611-2.— Pour l'application du présent code dans les départements d'outre-mer :

1° Au cinquième alinéa de l'article R. 1311-24, les mots : "et le général commandant les forces de gendarmerie" sont remplacés par les mots : "et les commandants territoriaux de la gendarmerie nationale de la zone de défense" ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. * 1311-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ce comité comprend les préfets des régions et des départements, le trésorier-payeur général ou l'administrateur exerçant la fonction de directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone, l'officier général commandant supérieur, l'officier commandant la gendarmerie au siège de la zone de défense,

le chef d'état-major de zone, s'il y a lieu les commandants des forces, le commandant territorial de la gendarmerie, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone de défense et de sécurité."

Art. 26.— A l'article R. * 1611-3, les mots : "les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-6" sont remplacés par les mots : "les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-5".

Art. 27.— Le 3° de l'article R. * 1631-1 est ainsi rédigé :

"3° Au livre III, les dispositions des articles R. * 1311-1 à R. * 1311-14, R. * 1311-21, R. 1311-21-1 à R. 1311-28, R. * 1311-30 à R. * 1311-39, R. * 1321-1, R. * 1333-36 à R. * 1336-15 ;".

Art. 28.— L'article R. * 1631-2 est ainsi rédigé :

"Art. R. * 1631-2.— Pour l'application de la présente partie du code à Mayotte :

1° Au cinquième alinéa de l'article R. 1311-24, les mots : "et le général commandant les forces de gendarmerie" sont remplacés par les mots : "et les commandants territoriaux de la gendarmerie nationale de la zone de défense." ;

2° Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. * 1311-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ce comité comprend les préfets des régions et des départements, le trésorier-payeur général ou l'administrateur exerçant la fonction de directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone, l'officier général commandant supérieur, l'officier commandant la gendarmerie au siège de la zone de défense, le chef d'état-major de zone, s'il y a lieu les commandants des forces, le commandant territorial de la gendarmerie, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone de défense et de sécurité."

Art. 29.— Le 3° de l'article R. * 1641-1 est ainsi rédigé :

"3° Au livre III, les dispositions des articles R. * 1311-1, R. * 1311-3 sauf son 11°, R. * 1311-4, R. * 1311-5, des 1° à 6° de l'article R. * 1311-6, des articles R. * 1311-7, R. * 1311-8, R. * 1311-12 à R. * 1311-14, de l'article R. * 1311-21, de l'article R. 1311-21-1 sauf son dernier alinéa, de l'article R. * 1311-22, de l'article R. 1311-22-1, de l'article R. 1311-24, de l'article R. 1311-24-1, des articles R. * 1311-25 à R. 1311-28, des articles R. * 1311-33 à R. * 1311-38, des articles R. * 1311-39, R. * 1321-1 et R. * 1333-36 à R. * 1336-15 ;".

Art. 30.— Après l'article R. * 1641-1, il est ajouté un article R. * 1641-1-1 ainsi rédigé :

"Art. R. * 1641-1-1.— Pour l'application de la présente partie du code dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article R. * 1311-3, les mots : "le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005" sont remplacés par les mots : "l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006" ;

2° Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. * 1311-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ce comité comprend le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le trésorier-payeur

général ou l'administrateur général des finances publiques exerçant la fonction de directeur local des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone, l'officier général commandant supérieur, l'officier commandant la gendarmerie au chef-lieu de la zone de défense, le chef d'état-major de zone, s'il y a lieu les commandants des forces, le commandant territorial de la gendarmerie, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone.” ;

“3° Le deuxième alinéa de l'article R. * 1311-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Il exerce son pouvoir de substitution et son pouvoir hiérarchique dans les conditions prévues par le statut de la collectivité” ;

“4° Au premier alinéa de l'article R. * 1311-36, la référence à l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions prévues par le statut de la collectivité ayant le même objet et applicables localement.”

Art. 31. — A l'article R. * 1651-1, le 3° est ainsi rédigé :

“3° Au livre III, les dispositions des articles R. * 1311-1 à R. * 1311-3 sauf son 11°, de l'article R. * 1311-6 à R. * 1311-8, de l'article R. * 1311-21, de l'article R. 1311-21-1 sauf son dernier alinéa, de l'article R. * 1311-22, de l'article R. 1311-22-1, de l'article R. 1311-24, de l'article R. 1311-24-1, des articles R. * 1311-25 à R. 1311-28, des articles R. * 1311-39, R. * 1321-1 et R. * 1333-36 à R. * 1336-15 ;”.

Art. 32. — L'article R. * 1651-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, avant les mots : “Au livre III” est ajouté le mot : “a)” ;

2° Après le 2°, sont ajoutés les alinéas suivants ainsi rédigés :

“b) A l'article R. * 1311-3, les mots : “le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005” sont remplacés par les mots : “l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006” ;

“c) Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. * 1311-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Ce comité comprend le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le trésorier-payeur général ou l'administrateur général des finances publiques exerçant la fonction de directeur local des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone, l'officier général commandant supérieur, l'officier commandant la gendarmerie au chef-lieu de la zone de défense, le chef d'état-major de zone, s'il y a lieu les commandants des forces, le commandant territorial de la gendarmerie, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone.”

Art. 33. — Le 3° de l'article R. * 1661-1 est ainsi rédigé :

“3° Au livre III, les dispositions des articles R. * 1311-1, R. * 1311-3 sauf son 11°, R. * 1311-4, R. * 1311-5, des 1° à 6° de l'article R. * 1311-6, des articles R. * 1311-7, R. * 1311-8, R. * 1311-12 à R. * 1311-14, de l'article R. * 1311-21, de l'article R. 1311-21-1 sauf son dernier alinéa, de l'article R. * 1311-22, de l'article R. 1311-22-1, de l'article R. 1311-24, de l'article R. 1311-24-1, des articles R. * 1311-25 à R. 1311-28, des articles R. * 1311-33 à R. * 1311-38, des articles R. * 1311-39, R. * 1321-1 et R. * 1333-36 à R. * 1336-15 ;”.

Art. 34. — Après le 2° de l'article R. * 1661-2, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

“3° Au livre III :

“a) A l'article R. * 1311-3, les mots : “le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005” sont remplacés par les mots : “l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006” ;

“b) Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. * 1311-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Ce comité comprend le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le trésorier-payeur général ou l'administrateur général des finances publiques exerçant la fonction de directeur local des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone, l'officier général commandant supérieur, l'officier commandant la gendarmerie au chef-lieu de la zone de défense, le chef d'état-major de zone, s'il y a lieu les commandants des forces, le commandant territorial de la gendarmerie, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone.” ;

“c) Le deuxième alinéa de l'article R. * 1311-33 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Il exerce son pouvoir de substitution et son pouvoir hiérarchique dans les conditions prévues par le statut de la collectivité.” ;

“d) Au premier alinéa de l'article R. * 1311-36, la référence à l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions prévues par le statut de la collectivité ayant le même objet applicables localement.”

Art. 35. — Le 3° de l'article R. * 1671-1 est ainsi rédigé :

“3° Au livre III, les dispositions des articles R. * 1311-1 à R. * 1311-14, R. * 1311-21, R. 1311-21-1 à R. 1311-28, R. * 1311-33 à R. * 1311-39, R. * 1321-1, R. * 1333-36 à R. * 1336-15 ;”.

Art. 36. — L'article R. * 1671-2 est ainsi rédigé :

“Art. R. * 1671-2. — Pour l'application de la présente partie du code dans les Terres australes et antarctiques françaises :

“1° Au cinquième alinéa de l'article R. 1311-24, les mots : “et le général commandant les forces de gendarmerie” sont remplacés par les mots : “et les commandants territoriaux de la gendarmerie nationale de la zone de défense” ;

“2° Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. * 1311-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Ce comité comprend les préfets des régions et des départements, le trésorier-payeur général ou l'administrateur exerçant la fonction de directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone, l'officier général commandant supérieur, l'officier commandant la gendarmerie au siège de la zone de défense, le chef d'état-major de zone, s'il y a lieu les commandants des forces, le commandant territorial de la gendarmerie, le ou les chefs de service de la police nationale désignés à cet effet par le préfet de zone de défense et de sécurité.” ;

“3° Le deuxième alinéa de l'article R. * 1311-33 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Il exerce son pouvoir de substitution et son pouvoir hiérarchique dans les conditions prévues par le statut de la collectivité.” ;

“4° Au premier alinéa de l'article R. * 1311-36, la référence à l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à la loi n° 55-1052 du 6 août 1955.”

Art. 37.— Le préfet de police peut donner délégation de signature :

1° Au général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint et aux officiers de son état-major.

Le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité. Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peut consentir le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, aux agents placés sous son autorité ;

2° Aux agents en fonction au secrétariat général pour l'administration de Versailles ;

3° Pour les matières relevant de leurs attributions au titre du code de la défense, au responsable du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil.

Art. 38.— Les dispositions du II de l'article R. 1311-22-1 du code de la défense dans leur rédaction issue du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 39.— Jusqu'à la création d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques, en application des dispositions du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, le trésorier-payeur général de région ou de département exerce les fonctions dévolues à l'administrateur des finances publiques placé à la tête d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques aux articles R. 1311-24, R.* 1311-25, R. 1311-31, R. 1311-37, R.* 1611-2, R.* 1631-2, R.* 1641-2, R.* 1651-2, R.* 1661-2 et R.* 1671-2 du code de la défense.

Art. 40.— Les dispositions des articles R.* 1311-21, R. 1311-21-1, R.* 1311-22, R. 1311-22-1, R. 1311-23, R. 1311-24, R. 1311-24-1, R.* 1311-25, R. 1311-26, R.* 1311-27, R. 1311-28, R.* 1311-29, R.* 1311-30, R.* 1311-31, R.* 1311-32, R.* 1311-33, R.* 1311-34, R.* 1311-35, R.* 1311-36, R.* 1311-37, R.* 1311-38 et R. 1311-38-1 du code de la défense peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41.— I. - Les articles 1er à 10, 12 à 16, 19 à 21, 23, 33, 34, 38 à 40 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les articles 1er à 3, 5, 6, 8 à 10, 12 à 16, 23, 31, 32, 38 à 40 du présent décret sont applicables en Polynésie française.

III. - Les articles 1er à 10, 12 à 16, 19 à 21, 23, 29, 30, 38 à 40 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

IV. - Les articles 1er à 10, 12 à 16, 19 à 21, 23, 35, 36, 38 à 40 du présent décret sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 42.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2010.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice HORTEFEUX.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis BORLOO.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine LAGARDE.

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,
Xavier DARCOS.

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Eric WOERTH.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc CHATEL.

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Bruno LE MAIRE.

Le ministre de l'espace rural
et de l'aménagement du territoire,
Michel MERCIER.

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.

DECRET n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1142-2 à L. 1142-5, L. 1142-8 et L. 1142-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général pour la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 12 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 12 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 15 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 15 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 18 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le code de la défense (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 23 du présent décret.

Art. 2. — A l'article R. 1311-15, les mots : "la sécurité et à l'ordre public, à la sécurité civile et à la défense à caractère non militaire" sont remplacés par les mots : "la sécurité nationale".

Art. 3. — L'article R. 1311-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 1311-16. — Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière.

"A cet effet, il est assisté d'un chef d'état-major de zone, d'un chef de service de zone des systèmes d'information et de communication, du responsable du centre régional d'information et de coordination routière et, le cas échéant, d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

"Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, il dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R. 1312-1 à R. 1312-6, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions attribuées au préfet de zone de défense et de sécurité."

Art. 4. — L'article R. 1311-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 1311-17. — Le préfet de zone de défense et de sécurité peut donner délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi qu'aux agents placés sous l'autorité de ce dernier pour les matières de sa compétence concernant la sécurité nationale ou relevant de l'état-major de zone, du secrétariat général pour l'administration de la police, du centre régional d'information et de coordination routière ou du service de zone des systèmes d'information et de communication.

“Il peut également donner délégation de signature, pour les matières relevant de sa compétence concernant la sécurité nationale, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.”

Art. 5.— A l'article R. 1311-18 :

1° Au premier alinéa, les mots : “civile, de la défense à caractère non militaire, de la sécurité civile” sont remplacés par le mot : “nationale”;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : “sécurité”, le mot : “publique” est ajouté.

Art. 6.— A l'article R. 1312-3, les mots : “trésorier-payeur général du chef-lieu de zone” sont remplacés par les mots : “directeur régional des finances publiques dont la circonscription comprend le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité. En matière de sécurité économique, il exerce ces fonctions conjointement avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.”

Art. 7.— L'article R. 1312-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 1312-4.— Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1312-1, les chefs de cour d'appel dont le ressort couvre le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité exercent les fonctions d'autorités correspondantes du ministre de la justice et des libertés, garde des sceaux, auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. Ils animent et coordonnent la préparation et la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité des activités judiciaires et veillent à leur cohérence avec le dispositif zonal.”

Art. 8.— A l'article R. 1312-6 :

1° Au premier alinéa, après les mots : “organismes rattachés”, sont insérés les mots : “ainsi que par les opérateurs chargés d'une mission de service public” ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Chaque correspondant de zone de défense et de sécurité apporte au délégué de zone de défense et de sécurité représentant le département ministériel concerné par l'activité de l'établissement public, de l'organisme rattaché ou de l'opérateur considéré, en tant que de besoin, son concours pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de sécurité nationale qui relèvent des attributions, des responsabilités et de l'activité de l'établissement, de l'organisme ou de l'opérateur intéressé.”

Art. 9.— A la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, après l'article R. 1332-5, il est créé un article D. 1332-5-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 1332-5-1.— L'opérateur d'importance vitale communique au préfet de zone de défense et de sécurité dans le ressort de laquelle se trouve un ou plusieurs points d'importance vitale qu'il gère, ou à l'officier général de zone de défense et de sécurité pour les points dépendant d'opérateurs d'importance vitale relevant du ministère de la défense, le nom de la personne chargée de la fonction de délégué pour la défense et la sécurité. Cette personne doit être qualifiée pour connaître des informations classifiées dans les conditions prévues à l'article R. 2311-7.

“Ce délégué exerce au niveau zonal les fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1332-5.”

Art. 10.— Au titre Ier du livre III, les intitulés et articles de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre Ier, l'intitulé et les articles du chapitre II et les articles R. 1681-1 à R. 1681-5 sont modifiés comme suit :

1° Les mots : “préfet délégué à la sécurité et à la défense” sont remplacés par les mots : “préfet délégué pour la défense et la sécurité”;

2° Aux mots : “préfet de zone” sont ajoutés les mots : “de défense et de sécurité” et aux mots : “préfet de zone de défense” sont ajoutés les mots : “et de sécurité” ;

3° Aux mots : “zone de défense” sont ajoutés les mots : “et de sécurité” ;

4° A l'article R. 1312-1, après les mots : “mesures de défense”, sont ajoutés les mots : “et de sécurité nationale” ;

5° A l'article R. 1312-2, les mots : “défense non militaire” sont remplacés par les mots : “sécurité nationale”.

Art. 11.— Au 2° de l'article R. 1621-2, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-5”.

Art. 12.— Au 2° de l'article R. 1631-3, après les mots : “au livre III, les dispositions des articles”, sont ajoutés les mots : “R. 1312-1 à R. 1312-6 ;”.

Art. 13.— Au 2° de l'article R. 1631-4, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-5”.

Art. 14.— L'article R. 1641-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : “Au livre III, les dispositions des articles”, sont ajoutés les mots : “R. 1312-1 à R. 1312-6 ;” ;

2° Au 4°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-5”.

Art. 15.— L'article R. 1641-3 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-5 ;”;

2° Au 3°, il est ajouté un g ainsi rédigé :

“g) Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la sécurité nationale dans les secteurs relevant de la compétence des îles Wallis et Futuna s'appliquent sous réserve des mesures d'adaptation nécessitées par l'organisation particulière du territoire.”

Art. 16.— L'article R. 1651-3 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : “Au livre III, les dispositions des articles”, sont ajoutés les mots : “R. 1312-1 à R. 1312-6 ;” ;

2° Au 4°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-5”.

Art. 17.— L'article R. 1651-4 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-5” ;

2° Au 3°, il est ajouté un g ainsi rédigé :

“g) Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la sécurité nationale dans les secteurs relevant de la compétence de la Polynésie française s’appliquent sous réserve des mesures d’adaptation nécessitées par l’organisation particulière de la Polynésie française.”

Art. 18. — L’article R. 1661-3 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : “Au livre III, les dispositions des articles”, sont ajoutés les mots : “, R. 1312-1 à R. 1312-6 ;” ;

2° Au 4°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-5”.

Art. 19. — L’article R. 1661-4 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-5 ;” ;

2° Au 3°, il est ajouté un h ainsi rédigé :

“h) Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la sécurité nationale dans les secteurs relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie s’appliquent sous réserve des mesures d’adaptation nécessitées par l’organisation particulière du territoire.”

Art. 20. — L’article R. 1671-3 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : “au livre III, les dispositions des articles”, sont ajoutés les mots : “, R. 1312-1 à R. 1312-6 ;” ;

2° Au 4°, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-1 à R. 1681-5”.

Art. 21. — Au 2° de l’article R. 1671-4, les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-6” sont remplacés par les mots : “les dispositions des articles R. 1681-2 à R. 1681-5”.

Art. 22. — L’article R. 1681-3 est ainsi rédigé :

“Art. R. 1681-3. — I. - Les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone de défense, dont les attributions sont définies à l’article L. 1311-1, sont exercés par les autorités civiles mentionnées dans le tableau figurant à l’article R. 1681-2.

“Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone dans une ou plusieurs des zones de défense précitées par décret pris en conseil des ministres.

“II. - En cas d’absence ou d’empêchement, le préfet ou le haut-commissaire, haut fonctionnaire de zone, est suppléé de droit par le secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat du siège de la zone.

“III. - En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense des Antilles, l’intérim est assuré par le préfet de la Guadeloupe.

“En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense de la Guyane, l’intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture.

“En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense du sud de l’océan Indien, l’intérim est assuré par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

“En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense de la Nouvelle-Calédonie, l’intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat.

“En cas de vacance momentanée du poste de haut fonctionnaire de la zone de défense de la Polynésie française, l’intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat.”

Art. 23. — L’article R. 1681-6 est abrogé.

Art. 24. — Après l’article R. 3131-10 du code de la santé publique, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

“Section 5

“Dispositions particulières applicables à Paris

“Art. R. 3131-11. — Les attributions dévolues au représentant de l’Etat dans le département par le présent chapitre sont exercées à Paris par le préfet de police.”

Art. 25. — Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques susvisé est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa de l’article 2, le mot : “défense” est remplacé par les mots : “sécurité nationale” ;

2° Au deuxième alinéa du I de l’article 3, les mots : “défense économique” sont remplacés par les mots : “sécurité économique”.

Art. 26. — Le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l’administration de la police susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l’article 7, les mots : “il est institué” sont remplacés par les mots : “sont institués et placés sous l’autorité du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris” ;

2° Aux a et b de l’article 7, les mots : “placé sous l’autorité du préfet de police” et les mots : “placé sous l’autorité du préfet du département des Yvelines” sont supprimés ;

3° Au b de l’article 8, les mots : “préfet des Yvelines” sont remplacés par les mots : “préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris” ;

4° L’article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 9. — Pour l’exercice des missions qui lui sont confiées par le présent décret, le préfet, secrétaire général pour l’administration de la police de Paris dispose, en tant que de besoin, des directions et services de la préfecture de police de Paris.” ;

5° Après l’article 9, il est inséré un article 9-1 rédigé comme suit :

“Art. 9-1. — Par dérogation à l’article 2, les missions mentionnées au I de cet article peuvent, sur décision du ministre de l’intérieur, être exercées à l’échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris.” ;

6° L’article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 10. — Dans les matières énumérées à l’article 2, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut donner délégation de signature aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints pour l’administration de la police, aux chargés de mission, aux directeurs et chefs de service de la préfecture de police et aux agents placés sous leur autorité.

“Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité peuvent déléguer leur signature, dans les mêmes conditions, aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints pour l’administration de la police, aux chargés de missions et aux agents en fonction dans le secrétariat général pour l’administration de la police territorialement compétent.” ;

7° L’article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 13. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues à l’article 13-2.” ;

8° Après l'article 13, sont insérés les articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

“*Art. 13-1.*— Pour l'application des dispositions du présent décret dans les départements d'outre-mer :

“1° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

“2° La référence au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

“*Art. 13-2.*— Pour l'application des dispositions du présent décret à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

“1° La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

“2° La référence au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;

“3° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises ;

“4° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au préfet de Mayotte, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et à l'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises ;

“5° La référence à la préfecture de la zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au siège de la zone de défense et de sécurité.”

Dispositions transitoires et finales

Art. 27.— Jusqu'à la création d'une direction régionale des finances publiques, en application des dispositions du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 susvisé, le trésorier-payeur général de région exerce les fonctions dévolues au directeur régional des finances publiques à l'article R. 1312-3 du code de la défense.

Art. 28.— Les dispositions de l'article D. 1332-5-1 du code de la défense peuvent être modifiées par décret.

Art. 29.— Les dispositions des articles 13, 13-1 et 13-2 du décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2010.

Art. 30.— I. - Les articles 1er, 6 à 10, 18, 19, 22, 23, 25 à 29 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les articles 1er, 6 à 10, 16, 17, 22, 23, 25 à 29 du présent décret sont applicables en Polynésie française.

III. - Les articles 1er, 6 à 10, 14, 15, 22, 23, 25 à 29 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

IV. - Les articles 1er, 6 à 10, 16, 17, 20 à 23, 25 à 29 du présent décret sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 31.— Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la défense, le ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
Jean-Louis BORLOO.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*
Xavier DARCOS.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,*
Eric WOERTH.

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
Luc CHATEL.

Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Bruno LE MAIRE.

*Le ministre de l'espace rural
et de l'aménagement du territoire,*
Michel MERCIER.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

**DECRET n° 2010-226 du 4 mars 2010 portant modification
de certaines dispositions du code de la défense
relatives à l'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles L. 1111-1, L. 1142-2 à L. 1142-5, L. 1142-8 et L. 1142-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général pour la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 12 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 13 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 2 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 12 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 13 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 15 janvier 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 18 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 janvier 2010 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 10 février 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 15 janvier 2010,

Décète :

Article 1er. — Le code de la défense (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 2. — L'article D. 1621-8 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "La référence au département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au département et la référence à la région sont remplacées" ;

2° Au 2°, les mots : "La référence au préfet de département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées".

Art. 3. — L'article D. 1631-7 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "La référence au département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au département et la référence à la région sont remplacées" ;

2° Au 2°, les mots : "La référence au préfet de département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées" ;

3° Après le 6°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"7° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques."

Art. 4. — L'article D. 1641-6 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "La référence au département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au département et la référence à la région sont remplacées" ;

2° Au 2°, les mots : "La référence au préfet de département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées" ;

3° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

"8° La référence au sous-préfet est remplacée par la référence aux commissaires délégués ;"

4° Après le 8°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"9° La référence à l'arrondissement est remplacée par la référence à la subdivision ;

"10° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques."

Art. 5. — L'article D. 1651-7 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "La référence au département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au département et la référence à la région sont remplacées" ;

2° Au 2°, les mots : "La référence au préfet de département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées" ;

3° Après le 7°, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

"8° La référence au sous-préfet est remplacée par la référence aux commissaires délégués ;

"9° La référence à l'arrondissement est remplacée par la référence à la subdivision ;

"10° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques."

Art. 6.— L'article D. 1661-7 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "La référence au département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au département et la référence à la région sont remplacées" ;

2° Au 2°, les mots : "La référence au préfet de département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées" ;

3° Le 8° est ainsi rédigé :

"8° La référence au sous-préfet est remplacée par la référence aux commissaires délégués ;"

4° Après le 8°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"9° La référence à l'arrondissement est remplacée par la référence à la subdivision ;

"10° La référence au directeur départemental des finances publiques et la référence au directeur régional des finances publiques sont remplacées par la référence au directeur local des finances publiques."

Art. 7.— L'article D. 1671-7 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : "La référence au département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au département et la référence à la région sont remplacées" ;

2° Au 2°, les mots : "La référence au préfet de département est remplacée" sont remplacés par les mots : "La référence au préfet de département et la référence au préfet de région sont remplacées".

Art. 8.— Les intitulés et les articles des titres Ier à VIII du livre VI du code de la défense (partie 1 de la partie réglementaire) sont modifiés comme suit :

1° Aux mots : "préfet de zone", "préfets de zone", "préfet de zone de défense" et "préfets de zone de défense" sont ajoutés les mots : "et de sécurité" ;

2° Aux mots : "zone de défense" et "zones de défense" sont ajoutés les mots : "et de sécurité" ;

3° Aux mots : "haut fonctionnaire de zone de défense", "hauts fonctionnaires de zone de défense", "haut fonctionnaire de zone", "hauts fonctionnaires de zone" sont ajoutés les mots : "et de sécurité" ;

4° Les mots : "défense non militaire" et "défense de caractère non militaire" sont remplacés par les mots : "sécurité nationale" ;

5° Les mots : "mesures non militaires de défense" sont remplacés par les mots : "sécurité intérieure et sécurité civile" ;

6° Les mots : "défense économique" sont remplacés par les mots : "sécurité économique".

Art. 9.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice HORTEFEUX.*

ARRETE MINISTERIEL du 2 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 avril 2006 portant octroi d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 (8°) ;

Vu le code de l'aviation civile dans sa version applicable à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 modifié portant octroi d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2006 du président de la Polynésie française portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la société Air Tahiti Nui ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti Nui ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er février 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit : "Outre les agréments qui lui sont octroyés par le gouvernement de la Polynésie française, la société Air Tahiti Nui est agréée pour l'exploitation de services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons relevant de la compétence de l'Etat."

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
F. THEOLEYRE.*

ARRETE MINISTERIEL du 5 février 2010 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visé au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, modifié et en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/2009 du 26 novembre 2009 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 133-3 alinéa d ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Les transporteurs aériens listés à l'annexe A du présent arrêté font l'objet d'une interdiction d'exploitation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision est prise en considération des motifs contenus dans le règlement (CE) n° 474/2006 du 22 mars 2006, les règlements qui l'ont modifié et en dernier lieu le règlement (CE) n° 1144/2009 du 26 novembre 2009 susvisés pour chacun des transporteurs aériens concernés et qui démontrent que les activités de ces transporteurs présentent des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes. Elle est par ailleurs prise au vu de la procédure contradictoire, décrite dans les mêmes règlements, menée à leur égard par les services de la Commission européenne.

Art. 2. — Les aéronefs des transporteurs aériens listés à l'annexe B du présent arrêté font l'objet d'une interdiction d'exploitation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision est prise en considération des motifs contenus dans le règlement (CE) n° 474/2006 du 22 mars 2006, les règlements qui l'ont modifié et en dernier lieu le règlement (CE) n° 1144/2009 du 26 novembre 2009 susvisés pour chacun des transporteurs aériens concernés et qui démontrent que les activités de ces transporteurs présentent des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes. Elle est par ailleurs prise au vu de la procédure contradictoire, décrite dans les mêmes règlements, menée à leur égard par les services de la Commission européenne.

Art. 3. — L'arrêté du 20 octobre 2009 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. ROUSSE.

ANNEXE A

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
1	Air Koryo	Corée du nord	KOR
2	Air West Co. Ltd	Soudan	AWZ
3	Ariana Afghan Airlines	Afghanistan	AFG
4	Siem Reap Airways International	Cambodge	SRH
5	Silverback Cargo Freighters	Rwanda	VRB
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Angola chargées de la surveillance réglementaire (à l'exception de TAAG Angola Airlines), dont :		
6	Aerojet	Angola	
7	Air26	Angola	DCD
8	Air Gemini	Angola	GLL
9	Air Gicango	Angola	
10	Air Jet	Angola	MBC
11	Air Nave	Angola	
12	Alada	Angola	RAD
13	Angola Air Services	Angola	
14	Diexim	Angola	
15	Gira Globo	Angola	GGL
16	Heliang	Angola	
17	Helimalongo	Angola	
18	Mavewa	Angola	
19	Pha	Angola	
20	Rui & Conceicao	Angola	
21	Sal	Angola	
22	Servisair	Angola	
23	Sonair	Angola	SOR
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Bénin chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
24	Aero Benin	Bénin	

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
25	Africa Airways	Bénin	AFF
26	Alafia Jet	Bénin	
27	Benin Golf Air	Bénin	
28	Benin Littoral Airways	Bénin	LTL
29	Cotair	Bénin	COB
30	Royal Air	Bénin	BNR
31	Trans Air Benin	Bénin	TNB
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République du Congo chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
32	Aero Service	Republique du Congo	RSR
33	Equaflight Services	République du Congo	EKA
34	Société Nouvelle Air Congo	République du Congo	
35	Trans Air Congo	République du Congo	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République démocratique du Congo (R.D.C.) chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
36	African Air Services Commuter	R.D. Congo	
37	Air Kasai	R.D. Congo	
38	Air Katanga	R.D. Congo	
39	Air Tropiques	R.D. Congo	
40	Blue Airlines	R.D. Congo	BUL
41	Bravo Air Congo	R.D. Congo	BRV
42	Business Aviation	R.D. Congo	
43	Busy Bee Congo	R.D. Congo	
44	Cetraca Aviation Service	R.D. Congo	CER
45	CHC Stellavia	R.D. Congo	
46	Compagnie africaine d'aviation (CAA)	R.D. Congo	
47	Doren Air Congo	R.D. Congo	
48	Entreprise World Airways (EWA)	R.D. Congo	EWS

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
49	Filair	R.D. Congo	
50	Galaxy Kavatsi	R.D. Congo	
51	Gilembe Air Soutenance (GISAIR)	R.D. Congo	
52	Goma Express	R.D. Congo	
53	Gomair	R.D. Congo	
54	Hewa Bora Airways (HBA)	R.D. Congo	ALX
55	International Trans Air Business (ITAB)	R.D. Congo	
56	Kin Avia	R.D. Congo	
57	Lignes aériennes congolaises (LAC)	R.D. Congo	LCG
58	Malu Aviation	R.D. Congo	
59	Mango Aviation	R.D. Congo	
60	Safe Air Company	R.D. Congo	
61	Services Air	R.D. Congo	
62	Swala Aviation	R.D. Congo	
63	TMK Air Commuter	R.D. Congo	
64	Tracep Congo Aviation	R.D. Congo	
65	Trans Air Cargo Services	R.D. Congo	
66	Wimbi Dira Airways	R.D. Congo	WDA
67	Zaabu International	R.D. Congo	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Djibouti chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
68	Daallo Airlines	Djibouti	DAO
69	Djibouti Airlines	Djibouti	DJB
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Guinée équatoriale chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
70	Cronos Airlines	Guinée équatoriale	
71	Ceiba Intercontinental	Guinée équatoriale	CEL
72	Egams	Guinée équatoriale	EGM
73	Euroguineana de Aviacion y Transportes	Guinée équatoriale	EUG

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
74	General Work Aviacion	Guinée équatoriale	
75	GETRA - Guinea Ecuatorial de Transportes Aereos	Guinée équatoriale	GET
76	Guinea Airways	Guinée équatoriale	
77	Star Equatorial Airlines	Guinée équatoriale	
78	UTAGE - Union de Transport Aereo de Guinea Ecuatorial	Guinée équatoriale	UTG
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités indonésiennes chargées de la surveillance réglementaire (à l'exception de Garuda Indonesia, Airfast Indonesia, Mandala Airlines et Ekspres Transportasi Antarbenua), dont :		
79	Air Pacific Utama	Indonésie	
80	Alfa Trans Dirgantata	Indonésie	
81	Asco Nusa Air	Indonésie	
82	Asi Pudjiastuti	Indonésie	
83	Aviastar Mandiri	Indonésie	
84	Cardig Air	Indonésie	
85	Dabi Air Nusantara	Indonésie	
86	Deraya Air Taxi	Indonésie	DRY
87	Derazona Air Service	Indonésie	DRZ
88	Dirgantara Air Service	Indonésie	DIR
89	Eastindo	Indonésie	
90	Gatari Air Service	Indonésie	GHS
91	Indonesia Air Asia	Indonésie	AWQ
92	Indonesia Air Transport	Indonésie	IDA
93	Intan Angkasa Air Service	Indonésie	
94	Johnlin Air Transport	Indonésie	
95	Kal Star	Indonésie	KLS
96	Kartika Airlines	Indonésie	KAE
97	Kura-Kura Aviation	Indonésie	KUR
98	Lion Mentari Airlines	Indonésie	LNI

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
99	Manunggal Air Service	Indonésie	
100	Megantara	Indonésie	MKE
101	Merpati Nusantara Airlines	Indonésie	MNA
102	Metro Batavia	Indonésie	BTV
103	Mimika Air	Indonésie	
104	National Utility Helicopter	Indonésie	
105	Nusantara Air Charter	Indonésie	
106	Nusantara Buana Air	Indonésie	
107	Nyaman Air	Indonésie	
108	Pelita Air Service	Indonésie	PAS
109	Penerbangan Angkasa Semesta	Indonésie	
110	Pura Wisata Baruna	Indonésie	
111	Republic Express Airlines	Indonésie	RPH
112	Riau Airlines	Indonésie	RIU
113	Sampoerna Air Nusantara	Indonésie	SAE
114	Sayap Garuda Indah	Indonésie	
115	Sky Aviation	Indonésie	
116	Smac	Indonésie	SMC
117	Sriwijaya Air	Indonésie	SJY
118	Survei Udara Penas	Indonésie	
119	Transwisata Prima Aviation	Indonésie	
120	Travel Expres Aviation Service	Indonésie	XAR
121	Travira Utama	Indonésie	
122	Tri-MG Intra Asia Airlines	Indonésie	TMG
123	Trigana Air Service	Indonésie	TGN
124	Unindo	Indonésie	
125	Wing Abadi Airlines	Indonésie	WON

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Kazakhstan chargées de la surveillance réglementaire (à l'exception d'Air Astana), dont :		
126	Aero Air Company	Kazakhstan	
127	Aeroprakt KZ	Kazakhstan	APK
128	Air Almaty	Kazakhstan	LMY
129	Air Company Kokshetau	Kazakhstan	KRT
130	Air Division of Eka	Kazakhstan	
131	Air Flamingo	Kazakhstan	
132	Air Trust Aircompany	Kazakhstan	
133	Ak Sunkar Aircompany	Kazakhstan	AKS
134	Almaty Aviation	Kazakhstan	LMT
135	Arkhabay	Kazakhstan	KEK
136	Asia Continental Airlines	Kazakhstan	CID
137	Asia Continental Avialines	Kazakhstan	RRK
138	Asia Wings	Kazakhstan	AWA
139	Association of Amateur Pilots of Kazakhstan	Kazakhstan	
140	Atma Airlines	Kazakhstan	AMA
141	Atyrau Aye Joly	Kazakhstan	JOL
142	Avia-Jaynar	Kazakhstan	
143	Beybars Aircompany	Kazakhstan	
144	Berkut Air/Bek Air	Kazakhstan	BKT/BEK
145	Berkut KZ	Kazakhstan	
146	Burundayavia Airlines	Kazakhstan	BRY
147	Comlux	Kazakhstan	KAZ
148	Deta Air	Kazakhstan	DET
149	East Wing	Kazakhstan	EWZ
150	Eastern Express	Kazakhstan	LIS
151	Euro-Asia Air	Kazakhstan	EAK

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
152	Euro-Asia Air International	Kazakhstan	KZE
153	Fenix	Kazakhstan	
154	Fly Jet KZ	Kazakhstan	FJK
155	Ijt Aviation	Kazakhstan	DVB
156	Investavia	Kazakhstan	TLG
157	Irtysh Air	Kazakhstan	MZA
158	Jet Airlines	Kazakhstan	SOZ
159	Jet One	Kazakhstan	JKZ
160	Kazair Jet	Kazakhstan	KEJ
161	Kazairtrans Airline	Kazakhstan	KUY
162	Kazairwest	Kazakhstan	
163	Kazavia	Kazakhstan	KKA
164	Kazaviaspas	Kazakhstan	KZS
165	Kokshetau	Kazakhstan	KRT
166	Mega Airlines	Kazakhstan	MGK
167	Miras	Kazakhstan	MIF
168	Navigator	Kazakhstan	
169	Orlan 2000 Aircompany	Kazakhstan	KOV
170	Pankh Center Kazakhstan	Kazakhstan	
171	Prime Aviation	Kazakhstan	
172	Salem Aircompany	Kazakhstan	KKS
173	Samal Air	Kazakhstan	SAV
174	Sayakhat Airlines	Kazakhstan	SAH
175	Semeyavia	Kazakhstan	SMK
176	Scat	Kazakhstan	VSV
177	Skybus	Kazakhstan	BYK
178	Skyjet	Kazakhstan	SEK

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
179	Skyservice	Kazakhstan	
180	Tyan Shan	Kazakhstan	
181	Ust-Kamenogorsk	Kazakhstan	UCK
182	Zhetysu Aircompany	Kazakhstan	JTU
183	Zhersu Avia	Kazakhstan	RZU
184	Zhezkazganair	Kazakhstan	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République kirghize chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
185	Air Manas	Kirghizstan	MBB
186	Asian Air	Kirghizstan	AAZ
187	Avia Traffic Company	Kirghizstan	AVJ
188	Aerostan (ex-Bistair-Fez Bishkek)	Kirghizstan	BSC
189	Click Airways	Kirghizstan	CGK
190	Dames	Kirghizstan	DAM
191	Eastok Avia	Kirghizstan	EEA
192	Golden Rule Airlines	Kirghizstan	GRS
193	Itek Air	Kirghizstan	IKA
194	Kyrgyz Trans Avia	Kirghizstan	KTC
195	Kyrgyzstan	Kirghizstan	LYN
196	Max Avia	Kirghizstan	MAI
197	S Group Aviation	Kirghizstan	SGL
198	Sky Gate International Aviation	Kirghizstan	SGD
199	Sky Way Air	Kirghizstan	SAB
200	Tenir Airlines	Kirghizstan	TEB
201	Trast Aero	Kirghizstan	TSJ
202	Valor Air	Kirghizstan	VAC
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Libéria chargées de la surveillance réglementaire		
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République du Gabon chargées de la surveillance réglementaire (à l'exception de Gabon Airlines, d'Afrijet et de SN2AG), dont :		

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
203	Air Services SA	République du Gabon	AGB
204	Air Tourist (Allegiance)	République du Gabon	
205	Nationale et régionale transport (Nationale)	République du Gabon	
206	SCD Aviation	République du Gabon	
207	Sky Gabon	République du Gabon	SKG
208	Solenta Aviation Gabon	République du Gabon	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Sao Tomé-et-Principe chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
209	Africa Connection	Sao Tomé-et-Principe	
210	British Gulf International Company Ltd	Sao Tomé-et-Principe	BGI
211	Executive Jet Services	Sao Tomé-et-Principe	EJZ
212	Global Aviation Operation	Sao Tomé-et-Principe	
213	Goliath Air	Sao Tomé-et-Principe	GLE
214	Island Oil Exploration	Sao Tomé-et-Principe	
215	STP Airways	Sao Tomé-et-Principe	STP
216	Transatrik International Ltd	Sao Tomé-et-Principe	TFK
217	Transcarg	Sao Tomé-et-Principe	
218	Transliz Aviation (TMS)	Sao Tomé-et-Principe	TMS
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Sierra Leone chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
219	Air Rum, Ltd	Sierra Leone	RUM
220	Destiny Air Services, Ltd	Sierra Leone	DTY
221	Heavylift Cargo	Sierra Leone	
222	Orange Air Sierra Leone Ltd	Sierra Leone	ORJ
223	Paramount Airlines, Ltd	Sierra Leone	PRR
224	Seven Four Eight Air Services Ltd	Sierra Leone	SVT
225	Teebah Airways	Sierra Leone	
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Swaziland chargées de la surveillance réglementaire, dont :		

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
226	Aero Africa (PTY) Ltd	Swaziland	RFC
227	Jet Africa Swaziland	Swaziland	OSW
228	Royal Swazi National Airways Corporation	Swaziland	RSN
229	Scan Air Charter, Ltd	Swaziland	
230	Swazi Express Airways	Swaziland	SWX
231	Swaziland Airlink	Swaziland	SZL
	Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Zambie chargées de la surveillance réglementaire, dont :		
232	Zambezi Airlines	Zambie	ZMA

(1) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe A peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

ANNEXE B

	NOM du transporteur aérien (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI de la compagnie (si connu)	IMMATRICULATION des appareils interdits	TYPE D'APPAREIL
1	Afrijet (2)	République du Gabon		Tout aéronef, sauf ceux immatriculés TR-LGV, TR-LGY et TR-AFJ	Tout aéronef sauf 2 aéronefs de type Falcon 50 et 1 aéronef de type Falcon 900
2	Air Astana (3)	Kazakhstan	KZR	Tout aéronef, sauf ceux immatriculés P4-KCA, P4-KCB, P4-EAS, P4-FAS, P4-GAS, P4-MAS, P4-NAS, P4-OAS, P4-PAS, P4-SAS, P4-TAS, P4-UAS, P4-VAS, P4-WAS, P4-YAS, P4-XAS, P4-HAS, P4-IAS, P4-JAS, P4-KAS, P4-LAS	Tout aéronef sauf 2 aéronefs de type B767; 4 aéronefs de type B757; 10 aéronefs de type A319/320/321 et 5 aéronefs de type Fokker 50
3	Air Bangladesh	Bangladesh	BGD	S2-ADT	B747-269B
4	Air Service Comores	Comores	KMD	Tout aéronef, sauf celui immatriculé D6-CAM (851336)	Tout aéronef, sauf 1 aéronef de type LET 410 UVP
5	Gabon Airlines (4)	République du Gabon	GBK	Tout aéronef sauf celui immatriculé TR-LHP	Tout aéronef sauf 1 aéronef de type Boeing B767-200
6	Nouvelle Air Affaires Gabon (SN2AG)	République du Gabon	NVS	Tout aéronef sauf ceux immatriculés TR-AAG et ZS-AFG	Tout aéronef sauf 1 aéronef de type Challenger CL 601 et 1 aéronef de type HS-125-800
7	TAAG Angola Airlines (5)	République d'Angola	DTA	Tout aéronef sauf ceux immatriculés D 2-TED, D 2-TEE, D 2-TEF, D 2-TBF, D 2-TBG, D 2-TBH, D 2-TBJ	Tout aéronef sauf 3 aéronefs de type Boeing B777 et 4 aéronefs de type Boeing B737-700

	NOM du transporteur aérien (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI de la compagnie (si connu)	IMMATRICULATION des appareils interdits	TYPE D'APPAREIL
8	Ukrainian Mediterranean	Ukraine	UKM	Tout aéronef sauf celui immatriculé UR-CFF	Tout aéronef sauf 1 aéronef de type MD-83
<p>(1) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.</p> <p>(2) Afrijet est seulement autorisé à utiliser les aéronefs particuliers mentionnés pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.</p> <p>(3) Air Astana est seulement autorisé à utiliser les aéronefs particuliers mentionnés pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.</p> <p>(4) Gabon Airlines est seulement autorisé à utiliser les aéronefs particuliers mentionnés pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.</p> <p>(5) TAAG Angola Airlines n'est autorisé à exercer ses activités qu'au Portugal, en utilisant les aéronefs spécifiques, dans les conditions fixées aux considérants 58 et 59 du règlement (CE) n° 1144/2009 de la Commission du 26 novembre 2009.</p>					

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 février 2010 fixant pour l'année scolaire 2009-2010 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2-1, L. 214-6-1, L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Article 1er. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2009-2010, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	743,21
C 1 bis	A partir du 81e élève	410,90
C 2	4e et 3e de dispositifs aménagés ou d'insertion	482,95
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	916,39
C 4	4e et 3e technologiques, 3e préparatoire à la voie professionnelle	586,39
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 179,16
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 165,00
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 165,00
G 1	Classes du second cycle	444,82
G 2	Classes préparatoires littéraires	503,59
G 3	Classes préparatoires scientifiques	562,38
T 1	Classes du secteur tertiaire	441,93
T 2	Classes du secteur industriel	555,13
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	578,32
TS	1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	549,32
TS	2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	659,60
TS	3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	668,41
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	4e et 3e de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	482,95
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	916,39
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 165,00
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	560,55
P 2	Classes du secteur industriel (*)	688,05
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	737,14
(*) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) (C 2), 3e générale avec module de découverte professionnelle (3e DP 6 H) (P1), 4e et 3e technologiques, 3e préparatoire à la voie professionnelle (P 1, P 2 ou P 3).		

Art. 2. — Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges (*)</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	860,03
C 1 bis	A partir du 81e élève.....	496,18
C 2	4e et 3e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	569,12
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	1 049,73
C 4	4e et 3e technologiques, 3e préparatoire à la voie professionnelle.....	652,52
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	1 471,79
(*) Y compris les classes des collèges classés zone ambition réussite (arrêté du 2 octobre 2008).		

Art. 3. — Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2009-2010 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 330,85	1 969,90	1 951,58	2 176,40
C 1 bis	1 459,65	1 103,41	1 136,89	1 262,82
C 2	1 654,19	1 296,91	1 318,81	1 466,83
C 3	2 824,50	2 460,89	2 413,21	2 694,07
C 4	1 933,47	1 574,67	1 579,97	1 759,69
D 1	6 195,67	5 813,83	5 565,70	6 229,24
G 1	1 292,36	1 174,29	1 228,83	1 362,85
G 2	1 463,18	1 329,46	1 374,72	1 526,45
G 3	1 633,68	1 484,66	1 520,64	1 690,09
T 1	1 293,40	1 166,63	1 286,00	1 419,15
T 2	1 628,43	1 465,47	1 601,54	1 768,79
T 3	1 702,38	1 526,74	1 659,15	1 833,40
TS 1	1 608,65	1 450,14	1 552,56	1 718,06
TS 2	1 935,22	1 741,32	1 860,90	2 059,64
TS 3	2 001,71	1 794,98	1 911,35	2 116,21
P 1	2 066,04	1 574,64	1 669,61	1 849,32
P 2	2 108,07	1 932,88	2 156,00	2 376,60
P 3	2 257,52	2 070,75	2 285,63	2 521,97

(*) Dénommées à l'article 1er.
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. — L'arrêté du 15 octobre 2009 fixant pour l'année scolaire 2008-2009 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2010.

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur
des affaires financières :
*Le sous-directeur
de l'enseignement privé,
F. BONNOT.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,
R. GINTZ.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 février 2010 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-3, D. 232-4, D. 232-10 et D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Article 1er.— Les élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroulent du vendredi 18 juin 2010, date d'ouverture du scrutin, au mardi 29 juin 2010, à minuit, date de clôture du scrutin.

Les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel informent les électeurs de ce scrutin.

Art. 2.— La liste électorale est consultable, à compter du mercredi 19 mai 2010, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05. Chaque établissement affiche la liste des électeurs inscrits dans l'établissement.

Les demandes de rectification de cette liste sont adressées aux établissements au plus tard le mercredi 26 mai 2010. La liste électorale rectifiée est consultable, à compter du vendredi 28 mai 2010, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05. Chaque établissement affiche, s'il y a lieu, la liste rectifiée des électeurs inscrits dans l'établissement.

Art. 3.— Les listes des candidats doivent parvenir au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05, au plus tard le vendredi 28 mai 2010, à 11 heures.

Chaque liste doit obligatoirement mentionner, classés dans l'ordre préférentiel, les nom et prénom des onze candidats titulaires et des onze candidats suppléants, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Les listes sont imprimées à l'encre noire sur papier blanc et sur une seule page, d'un format 21 × 29,7 cm. Elles comportent uniquement les mentions suivantes :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- les nom et prénom des candidats, assortis de l'indication de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits, du diplôme préparé et de l'année d'étude en cours indiqués en toutes lettres ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Chaque liste comporte en annexe l'original de la déclaration individuelle manuscrite, signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant et comportant l'adresse personnelle ou familiale où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales. Chaque candidat joint à sa déclaration une photocopie lisible, recto-verso, de sa carte d'étudiant.

Chaque liste est utilisée comme bulletin de vote.

Art. 4.— Les listes de candidats peuvent être rectifiées, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de

l'article D. 232-10 susvisé, dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande de rectification.

Art. 5.— Les organisations présentant des listes de candidats fournissent au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05, au plus tard le vendredi 28 mai 2010, à 11 heures, la maquette de la profession de foi de leur liste.

Les professions de foi sont imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 × 29,7 cm, et rédigées sur une feuille recto-verso au maximum.

Art. 6.— Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des enveloppes n° 1, n° 2 portant un numéro alphanumérique généré de manière aléatoire et la mention : "élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche", et n° 3 qui devront impérativement être utilisées pour le scrutin.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent l'impression des professions de foi et des bulletins de vote ainsi que des instructions relatives au scrutin, dont les maquettes leur sont transmises par voie électronique.

Art. 7.— Chaque établissement expédie à l'adresse personnelle ou familiale de chacun des électeurs de l'établissement, au plus tard le 14 juin 2010, le matériel de vote et les professions de foi accompagnés des instructions relatives au scrutin.

Chaque électeur doit transmettre son suffrage, exclusivement par la voie postale, en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration : il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant aucun signe distinctif ; il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle il appose ses nom, prénom et signature ainsi que le nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel il est régulièrement inscrit, indiqué en toutes lettres ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3 qu'il adresse à la présidence de la commission nationale.

Art. 8.— Les plis contenant les suffrages sont conservés par la commission nationale jusqu'au jour du dépouillement, qui a lieu après émargement de la liste électorale.

Ne sont décomptés comme valablement exprimés que les plis adressés avant la clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi) et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le mardi 6 juillet 2010, à 10 heures.

Art. 9.— L'arrêté du 22 mai 2008 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Article 10.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11.— Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie PECRESSE.*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

**CONVENTION de délégation de gestion n° 2010-1 EPPF
entre les services pénitentiaires et le CSP du haut-
commissariat de la République en Polynésie française.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mars 2010 (arrêté n° HC 73 DRHME/BRHT/ET) prise en application de l'arrêté du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre l'Unité opérationnelle (UO) de Polynésie française représentée par Mme Martine Boisson, directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et :

Le haut-commissariat de la République en Polynésie française représenté par M. Adolphe Colrat, haut-commissaire, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire délégué, le délégrant confie au déléataire, en son nom, pour son compte et celui des établissements qui lui sont rattachés (SPIP de Polynésie française), dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes des crédits de personnels et d'investissements, relevant du programme 107 du budget du ministère de la justice.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Art. 2. — Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création de l'engagement juridique en validant l'engagement juridique émis par le délégrant :
 - la validation des engagements des établissements pénitentiaires de Polynésie française ;
 - la création et la validation des engagements du SPIP de Polynésie française ;
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer pour les deux sites ;
- la ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégrant.

1 - Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il crée le cas échéant (pour le SPIP de Polynésie française), il valide et notifie les engagements juridiques et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait en effectuant le rapprochement des documents ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des marchés publics dans leur formalisation et leur liquidation ;
- il enregistre les marchés publics passés par le délégrant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégrant ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution de l'achat et du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégrant et assure le suivi des RIB.

2 - Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Art. 3. — Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Art. 4. — Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte le code des marchés publics.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Art. 5. — Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisé dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

Art. 6. — Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Art. 7. — Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôle budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du territoire.

Faa'a, le 10 mars 2010.

Le délégant,

La directrice des établissements pénitentiaires
de Polynésie française,
Martine BOISSON.

Papeete, le 10 mars 2010.

Le délégataire,

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
par délégation :
Le secrétaire général,
Eric SPITZ.

ARRETE MINISTERIEL du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et fixant le nombre de postes offerts.

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2010, sont autorisés au titre de l'année 2010 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le nombre d'emplois offerts est fixé à 229.

Ces emplois sont à pourvoir dans les établissements mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces recrutements, organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type, font l'objet d'un avis qui indique :

- 1° Le nombre des postes à pourvoir ;
- 2° La date prévue du recrutement ;
- 3° Le contenu précis du dossier de candidature : une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- 4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;
- 5° La date limite de dépôt des candidatures ;
- 6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission prévue à l'article 52-2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale susvisé sont convoqués à l'entretien.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée par le président ou le directeur d'établissement.

Tout dossier de candidature parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite de dépôt ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet sera refusé.

Annexe

**ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE
ET DE FORMATION DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Recrutements sans concours 2010

.....
Zone géographique : Ile-de-France
.....

BAP	Emplois types	Affectataire	Nombre d'emplois
J	Adjoint en gestion administrative	Université Polynésie française	2

.....

**CONVENTION de financement n° HC 42-10 DIPAC/FIP
du 19 février 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Reao, représentée par son maire
Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan communal de sauvegarde", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde et dont le coût est estimé à 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (100 %) 1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 43-10 DIPAC/FIP
du 19 février 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Bora Bora, représentée par son maire
M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école maternelle et élémentaire de Faanui, études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études en vue des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 203 987,98 euros, soit 24 342 241 F CFP.

Art. 3. — Financement

Coût total estimé : 24 342 241 F CFP, soit 203 987,98 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (100 %) 24 342 241 F CFP, soit 203 987,98 euros

**CONVENTION de financement n° HC 44-10 DIPAC/FIP
du 19 février 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire
M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un compresseur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un compresseur dont les caractéristiques figurent dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 10 243,80 euros, soit 1 222 411 F CFP.

Art. 3. — Financement

Coût total estimé : 1 222 411 F CFP, soit 10 243,80 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (48,03 %) 587 150 F CFP, soit 4 920,32 euros
- Fonds propres communaux (51,97 %) 635 261 F CFP, soit 5 323,48 euros

**CONVENTION de financement n° HC 45-10 DIPAC/FIP
du 19 février 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels divers (dont EPI, lot de sauvetage et matériels divers)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels divers dont les caractéristiques figurent dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 21 939,74 euros, soit 2 618 107 F CFP.

Art. 3. — Financement

Coût total estimé : 2 618 107 F CFP, soit 21 939,74 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (50 %)	1 309 054 F CFP, soit 10 969,87 euros
- Fonds propres communaux (50 %)	1 309 053 F CFP, soit 10 969,87 euros

**CONVENTION de financement n° HC 51-10 DIPAC/FIP
du 2 mars 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Production et distribution d'eau potable sur la commune associée de Hereheretue" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la production et distribution d'eau potable sur la commune associée de Hereheretue et dont le coût est estimé à 83 800 euros, soit 10 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (25 %) (TTC)	20 950 euros	2 500 000 F CFP
- Etat (35 %) (TTC)	26 663,63 euros	3 181 818 F CFP
- Polynésie française (35 %) (TTC)	26 663,63 euros	3 181 818 F CFP
- commune de Hao (11,36 %) (HT)	9 522,73 euros	1 136 364 F CFP
Total (TTC)	83 799,99 euros	10 000 000 F CFP
<i>(HT)</i>		<i>9 090 909 F CFP</i>

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 25 % du coût réel TTC de l'opération. Elle est plafonnée à 2 500 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 52-10 DIPAC/FIP
du 2 mars 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Igino Teagai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto et dont le coût est estimé à 377 100 euros, soit 45 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (25 %) (TTC)	94 275 euros	11 250 000 F CFP
- Etat (35 %) (TTC)	119 986,37 euros	14 318 182 F CFP
- Polynésie française (35 %) (TTC)	119 986,37 euros	14 318 182 F CFP
- commune de Tatakoto (11,36 %) (HT)	42 852,27 euros	5 113 636 F CFP
Total (TTC)	377 100 euros	45 000 000 F CFP
<i>(HT)</i>		<i>40 909 091 F CFP</i>

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 25 % du coût réel TTC de l'opération. Elle est plafonnée à 11 250 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 53-10 DIPAC/FIP
du 2 mars 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Anna pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Anaa (Anaa et Faaité)" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la production et distribution d'eau potable sur la commune de Anaa (Anaa et Faaité) et dont le coût est estimé à 938 560 euros, soit 112 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (25 %) (TTC)	234 640 euros	28 000 000 F CFP
- Etat (35 %) (TTC)	298 632,72 euros	35 636 363 F CFP
- Polynésie française (35 %) (TTC)	298 632,72 euros	35 636 363 F CFP
- commune de Anaa (11,36 %) (HT)	106 654,56 euros	12 727 274 F CFP
Total (TTC)	938 560 euros	112 000 000 F CFP
(HT)		101 818 181 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 25 % du coût réel TTC de l'opération. Elle est plafonnée à 28 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 54-10 DIPAC/FIP
du 2 mars 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de tuyaux et lances" dénommée ci-après "Opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de tuyaux et de lances.

Coût total estimé : 1 448 190 F CFP soit 12 135,83 euros

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %)	6 067,92 euros	724 095 F CFP
- Commune (50 %)	6 067,92 euros	724 095 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 724 095 F CFP.

AVENANT n° HC 20-09 TG du 22 décembre 2009 à la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un hangar technique".

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Monique Labbeyi Richeton,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" en ses articles 2, 3, 4 et 6.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le coût estimatif de l'opération :

Au lieu de : "dont le coût est estimé à 293 300 euros, soit 35 000 000 F CFP";

Lire : "dont le coût est estimé à 609 117,69 euros, soit 72 687 075 F CFP".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative au plan de financement sont abrogées et remplacées par :

- Etat (Min 209, progr. 123) (16,47 %)	100 343,20 euros, soit 11 974 129 F CFP
- Etat (Min 209, prog 119) (22,62 %)	137 762,84 euros, soit 16 439 480 F CFP
- Pays (41,66 %)	253 760,37 euros, soit 30 281 667 F CFP
- Commune (19,25 %)	117 251,28 euros, soit 13 991 799 F CFP
Coût total (100 %)	609 117,69 euros, soit 72 687 075 F CFP

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le montant du concours financier de l'Etat de l'opération :

Au lieu de : "100 343,20 euros (11 974 129 F CFP), soit 34,21 % du coût estimé de l'opération"

Lire : "100 343,20 euros (11 974 129 F CFP), soit 16,47 % du coût estimé de l'opération".

Art. 5.— Les dispositions de l'article 6 de la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de la convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 48 mois à partir de la date de signature de la convention".

Art. 6.— Toutes les autres dispositions de la convention de financement n° HC 20-07 TG du 24 décembre 2007 demeurent inchangées.

AVENANT n° HC 21-09 TG du 22 décembre 2009 à la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un hangar technique".

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Monique Labbeyi Richeton,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" en ses articles 2, 3, 4 et 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le coût estimatif de l'opération :

Au lieu de : "dont le coût est estimé à 293 300 euros, soit 35 000 000 F CFP" ;

Lire : "dont le coût est estimé à 609 117,69 euros, soit 72 687 075 F CFP".

Art. 3.— Les dispositions de l'article 3 de la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative au plan de financement sont abrogées et remplacées par :

- Etat - Min 209 (25,33 %),	
Programme 119 (22,62 %)	137 762,84 euros, soit 16 439 480 F CFP
- Etat (Min 209, prog 123) (16,47 %)	100 343,20 euros, soit 11 974 129 F CFP
- Pays (41,66 %)	253 760,37 euros, soit 30 281 667 F CFP
- Commune (19,25 %)	117 251,28 euros, soit 13 991 799 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>609 117,69 euros, soit 72 687 075 F CFP</i>

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le montant du concours financier de l'Etat de l'opération :

Au lieu de : "137 762,84 euros (16 439 480 F CFP), soit 46,97 % du coût estimé de l'opération"

Lire : "137 762,84 euros (16 439 480 F CFP), soit 22,62 % du coût estimé de l'opération".

Art. 5.— Les dispositions de l'article 6 de la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 relative à la réalisation de l'opération "Construction d'un hangar technique" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de la convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 48 mois à partir de la date de signature de la convention".

Art. 6.— Toutes les autres dispositions de la convention de financement n° HC 18-07 TG du 22 novembre 2007 demeurent inchangées.

AVENANT n° HC 46-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 à la convention de financement n° HC 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 - 1er avenant n° 239-09 du 14 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du délai d'exécution de la convention de financement n° HC 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 "Clôture et assainissement de l'école primaire de Tevaitoa" modifiée par un 1er avenant n° 239-09 du 14 août 2009.

Art. 2.— *Modification*

A l'article 6 de la convention initiale,

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre mois à partir de la date de signature de la présente convention,"

Lire : "à achever cette opération avant le 30 juin 2010."

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° HC 47-10 DIPAC/FIP du 19 février 2010 à la convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008.

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du délai d'exécution de la convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 "Construction d'une clôture de protection pour la cuisine centrale".

Art. 2. — Modification

A l'article 6 de la convention initiale,

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre mois à partir de la date de signature de la notification de la convention ;"

Lire : "à achever cette opération avant le 7 août 2010."

Art. 3. — Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° 49-10 DIPAC/FIP du 24 février 2010 à la convention de financement n° HC 145-07 DAC/FIP du 26 juillet 2007.

Entre :

Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Mahina, représentée par son maire M. Joël Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 145-07 DAC/FIP du 26 juillet 2007 relative au financement de l'opération "Grosses réparations et mise aux normes de l'école Fareroi maternelle" par la commune de Mahina en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "d'exécuter l'opération dans un délai de 8 mois, à compter de la signature de la présente convention ;"

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention."

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 50-10 du 2 mars 2010 à la convention de financement n° HC 41-08 DAC/FIP du 1er février 2008 relative au financement de l'extension de l'école Papehue primaire par la commune de Paea.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacques Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 41-08 DAC/FIP du 1er février 2008 relative au financement de l'extension de l'école Papehue primaire par la commune de Paea en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 30 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 55-10 du 2 mars 2010 à la convention de financement n° HC 129-08 DAC/FIP du 23 mai 2008 relative au financement de la mise aux normes incendie et remplacement des portes à l'école Paofai primaire par la commune de Papeete.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 129-08 DAC/FIP du 23 mai 2008 relative au financement de la mise aux normes incendie et remplacement des portes à l'école Paofai primaire par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 10 DECEMBRE 2009
AU 28 JANVIER 2010**

COMMUNE DE UTUROA

20 janvier 2010

N° 143 MAE.AU.ISLV, M. Christian Corvellec, mandataire de M. Loïc Bonnet, gérant de Dream Yacht Charter, travaux de rénovation et d'aménagement des locaux, logement de gardien et local sanitaires (D n° 09-503).

22 janvier 2010

N° 161 MAE.AU.ISLV, Mlle Bellona Atiu, travaux de terrassement sur une parcelle du lot 4a du lot B de la terre Vaihoroe, PV 136 (D n° 10-20).

COMMUNE DE TAHAA

20 janvier 2010

N° 144 MAE.AU.ISLV, Mlle Katy Jordan et M. Briam Donzelot, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle du lot 2 du domaine Hurepiti à Ruitia (D n° 10-22).

COMMUNE DE TUMARAA

10 décembre 2009

N° 2082 MAE.AU.ISLV, M. Lilian Carrere, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tenape-surplus, cadastrée n° 142, section BC à Tevaitoa (D n° 09-465).

26 janvier 2010

N° 165 MAE.AU.ISLV, Mlle Glorinda Natua, travaux de terrassement sur une parcelle du lot n° 1 de la terre Tepou, cadastrée n° 8, section CM à Vaiaau (D n° 08-429).

28 janvier 2010

N° 186 MAE.AU.ISLV, M. Cyril Tetuanui, mandataire de la commune de Tumaraa, travaux de rénovation de la clôture et de la cantine de l'école de Tehurui sur la parcelle B des terres Paetaha 1 - Punaao 2 et Paetaha dite Rairoa, cadastrée n° 22 et n° 35, section BY à Tehurui (D n° 09-419).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

18 janvier 2010

N° 113 MAE.AU.ISLV, Mme Nicole Adams, construction d'une clôture sur la parcelle B du lot 4 de la terre Tefarerii à Avera (D n° 10-16).

25 janvier 2010

N° 163 MAE.AU.ISLV, M. Neti Ebb, construction d'un local de préparation de plats pour roulette sur une parcelle de la terre Tevaitaharuu, cadastrée n° 18, section MH à Avera (D n° 09-487) ;

N° 164, M. Bertrand Moisset, travaux d'extension et de modification d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Teana 3-4, Faaharato 3, Teana 2-3-4, cadastrée n° 18-139, section MD à Avera (D n° 09-500).

27 janvier 2010

N° 175 MAE.AU.ISLV, Mlle Poema Lirand, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot 3 de la terre Monatae et Ofaiputuputu, cadastrée n° 10, section NL à Avera (D n° 10-26).

28 janvier 2010

N° 193 MAE.AU.ISLV, Mme Agnès Maire Daniel, travaux d'extension d'une maison d'habitation et d'un fare pote'e sur la parcelle A de la terre Vairorie à Opoa (D n° 10-17).

COMMUNE DE BORA BORA

19 janvier 2010

N° 138 MAE.AU.ISLV, M. Fanautahi Yannick Tetuanui, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaitahi, cadastrée n° 23, section AN à Nunue (D n° 09-425) ;

N° 139, M. Jean-Luc Jaumouille, mandataire de Eco Energy, construction de panneaux photovoltaïques à l'hôtel Saint-Régis sur une parcelle du motu Ome'e à Faanui (D n° 10-1).

20 janvier 2010

N° 142 MAE.AU.ISLV reconduction, Mme Elise Tepapa Tama, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Puapiti, cadastrée n° 57, section AM à Nunue (D n° 07-459).

COMMUNE DE HUAHINE

19 janvier 2010

N° 140 MAE.AU.ISLV, M. Ariuri Manuel, travaux de terrassement sur une parcelle du lot 2B de la terre Mutu Iti, cadastrée n° 10, section TI à Tefarerii (D n° 09-344).

28 janvier 2010

N° 188 MAE.AU.ISLV, M. et Mme Clébert et Line Oldham, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot n° 1 de la parcelle A de la terre Apoomatai à Tefarerii (D n° 10-32) ;

N° 189, M. Norbert Brothers, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Taanini - Faretai - Parau à Fare (D n° 10-15) ;

N° 190, M. Glenn Patrick Heifare Loussan, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot D du lot 1B de la parcelle B du domaine Vaiharo, cadastrée n° 46, section AD à Fare (D n° 10-29).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 28 JANVIER AU 3 MARS 2010**

COMMUNE DE BORA BORA

11 février 2010

PC reconduction n° 238 MAE.AU.ISLV, Mlle Gail Christine Tchan Fa, parcelle de la terre Tevaipareiteruea, cadastrée n° 70, section CH, construction d'une maison d'habitation (D n° 07-723).

25 février 2010

PC n° 329 MAE.AU.ISLV, M. Gaston Tong Sang, mandataire de la commune de Bora Bora, parcelle de la terre Tauaheva, cadastrée n° 17, section CB, construction d'une usine de traitement de graisses (D n° 09-41).

3 mars 2010

PC n° 350 MAE.AU.ISLV, Mme Victorine Tetuanui née Anituru et Mlle Sandrine Tetuanui, parcelle de la terre Vaiataahi 1, cadastrée n° 23, section AN, construction d'une maison d'habitation du type MTR (D n° 10-58).

COMMUNE DE TUMARAA

18 février 2010

PC n° 279 MAE.AU.ISLV, M. et Mme Noël et Victorine Debalman, parcelle d'une partie du lot n° 9 des terres Faafau 2, Pataetae, Vaipo et Tiamea, construction d'une maison d'habitation à louer (D n° 10-40) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

28 janvier 2010

PC n° 193 MAE.AU.ISLV, Mme Agnès Marie Daniel, parcelle A de la terre Vajorie, construction d'une maison d'habitation et d'un fare pote'e (D n° 10-17) à Opoa.

25 février 2010

PC modificatif n° 327 MAE.AU.ISLV, Mlle Heimanu Tavita, parcelle de la terre Fainu 2, cadastrée n° 21, section KI, construction d'une maison d'habitation (D n° 09-61) à Opoa ;

PC n° 328, M. Frédéric Delord, parcelle de la terre Arahoa, construction d'une maison d'habitation (D n° 08-80) à Opoa.

3 mars 2010

PC n° 349 MAE.AU.ISLV, Mme Odile Hayot née Huria, parcelle du lot n° 4 de la terre Vaitui-Tuumoe, cadastrée n° 29, section OS, construction d'une maison d'habitation du type MTR (D n° 10-51) à Opoa.

COMMUNE DE TAHAA

16 février 2010

PC n° 260 MAE.AU.ISLV, Mlle Lara Haamoura Pere, parcelle A du lot 2C5 des parcelles B et C de la terre Teumupiri, construction d'une maison d'habitation du type MTR (D n° 10-43) à Faaaha.

19 février 2010

PC n° 287 MAE.AU.ISLV, Mme Gilda Manutahi, parcelle de la terre Vaipua 2, cadastrée n° 4, section HR, construction d'une maison d'habitation du type MTR (D n° 10-44) à Haamene.

23 février 2010

PC n° 306 MAE.AU.ISLV, Mme Tina Taumi, parcelle du lot n° 2 de la terre Terapu, construction d'une maison d'habitation du type MTR (D n° 10-28) à Vaitoare.

26 février 2010

PC n° 330 MAE.AU.ISLV, M. Yvérick Jordan, parcelle de la terre Tapuau, construction d'une maison d'habitation du type MTR (D n° 10-61) à Tapuamu.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 22 AU 26 FEVRIER 2010**

COMMUNE DE ARUE

23 février 2010

N° 09-1200-1 MAE.AU, Mlle Nancy Chin Foo et M. Eric Emmanuel, parcelle cadastrée n° 414, section E, lot A du domaine Tamahana, enrochement ;

N° 10-53-1, M. Eric Maihi, parcelle cadastrée n° 185, section R, lot n° 19 du lotissement Moetarava, sise au PK 4,600, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

23 février 2010

N° 06-1039-2 MAE.AU, MM. Youssef Bouregba et Charles Thauziet, cogérants de la SARL Te Manu "l'Oiseau", parcelle cadastrée n° 900, section P, terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea, sise au PK 6,500, côté montagne, construction d'un immeuble de 58 logements (résidence Te Manu) (prorogation).

26 février 2010

N° 10-66-1 MAE.AU, M. et Mme Simone et Roger Demassez, parcelle cadastrée n° 658, section T, terre Tapunui, terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-142-1, Mlle Ida Hélène, parcelle cadastrée n° 905, section P, lot D de la terre Tereva, construction d'un garage.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

23 février 2010

N° 09-1011-2 MAE.AU, M. Antonio Arai, directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF), parcelles cadastrées n° 39, n° 41 et n° 66, section AB, terres Tepuna, Iripau et Tepeeiti 1, sise à Hitia'a, PK 35,600, construction d'une clôture ;

N° 10-47-1, M. Yann Chestopalko, parcelle cadastrée n° 81, section AO, lot F du domaine Atger, sise à Papenoo, PK 15, construction d'un abri de chantier (transformable en garage).

COMMUNE DE MAHINA

23 février 2010

N° 08-341-3 MAE.AU, M. Damas Raihauti, parcelle cadastrée n° 135, section R, lot n° 8 des terres Raipo 2 et Vaipunu, modification de deux (2) bungalows et d'un mur de parement.

24 février 2010

N° 09-636-3 MAE.AU, Mlle Mélinda Aumérand, parcelle cadastrée n° 35, section D, lot A de la propriété Curtis et propriété E. Fritch, modification d'une maison d'habitation (implantation de l'assainissement) ;

N° 10-54-1, M. Bruno Chabrier, parcelle cadastrée n° 252, section R, lot E de la terre Huahuatēaru 1 et 2, sise au PK 11,800, extension d'une maison d'habitation.

26 février 2010

N° 10-97-1 MAE.AU, M. Guillaume Le Blastier, parcelle cadastrée n° 879, section W, lot n° 43A du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture ;

N° 10-149-1, M. Michel Teamo et Mlle Estelle Hamel, parcelle cadastrée n° 75, section I, lot B de la terre Huahuatēaru 1 et 2, sise au PK 11,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

26 février 2010

N° 10-138-1 MAE.AU, M. Thierry Bernicot, parcelle cadastrée n° 47, section EP, terres Ruapena, Orova, Teaitai, Faratumu et Teapai, sise à Paopao, PK 5,500, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

24 février 2010

N° 09-330-2 MAE.AU, M. Bertin Monoihere Rehia et Mme Tevanaa Corinne Tauateruatu, parcelle cadastrée n° 200, section AM, lot D du lotissement Chapman au PK 23,700, côté montagne, modification d'une maison d'habitation (implantation de l'assainissement).

25 février 2010

N° 08-260-3 MAE.AU, M. Gérard Collin, pour le compte de la SCI Belles, parcelles cadastrées n° 362 et n° 17, section AN, parcelle B dépendant du plan de partage du lot n° 2 de la terre Vaitupa, construction d'un immeuble de dix (10) logements (résidence Karena Nui) (prorogation) ;

N° 09-1395-1, M. Denis Hadjadj, parcelle cadastrée n° 100, section AP, parcelle A du lot A1 de la terre Paiarepo, sise au PK 25,600, côté montagne, construction de deux (2) logements.

26 février 2010

N° 09-1020-1 MAE.AU, M. et Mme Elia et Flora Taero, parcelle cadastrée n° 132, section AD, lot n° 45 du lotissement Tehauparu, sise au PK 20,400, côté montagne, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

23 février 2010

N° 10-32-1 MAE.AU, M. et Mme Pascal et Monia Bertrand, parcelle cadastrée n° 325, section AY, parcelle B, lot n° 1 de la terre Ahiroro, construction de deux (2) maisons d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

24 février 2010

N° 09-1402-1 MAE.AU, Mme le maire de la commune de Pirae, parcelle détachée de la parcelle cadastrée n° 221, section H, terre Tauaape ou Fuaape parcelle, sise à Hamuta, aménagement d'un plateau sportif ;

N° 10-144-1, M. Tamatai Arai, parcelle cadastrée n° 325, section L, lot B de la propriété Walker-Hugon, construction d'une maison d'habitation, d'une clôture et d'un mur de soutènement.

26 février 2010

N° 09-420-2 MAE.AU, M. Charles Fong Loi, mandataire de l'association sportive Dragon, parcelle cadastrée n° 359, section R, terre Tahutahu, lot B surplus, construction d'un logement gardien ;

N° 10-3-1, M. Jean-François Chiu, parcelle cadastrée n° 426, section B, une partie de la terre Arahiri, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

23 février 2010

N° 10-20-1 MAE.AU, M. Wilfrid Moux, parcelle cadastrée n° 284, section CD, lot n° 248 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

26 février 2010

N° 10-46-1 MAE.AU, M. Victor Sing Ling, parcelle cadastrée n° 40, section O, lot n° 6 du lotissement Punavai Plaine, sise au PK 13,100, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 10-58-1, Mlle Roxane Shan, parcelle cadastrée n° 291, section CD, lot n° 321 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

24 février 2010

N° 09-1104-1 MAE.AU.TG, Mlle Ahumatatua Marie Claire Papa, parcelle cadastrée n° 1348, section B, terre Tauamao, sise à Tiputa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA POUR LE MOIS DE FEVRIER 2010

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

8 février 2010

N° 09-203-2 MAE.AU.TRP, M. Richard Deane, parcelle cadastrée n° 22, section AM, Hinapu, côté montagne à Tautira, Fenua Aihere, modification du type de fare OPH (transfert de F5T bois et F3T bois).

10 février 2010

N° 10-20-1 MAE.AU.TRP, M. Robert Mou et Mlle Andréa Teahamai, parcelle cadastrée n° 79, section AY, Vaimeamea, surplus du lot 5 à Afaahiti, PK 1,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

12 février 2010

N° 09-115-2 MAE.AU.TRP, M. William Mahuru, parcelle cadastrée n° 4, section CI, Paraeo surplus à Pueu au PK 9,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 10-10-2, Mme Démétia Pinet, parcelle cadastrée n° 80, section AK, Tetiara, parcelle du lot 15 sise à Faaone, PK 49,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 février 2010

N° 09-194-2 MAE.AU.TRP, M. Didier Perrotin, parcelle cadastrée n° 96, section AM, lotissement Afaahiti, parcelle du lot 8 sise à Afaahiti, rénovation et de mise aux normes d'un garage de réparation.

23 février 2010

N° 08-22-7 MAE.AU.TRP, Camica, parcelle cadastrée n° 47, section CK, Mautifau 1 surplus à Pueu au PK 9,900, côté montagne, régularisation des travaux d'une clôture ;

N° 08-148-4, ministère de l'éducation, parcelle cadastrée n° 20, section AW, Tevihonu, lot 2 partie sis à Afaahiti, extension d'un réfectoire au lycée polyvalent de Taravao ;

N° 09-126-2, Mme Vanessa Taraufau épouse Teurua, parcelle cadastrée n° 14, section DB, Temuhu et Hitipaearoa, lot A partie à Tautira au PK 16,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-291-2, Mme Rita Agnie, parcelle cadastrée n° 51, section AM, lotissement Afaahiti, lots 13 et 14 du lot 7 à Afaahiti, régularisation des travaux d'aménagement d'un local en sandwicherie.

COMMUNE DE TALARAPU-OUEST

1er février 2010

N° 10-02-1 MAE.AU.TRP, M. Roméo Taumihau, parcelle cadastrée n° 9, section AL, Teuru partie à Toahotu, PK 6,300, côté montagne, construction d'une clôture.

5 février 2010

N° 10-19-1 MAE.AU.TRP, M. Matahi de Schoenburg Waldenburg, parcelle cadastrée n° 1, section AH, Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahina et la montagne Faarei, parcelle 5A à Toahotu, PK 4, côté montagne, terrassement.

8 février 2010

N° 06-1340-3 MAE.AU.TRP, M. Jean-Pierre Le Douaron, lot n° 7 du lotissement Les hauts de Puunui à Toahotu au PK 6,800, côté montagne, modification de façades d'une maison d'habitation.

10 février 2010

N° 10-14-1 MAE.AU.TRP, SCI Saintet 1, parcelle cadastrée n° 173, section AB, propriété Stephen Ipeva Vivish, lot 4, parcelle B1 surplus à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-16-1, SCI Saintet 3, parcelle cadastrée n° 175, section AB, propriété Stephen Ipeva Vivish, lot 4, parcelle B1 surplus à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

15 février 2010

N° 10-15-1 MAE.AU.TRP, SCI Saintet 2, parcelle cadastrée n° 174, section AB, propriété Stephen Ipeva Vivish, lot 4, parcelle B1 surplus à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-17-1, SCI Saintet 4, parcelle cadastrée n° 178, section AB, propriété Stephen Ipeva Vivish, lot 4, parcelle B1 surplus à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

18 février 2010

N° 09-274-1 MAE.AU.TRP, société IJSPF, parcelle cadastrée n° 6, section AI, Haitita à Toahotu, PK 4,500, construction d'un bloc vestiaires-sanitaires ;

N° 09-300-2, M. Michel Taniu Povaru, parcelle cadastrée n° 35, section BM, Ourua à Vairao, PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

25 février 2010

N° 10-23-1 MAE.AU.TRP, Mlle Ingrid Mesnard, parcelle cadastrée n° 126, section AE, lotissement Mitirapa, lot 1 à Toahotu au PK 3,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-26-1, M. et Mme Philippe Mopi, lot FG7 dépendant du lot B1 détaché de la parcelle A dépendant du lot 2B du domaine de Vairao à Toahotu au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

1er février 2010

N° 09-1367-1 MAE.AU.TRP, M. Albert Teni Faraire, parcelle cadastrée n° 43, section AS, lot 1 du lot 2 de la terre Tootoopafifi à Mataiea, PK 41,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

5 février 2010

N° 09-1430-1 MAE.AU.TRP, Mme Georgina Aiamu, parcelle cadastrée n° 167, section AS, lot 2, parcelle D de la terre Atitiaha 3 à Mataiea, construction d'une maison d'habitation.

10 février 2010

N° 08-983-3 MAE.AU.TRP, Mlle Titaua Cathy Taurua, parcelle cadastrée n° 167, section BV, lot A de la parcelle B du lot 3 de la terre Taiheretoto 1 à Papeari au PK 54,400, côté mer, modification du dispositif d'assainissement d'une maison d'habitation.

25 février 2010

N° 10-03-2 MAE.AU.TRP, Mlle Marie-Anne Tetoe, parcelle cadastrée n° 99, section BP, Tetianina 1, 2, 3 et Papahea 1, 2 et Teahuahu 1, lot B à Papeari au PK 54, côté mer, construction d'une clôture.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES DU 3 AU 4 MARS 2010

3 mars 2010

N° 2010-11-1 MAE.AU.AUST, M. Albert Hauata et Mme Fifi Tuhihi, procès-verbal de bornage n° 188 de la terre Vaimaha sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-12-1, M. Guy Hauata, parcelle cadastrée n° 14, section AB, sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-13-1, Mlle Nathalie Hauata, procès-verbal de bornage n° 135 de la terre Mahihi sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-14-1, M. Reiatua Hauata, procès-verbal de bornage n° 472 de la terre Putaura parcelle sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-15-1, M. Tavi Hauata, procès-verbal de bornage n° 190 de la terre Hapopo sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-16-1, Mlle Mayalène Hauata, procès-verbal de bornage n° 376 de la terre Matitai sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-17-1, M. Léon Maere, procès-verbal de bornage n° 343 de la terre Teonemaru 2 du lot 2 sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-18-1, M. Ismaël Tunutu, procès-verbal de bornage n° 334 de la terre Hueava sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-19-1, Mlle Noëlle Tupea, procès-verbal de bornage n° 179 de la terre Tiorani sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-20-1, M. Inaiatanui Tere, procès-verbal de bornage n° 340 de la terre Atiahara, lot I sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-22-1, M. Sylvestre Bataillard, procès-verbal de bornage n° 290 de la terre Tautee sise à Mahu, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-23-1, Mme Elisabeth Haupuni, parcelle cadastrée n° 1, section MD de la terre Iriiriohito sise à Mahu, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-24-1, M. Joël Tehoiri, lot 6 détaché du plan parcellaire n° 330 de la terre Anahairoa sise à Mahu, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-26-1, M. René Tokoragi, procès-verbal de bornage n° 94 de la terre Potu sise à Mahu, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-27-1, M. Turia Aie, parcelle cadastrée n° 2, section BB de la terre Pariopou sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-28-1, M. Raouls Flores, parcelle cadastrée n° 64, section BC de la terre Panaru partie sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-29-1, M. Taneteua Flores, parcelle cadastrée n° 64, section BC de la terre Panaru partie sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-30-1, M. Benoit Hauata, procès-verbal de bornage n° 376 de la terre Tinihau sise à Mataura, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-31-1, Mme Florence Hauata-Tahiata, parcelle cadastrée n° 54, section BC du lot 1 de la terre Teparhau sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-33-1, Mlle Caroline Oldham, plan parcellaire n° 379 de la terre Aimoo sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-34-1, M. et Mme Philippe et Maire Roomataaroa, parcelle cadastrée n° 33, section BC de la terre Vaitimoana sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-35-1, Mlle Lucie Tanepau, procès-verbal de bornage n° 282 de la terre Mauutau sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-37-1, M. Henri Teapehu, lot 2.2 détachée de la parcelle cadastrée n° 42, section BE de la terre Nahinaupea sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-36-1, M. Noël Tariu, lot n° 3 de la terre Otava 3 détachée de la parcelle cadastrée n° 68, section BC sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-38-1, M. Maurice Tehoiri, procès-verbal de bornage n° 372 de la terre Temato sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-39-1, Mlle Alexandra Tunutu, procès-verbal de bornage n° 233 de la terre Anamaitera sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-41-1, Mlle Nadine Turina, parcelle cadastrée n° 33, section BC de la terre Vaitimoana sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA ;

N° 2010-42-1, M. Joseph Yieng Kow, parcelle B1 détachée du plan de bornage n° 214 de la terre Mititapu sise à Taahuaia, maison d'habitation FDA.

4 mars 2010

N° 2010-10-1 MAE.AU.AUST, M. Mote Alexis Ganahoa, procès-verbal de bornage n° 404 de la terre Tehautepou sise à Mataura, maison d'habitation FDA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Serge VILLET - Julien CHAN, notaires associés
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 12 mars 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SALOME.

Siège social : Faanui, Bora Bora.

Objet social : L'acquisition, la propriété, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années.

Capital social : 10 001 000 F CFP divisé en 10 001 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apport en nature : M. Nicolas BOUREAU a fait apport à la société d'un terrain sis à Faanui, Bora Bora, dépendant de la terre Oheo, cadastrée section CV, n° 52, pour une contenance d'1 hectare 34 ares 6 centiares. Cet apport net de tout passif est d'une valeur de 10 000 000 F CFP.

Apport en numéraire : 1 000 F CFP.

Gérant : M. Nicolas BOUREAU, demeurant à Nunue, Bora Bora.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, pour les autres cessions, elles ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire (même conjoint, descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET, le 11 mars 2010, les associés de la société civile immobilière MULILA, société civile au capital de 500 000 F CFP dont le siège social est à Punaauia, PK 12, domaine Scholerman, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 07 19 C, ont augmenté le capital social par apport en nature pour le porter à 14 500 000 F CFP par création de 14 000 parts de 1 000 F CFP.

Ancienne mention

Capital : 500 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 14 500 000 F CFP.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, agissant en qualité de notaire salarié au nom de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 11 mars 2010, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI ERINE.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : Arue, PK 3,400, résidence Tamahana, BP 140171, 98701 Arue.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ; toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ; la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, d'échanges ou d'apports en société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP), divisé en deux cents (200) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : La société a pour gérant Mme Sabine MAIER épouse QUIATOL, demeurant à Arue (98701), résidence Jay (BP 140171, 98701 Arue).

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP : 13019 Moana Nui
98717 Punaauia

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 10 mars 2010, enregistré à Papeete le 11 mars 2010, folio n° 159, bordereau 5862/4,

La société PETIT PRIX, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), rue Albert-Leboucher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Papeete sous le numéro TPI 03 286 B (anciennement n° 9766 B) et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 686105,

A vendu à la société HEANKY, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Afaahiti (Tahiti), commune de Tiarapu-Est, centre commercial Vaiarii, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 09 310 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 925602,

Le fonds de commerce de négociant-importateur de marchandises de toute nature à l'enseigne "PETIT PRIX", sis et exploité à Afaahiti (Tahiti), commune de Tiarapu-Est, centre commercial Vaiarii, pour lequel la société PETIT PRIX est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 03 286 B (anciennement n° 9766 B) et n° TAHITI 686105,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
 Me Julien CHAN, notaire associé.

Me Patrick ABGRALL, avocat à la cour
Centre Noha, PK 6,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 10 mars 2010, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MAIMITI SHOP.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) ; il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité, libérées d'un cinquième de leur montant, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : Pihaena, PK 12,500, côté montagne, 98728 Moorea.

Objet social : Le commerce de détail de tous objets, vêtements et accessoires divers en tous genres, tels que articles de plage, sacs, maillots, serviettes, lunettes de soleil, bijoux fantaisie, produits cosmétiques et hygiène corporelle, presse et tabac, briquets, cartes postales, tous objets de maroquinerie et autres articles de vannerie ainsi que tous objets de décoration en tous genres ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de ces produits, objets et articles ainsi que tous autres en relation avec cette activité

commerciale ; la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce et d'établissements en relation avec cette activité commerciale ; toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation, d'augmentation de capital ou d'acquisition de parts ou actions de sociétés ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, Mme Sandrine DELALANDE, demeurant à Pihaena, PK 12,500, côté montagne, 98728 Moorea, et M. Patrice DELLA VEDOVA, demeurant motu Temae, PK 0, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Me Patrick ABGRALL.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 10 mars 2010, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : AAR TRANSIT.

Nom commercial : AART.

Forme : société en nom collectif.

Capital : 210 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Zone industrielle de Tipaerui.

Objet : Toutes activités de commissionnaire en douane, transport et stockage de marchandises ; la prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ; la construction de tous bâtiments afférents à son activité. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Durée : 99 ans.

Associés en nom : Sont associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales :

1° M. Raymond YUEN, demeurant à Punaauia (98704), PK 12,300 ;

2° M. Albert Pierre Marie-Ange Teraihoarii LE CAILL, entrepreneur, demeurant à Punaauia (98717), PK 9, côté montagne.

Gérant : M. Raymond YUEN.

Parts sociales : Clause d'agrément. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

RCS de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

GRICOL

SARL au capital de 2 000 F CFP
Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete
RCS de Papeete : n° TPI 10 2 B - N° TAHITI : 9306513

Aux termes de l'assemblée générale du 1er mars 2010, la collectivité des associés a constaté la démission des deux cogérants et nommés deux nouveaux cogérants. Cette décision entraîne la publication de la mention suivante :

Ancienne mention

Les gérants sont M. Roland COLOMBANI et Mlle Julie GRIOT.

Nouvelle mention

Les gérants sont Mlle Julie GRIOT et M. Michel GRIOT.

Pour avis,
 La gérance.

MANGO NOUVEAU*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : MANGO NOUVEAU.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française), au centre Vaima.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Gérance : Mme Snezana KOSTIC est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Objet : La société a pour objet toute activité de snack-bar-restaurant, discothèque, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques économiques, immobilières, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera enregistrée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
 La gérante.

STIB RESTAURATION*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : STIB RESTAURATION.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française), au centre Vaima.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Gérance : Mme Snezana KOSTIC est gérante statutaire de la société.

Objet : La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger de prêter conseil et assistance, aide en marketing, management et gestion de toute société ou exploitation individuelle créée ou en exercice, ayant une activité de restauration, de bar, de discothèque, de traiteur, de grossiste ou détaillant en alimentation et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement son extension ou son développement.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera enregistrée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
 La gérante.

SARL HIGH PERFORMANCE CLEANING

au capital de 200 000 F CFP
Vallée de Tipaerui, Papeete
RC n° 07347 B - N° TAHITI : 846170

Modification de statuts

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, M. Heiman TEIVA, Mlle Dolorès AH SING, M. Steeven AH SING et Mme Cécile PAVAOUAU épouse AH SING, décident le 2 février 2010 d'apporter les modifications nécessaires aux 8 et 16 des statuts concernant respectivement le capital social et la gérance dont la rédaction sera désormais la suivante :

Art. 8. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés de la manière suivante :

- M. Steeven AH SING, titulaire de quatre-vingts parts portant les numéros 1 à 20, ci 80 parts ;
- Mme Cécile AH SING, titulaire de cent vingt parts portant les numéros 21 à 200, ci 120 parts ;
- Total du nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts.

Art. 16. — Gérance

Le premier alinéa de l'article : modification du gérant.

Le gérant de la société est Mme Cécile AH SING et ce, pour une durée non limitée.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Pour avis,
 Les gérants.

EXSOR CONSEIL SARL
RC n° 05339 B - N° TAHITI 758680

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2010, il a été décidé de transférer le siège au 267, lotissement Miri, BP 2648, 98703 Punaauia.

Le gérant.

**Etude de Me Philippe CLEMENCET,
85, rue du Commandant-Destrebeau
BP 359, 98713 Papeete, Tahiti**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET le 15 mars 2010, ont été constatées les modifications suivantes des statuts de la société dénommée SCI GABIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10 17 C.

Ancienne mention

Gérance : M. Franck ZERMATI, demeurant à Punaauia.

Siège social : Résidence Royal Palms, appartement B 34, Punaauia.

Dénomination : SCI GABIN.

Nouvelle mention

Gérance : M. Christophe Michel QUETIER, demeurant à Rangiroa, Avatoru.

Siège social : Résidence Tamahana, appartement n° 14, Arue ou BP 1602, 98713 Papeete.

Dénomination : SCI TEHAU.

Le reste sans changement.

*Pour avis,
Le notaire.*

**EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

1 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Félix VAITOARE, enseigne : ENTREPRISE FETIA, RCS Papeete : 42 366 A ; activité : transport de marchandises, adresse : lotissement Heiri FAA'A.

Date de cessation des paiements : 17 février 2010 ;

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de OCEANIA OPTIQUE, sigle : OO, Forme : SARL RCS Papeete : 06 28 B ; siège social : quartier Paofai à Papeete ; activité : opticien, lunetterie.

Date de cessation des paiements : 1er mars 2010 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de BA-ZIK forme : SARL, RCS Papeete : 04 121 B (ancien RCS 10034 B) ; objet : discothèque, siège social : avenue Bruat immeuble Bruat Papeete.

Date de cessation des paiements : 5 février 2010 ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant de liquidation judiciaire personnelle à l'égard de Marcel PESCHET (ex-gérant de la SARL DIEP), RCS Papeete : 05 155 B.

Date de cessation des paiements : 17 avril 2007 ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la résolution du plan de redressement par voie de continuation adopté le 24 août 2009 et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de Angéline BONNO, enseigne : TUAMOTU IMPORT, RCS DE Papeete : 35 420 A, objet : commerce de biens de consommation, adresse : Faa'a, Pamatai.

Date de cessation des paiements : 28 janvier 2010 ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la résolution du plan de redressement par voie de continuation adopté le 8 juin 2009 et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de Moerai ANGOT, RCS Papeete : 05 889 A ; activité : travaux en tous genres adresse : Papenoo.

Date de cessation des paiements : 27 janvier 2010 ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD Maurice, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de Isidore TAEREA, enseigne : ETI RCS Papeete : 07 1554 A ; activité : construction de bâtiments, adresse : TAHAA ;

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

8 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de 17 SOUTH TRANSPORTATION, forme : SARL, RCS Papeete : 9100 B ; objet : transports routiers de voyageurs, siège social : Punaauia Marina Taina ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

9 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Valère LE PRADO, pour extinction du passif.

10 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Cédric TEMATARU, enseigne : MAOHI CONSTRUCTION, RCS de Papeete : 42275 A pour insuffisance d'actif.

11 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Pierre TORRES, enseigne : BOULANGERIE DEL MONTE, RCS de Papeete : 26 216 A, pour insuffisance d'actif.

12 - Jugement du 8 mars 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de PG TAHITI IMPORT EXPORT, forme : SARL, RCS de Papeete : 6426 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme
Le greffier.

**SOCIETE OCEANIENNE POUR
LES MATERIAUX SOLAIRES
SOMASOL**

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete
(île de Tahiti - Polynésie française)**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 25 février 2010 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : SOCIETE OCEANIENNE POUR LES MATERIAUX SOLAIRES.

Sigle : SOMASOL.

Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete.

Objet : La fabrication, l'importation, la commercialisation et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ; l'achat, la vente, l'importation de tous matériaux nécessaires à leur fabrication et leur installation.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 5 000 000 F CFP.

Comité de direction : M. Jean-Pierre MONY, né le 1er juin 1938 à Paris, demeurant à Punaauia, résidence Taina ; M. Teiva GODEFROY, né le 15 octobre 1958 à Papeete, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Vert, lotissement Mamaia lot n° 2 ; Mme Clarisse GODEFROY, née le 14 septembre 1968 à Pirae, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Vert, lotissement Mamaia lot n° 2.

Président : M. Teiva GODEFROY, né le 15 octobre 1958 à Papeete, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Vert, lotissement Mamaia lot n° 2.

Vice-président : M. Jean-Pierre MONY, né le 1er juin 1938 à Paris, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Directeur général : Mme Clarisse GODEFROY, née le 14 septembre 1968 à Pirae, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Vert, lotissement Mamaia lot n° 2.

Commissaire aux comptes titulaires : Sas Auditeurs, rue Edouard-Ahnne, à Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Christophe HENRIET, domicilié à Papeete.

Cession de parts : Droit de préemption entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le président.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, agissant en qualité de notaire salarié au nom de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 11 mars 2010, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI RAIATEA 3.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : Tevaitoa (île de Raiatea), terre Tenape, BP 20277, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ; toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ; la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ; et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP) divisé en cent parts (100) de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : La société a pour gérant Mme Véronique Marie-Claude CORTES épouse CAUJOLE, demeurant à Faa'a (98704), résidence Te Rai Ninamu.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

CENTRE NAUTIQUE DE LA BAIE DE PHAETON (CNBP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(26 février 2010)

Président	: DUPONT Ludovic
Vice-président	: BONNETTE Patrick
Secrétaire	: JACQUIN Philippe
Secrétaire adjoint	: CARAES Christian
Trésorière	: DUPONT Noella
Trésorière adjointe	: DEFOIS Valérie

**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR, SECTION DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2010)

Président d'honneur : BALCON Jean-Noël
Président : LAGUERRE Amédée
Vice-présidents : POULIQUEN Henri
GAY Michel
Secrétaire : TERA Marius
Trésorier : TEMU Lorenzo
Porte-drapeau : BERNIER Jean-Marie

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2010)

Président : PITA Nati
Vice-présidente : OPUU Linda
Secrétaire : NAHEI Georges
Secrétaire adjointe : TUIRA Vania
Trésorier : CAILLET Francis
Trésorier adjoint : TANEPAU Justin
Directrice des services : TEARIKI Sylvie

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2010)

Président : HAREHOE Léon
Vice-président : TEMATAFARERE Georges
Secrétaire : TUAIRA Roland
Secrétaire adjoint : HANERE Valentin
Trésorière : TAUHIRO Miriama
Trésorier adjoint : HANERE Roger

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI TAE KWON DO

Modification des statuts
(13 février 2010)

L'association a aussi pour but d'aider les jeunes afin de leur permettre d'exercer un emploi dans le secteur de leur compétence ou une formation qualifiante.....

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE
UI-TAMA**

(Tirage effectué le 10 mars 2010)

1er lot	1 sac Lancel	n° 13 513
2e lot	2 nuits au Pearl Beach de Moorea, bungalow sur pilotis	n° 17 824
3e lot	1 table basse de salon en verre et incrustation de pareo au choix	n° 15 403
4e lot	1 bon cadeau Centre d'amincissement esthétique	n° 7 024
5e lot	1 bon d'achat	n° 11 459
6e lot	1 four à micro-ondes	n° 9 567
7e lot	1 bon d'achat	n° 8 391
8e lot	1 lot de plantes	n° 9 620
9e lot	1 nuit au Hilton Moorea pour 2 personnes	n° 10 600
10e lot	1 collier de perles	n° 15 133
11e lot	1 téléphone-fax	n° 5 637
12e lot	1 plastifieuse	n° 6 411
13e lot	1 lot surprise	n° 13 737
14e lot	1 collier	n° 17 644
15e lot	1 lot de parfums	n° 18 174
16e lot	1 séance cabinet esthétique	n° 2 881

ASSOCIATION SPORTIVE MOANA HE'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2010)

Président d'honneur : TEAUNA Serge
Président : MAMA Tihemu
Vice-président : TINORUA Anthony
Secrétaire : TAIARUI Nevahi
Secrétaire adjointe : TINORUA Ivanui
Trésorière : MOU SING Heimata
Trésorière adjointe : MOU SING Maire
Commissaire aux comptes : REUPENA Temau

**ASSOCIATION LES DESCENDANTS PATRIMONIAUX
DE LA SUCCESSION MARAIAURIA**

Rectificatif à l'association parue au JOPF n° 51 du 17 décembre 2009 aux pages 6039 et 6040.

Au lieu de : trésorier : MARAIAURIA Jean Pierre et trésorière adjointe : MARAIAURIA Numanatini ;
Lire : trésorier : MARAEAURIA Jean Pierre et trésorière adjointe : MARAEAURIA Numanatini.

**ASSOCIATION DIABETIQUES ET OBESES DE TAHITI
ET DES ILES (DOTI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2010)

Président d'honneur : BOECK Ederhard
Président : MAONI Auguste
Vice-président : TEUMERE Fabien
Secrétaire : MANATE Doris
Secrétaire adjointe : DROLLET Hina
Trésorier : MANATE Léonard
Trésorier adjoint : DEANE Douglas
Assesseurs : NGK-WAISUSI Julien
PERE Paul
MAI Augustin
TEHEI Vahinerii

ASSOCIATION TAMARII MARARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2010)

Président : PIHATARIOE Alféo
Vice-président : SALMON Nino
Secrétaire : PIHATARIOE Maheanu
Trésorier : LOU Serge

ASSOCIATION MATATIA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2010)

Président d'honneur : TUMAHAI Ronald
Président : MOUA Fabrice
Vice-président : TEIVA François
Secrétaire : PUGIBET Tepoemoana
Trésorière : TEHEI Vaiana
Commissaire aux comptes : RAOULX Chloé

ASSOCIATION AVENIR POLYNESIE*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 2 mars 2010, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION HAAMENE VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 février 2010)

Président : CHONGAUD Joseph
Vice-président : TAEREA Moana
Secrétaire : REY Lise
Secrétaire adjoint : TINORUA Fabien
Trésorière : TEAHUI Varinka
Trésorière adjointe : HURIA Christiane

ASSOCIATION TE HIVAREREATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 décembre 2009)

Président : WALKER Moana'ura
Secrétaire : GIBSON Joseph
Trésorier : WALKER Manureva

ASSOCIATION QUEL BONHEUR**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2010)

Président : MAPUNA Raimana
Vice-président : MANUEL Matatini
Secrétaire : TEHEIURA Christian
Secrétaire adjointe : AIHO Vahinerii
Trésorière : MANARANI Purutu
Trésorière adjointe : MANARANI Hinarava

ASSOCIATION TAMARII TURUIRAI VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 janvier 2010)

Membres d'honneur : MAI Ahutiare
MAI Moeava
Président : MAI Teihotuiteraï
Vice-président : MAI Nehemia
Secrétaire : MAI Maea
Secrétaire adjointe : TIIHIVA Samantha
Trésorière : TUIHAA Vairuia
Trésorier adjoint : MAI Gilbert
Commissaires aux comptes : MAI Lorenzo
PAHUIRI Romain

COMITE D'ACCUEIL AEANUA 2 MAKATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 février 2010)

Présidente : HAMBLIN Reina
Vice-présidente : VAIRAAROA Djimila
Secrétaire : TEPA Joseph
Trésorière : VAIRAAROA Ahutu
Trésorier adjoint : TEPA Pierrot
Asseseurs : VAITAHE Mathilde
MAIHOTA Vahinetua

ASSOCIATION TE MATAVAA O TAAOA*Modification de statuts*

L'objet : l'intégration de l'environnement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2010)

Président : TEIKIOTIU Olive
Secrétaire : BONNO Francesca
Trésorier : TEIKIOTIU Louis

ASSOCIATION VAIAVA TRANSIT
anciennement dénommée
ASSOCIATION VAIAVA VILLAGE*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Punaauia, PK 7,800, côté montagne, ex-drive-in Gauguin.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2010)

Présidente : DANIELA Guylaine
Vice-présidente : TAUAPAOHU Ludmina
Secrétaire : FAAEPA Tuutiniariiamoe
Secrétaire adjointe : TAMARII Poema
Trésorier : TAMARII Charlemagne
Trésorière adjointe : TAUIRAI Brigitte
Asseseurs : TAMARII Lucienne
AKA Julienne
DIDELLOT Mareva
HOKAUPOKO Teiki
MAHAI Rony
KIIHAPAA Sébastien
TAUIRAI Vahinemoea

ASSOCIATION TE TIRA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 février 2010)

Président : TEHEI Boniface
Vice-présidents : TEIKIHUAVANAKA Athanase
COWAN Jean-Pierre
Secrétaire : TEHEI Tafira
Secrétaire adjointe : TEUIRA Huguette
Trésorière : TEHEI Tahia
Trésorier adjoint : TSING Joseph
Asseseurs : MERVIN Réno
TIMAU Karl
TEHEI Pierrette

ASSOCIATION TOMITE HEIVA NO MAURUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 janvier 2010)

Président : TETAUIRA Vincent
Vice-président : TAMATI Jeffry
Secrétaire : VAETUA Georgina
Secrétaire adjointe : RAIHOHO Norma
Trésorier : MANA Rémi
Trésorière adjointe : TEOROI Hortensia

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES TAHITIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2010)

Président : ARIIOTIMA Thierry
 Vice-président délégué : TAEA Julien
 Vice-présidents : HAOATAI Roger
 OTT Raymond
 Secrétaire : WOHLER Alexandre
 Secrétaire adjoint : HIRO Wilton
 Trésorier : SIENNE Victor
 Trésorier adjoint : POTIRON Jean-Claude
 Commissaires aux comptes : BOOSIE Raoul
 ADER Teva
 TEHAAI Samuel
 Assesseurs : ARIIOTIMA Jean-Claude
 SAMG MOUIT Jean-Claude
 TERIITETOOFA Frédéric
 MOU SING Yann

Présidents de sections sportives :

Section basket-ball : THUNOT Rosina
 Section de boxe : NENA Tauhiti
 Section de boxe française : LUCAS Jerry
 Section de football : TEMATAFAARERE
 Moananui
 Section handball : FAATAU Moea
 Section de tennis : JOPPIN Christophe
 Section des vétérans : SAMG MOUIT Jean-Claude
 Amicale des vétérans : HIOE Pierre

SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE TAHITI DIT CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2010)

Présidente : ANDRE Sylvie
 Vice-présidentes : JOQUEL Titaua
 LACOMBE Moeata
 Secrétaire : CARPENTIER-VIGNOLE
 Evelyne
 Trésorière : CHAVANNE Anouk
 Déléguées titulaires : LICHTLE Yvette
 POULLET-OSIER Mouky
 Déléguées suppléantes : PASTUREL Marthe
 BROTHERSON-BALDERANIS
 Christiane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE "FARE VAA MATERNELLE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2009)

Président : FONTAINE Stéphane
 Vice-présidente : MATAIHO Justine
 Secrétaire : STEPIEN Florence
 Secrétaire adjointe : CAUVIN Katy
 Trésorière : CHEVAIS-DEIGHTON Claire
 Trésorière adjointe : REBUFFAT Christelle

ASSOCIATION TE ANA VAI ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2010)

Présidente : TETUPAIA Tauhere
 Vice-président : TIRAO Lucien
 Secrétaire : ROAPAMOA Judith
 Secrétaire adjointe : NATUA Ruta
 Trésorier : HAOA Taro
 Trésorière adjointe : TOOFA Neti

ASSOCIATION TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2010)

Présidente d'honneur : TEFAATAU Hana
 Présidente : TAMUERA Monique
 Vice-présidente : TEIHOTAATA Maryse
 Secrétaire : TAMUERA Monique
 Secrétaire adjointe : TAMUERA Melisse
 Trésorière : TAUMAA Nelly
 Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Henri
 Assesseurs : ITAE Mireta
 TEHAAI Iris

UNION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN - USSP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2010)

Présidente : HETAA-ARCHIER Aline
 Vice-présidente : GUYONNET Danièle
 Trésorier : LABOUBE Arnaud

ASSOCIATION NO TE MAU HOA NO PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2010)

Président : FAAEVA Alfred
 Vice-président : TEUIRA Minoa
 Secrétaire : PITOMAI Vaitea
 Secrétaire adjoint : TAKOTUA Nini
 Trésorière : MATOHI Vanessa
 Trésorière adjointe : NONOHA Leilanie
 Successeur : TOOMARU Patrick
 Assesseur : PITOMAI Emmanuel

ASSOCIATION TE HUAAI A VIRIAMU A HOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2010)

Président : HOPU Alain
 Vice-président : ORO Rimaono
 Secrétaire : HOPU Tavita
 Secrétaire adjoint : TEMATAHOTOA Roméo
 Trésorière : TEMATAHOTOA Louise
 Trésorière adjointe : HOPU Dorita

ASSOCIATION FAMILIALE TERIIVAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2009)

Président : DE VALS Jérôme
 Vice-présidente : PUGIBET Josie
 Secrétaire : BODIN Magali
 Secrétaire adjointe : VAN HECKE Dallas
 Trésorier : GOLAZ Kautai
 Trésorier adjoint : GOLAZ Jérôme

ASSOCIATION SHELL VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2010)

Présidents d'honneur : MOUX Albert
 MOUX Olivia
 Président : MOUX Richel
 Vice-présidente : GARBUTT Vaihere
 Secrétaire : SHAN SHANG Heinui
 Secrétaire adjoint : TIORI Luc
 Trésorière : MOUX Nina
 Trésorier adjoint : LAU-TING-MUI Vaiani

CLUB AIR TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2010)

Présidente : DORDILLON Isabelle
Secrétaire : TOOFA William
Trésorière : TAUTU Loana

ASSOCIATION TIARE URA TE TIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2010)

Président : TEAHI Albert
Vice-présidente : TEAHI Temataha
Secrétaire : TEAHI Maurice
Trésorier : TEAHI Martin

ASSOCIATION TAHITI SKYDIVE

Modification de statuts
(11 février 2010)

Le siège social est situé à Punaauia, PK 13,200, servitude Papararau, Tahiti.

Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 2.3, 6.1, 7, 8.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.51, 9.52, 10.1, 11.1, 11.2, 11.4, 12, 20 et 20.3 ont été modifiés.

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE
KEKAA NUI**

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SYNDIC :
SARL SOGIMMO Polynésie.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(22 février 2010)

Présidente : CREUS MUNTAL Ginette
Secrétaire : SCHILL Astrid
Trésorier : ARDEME George

**COORDINATION DES SYNDICATS DE TAXIS
DE TAHITI ET MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2010)

Président : PUNUAAITUA Walter
Vice-président : AH LOI Torea
Secrétaire : PAUTEHEA Marc
Trésorier : COLOMBEL Robert
Assesseurs : PITTMAN Grand d'Eslie
HARRING Albert
RAPARII Marcelle
PARKER Allen
BAMBRIDGE Jack
PENEHATA Penehata
MAO Martial
LENOIR Heiarii

ASSOCIATION TAUTARA

(Récepissé n° 79 SAISLV du 4 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 janvier 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAUTARA.

Elle a pour but :

- le développement de l'esprit et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens dans les domaines ;
- d'organiser des marchés aux puces et de servir toutes personnes qui ont besoin d'un plus dans leur foyer (voir ressources en plus) pour le bien de leur vie familiale ;
- d'organiser des journées et des activités pour récolter des fonds tels que la vente de poulets, gâteaux, plats en emporter, produits artisanaux et agricoles, etc.

Son siège social est fixé à Fetuna, PK 41,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TERIITERAAHAUMEA Marius
Vice-président : KONG FOU Teneta
Secrétaire : NOHO Lorenza
Secrétaire adjointe : RAAPOTO Liliane
Trésorière : RAAPOTO Linda
Trésorière adjointe : RAAPOTO Titaina

ASSOCIATION FAMILIALE TAIRURU

(Récepissé n° 10-6 AUST du 10 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 janvier 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAIRURU.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat, l'élevage, l'agriculture, le tourisme, la pêche, de donner des cours aux jeunes afin qu'ils puissent créer leurs entreprises.

Son siège social est fixé à Auti, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MANATE Dauphin
Vice-président : MANATE Dauphin
Secrétaire : MANATE Sylvana
Secrétaire adjointe : MANATE Claudine
Trésorière : MANATE Ritia
Trésorière adjointe : MANATE Mere

ASSOCIATION FAAHOTU IA NIUA

(Récepissé n° 394 SAISLV du 9 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 novembre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAAHOTU IA NIUA.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Son siège social est fixé à Poutoru, à l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Georges
Vice-présidents	: TEURA Lionel BARFF Wilfrid
Secrétaire	: TINIRAU Hitinui
Secrétaire adjoint	: ARAI Raymond
Trésorier	: CHANG Eric
Trésorière adjointe	: MAO Nathalie
Assesseurs	: MATA Mere HAHE Roger TAMATOA Richard

ASSOCIATION CULTURELLE GATI TUPITI-MOAKE

(Récépissé n° 295 DRCL du 9 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION CULTURELLE GATI TUPITI-MOAKE.

Elle a pour but de faire reconnaître leur communauté, de mettre en œuvre les connaissances linguistiques et culturelles, la protection de l'environnement et des ressources marines, la réhabilitation de la culture paumotu (oralité) et la transcription écrite des récits ou contes.

Son siège social est fixé à Titioro, lotissement Puatehu, n° 30.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VILLANT Raphaël
Président	: MAPU Rémy
Vice-président	: IRITI Daniel
Secrétaire	: TETO Edgar
Secrétaire adjoint	: MAPU Emile
Trésorière	: ARAPARI Marguerite
Trésorière adjointe	: MANATE Maria
Assesseurs	: IRITI Mina MAPU Catherine MAPU Elisabeth

ASSOCIATION L'GHETTO ZONE

(Récépissé n° 102 DRCL du 4 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 janvier 2010 l'ASSOCIATION L'GHETTO ZONE.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunesse de la vallée de la Nahoata et de les attribuer des moyens d'actions et d'intervention ;
- de développer les relations amicales, sportives et culturelles des jeunes de la vallée de la Nahoata ;
- d'organiser des compétitions sportives, des réunions, fêtes, banquets, bals, marchés aux puces... ;
- d'aider les jeunes par des stages de formation sportive, culturelle ou professionnelle, afin de servir les objectifs de l'association et de faciliter leur insertion sociale ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature, notamment des programmes à caractère social, éducatif et de protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement Nahoata, n° 22.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARE Bernard
Vice-présidente	: TEURURAI Leiana
Secrétaire	: PARAUE Milton
Trésorier	: SHAN PHANG Germain

TE TAATIRAA O TE UTUAFARE DHV

(Récépissé n° 294 DRCL du 9 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE TAATIRAA O TE UTUAFARE DHV.

Elle a pour but :

- l'apprentissage de l'artisanat ou de l'art culinaire polynésienne en faveur de la nouvelle génération ;
- la compétition de tuaro mao'hi et autres ;
- diverses manifestations, gala, cinéma, bal, vente de buffet et buvette ;
- la commercialisation des fruits de mer, huîtres, moules, etc.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11, servitude Otare, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DEGAGE Vetea
Président	: VEHIATUA John
Secrétaire	: HAUATA Oscar
Trésorière	: YUN Nathalie
Assesseurs	: BUCHIN Cristal DEGAGE Terena DEGAGE Raina DEGAGE Vaite HAUATA Cynthia MAITUI Hitarii TEIRI Poe VEHIATUA Jeannine VEHIATUA Kahanalani

ASSOCIATION HAUA-MAPIHI*(Récepissé n° 313 DRCL du 13 mars 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HAUA-MAPIHI.

Elle a pour but d'œuvrer pour la propreté du quartier Haa-Mapihi (installation des lumières, goudronnage de la route, faire les caniveaux tout le long de la route et dans les aléas du quartier...), de rassembler les résidents ou les propriétaires du quartier Haa-Mapihi sise à Pamatai, côté montagne, de défendre leur droit civique et moral, ou physique et social, culturel et économique, d'exécuter des travaux qui nécessitent la propreté du quartier..

Son siège social est fixé à Faa'a, domaine Pamatai, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AVAEMAI Lazare
Vice-président	:	TETUANUI Arthur
Secrétaire	:	SIDOLLE Claude
Secrétaire adjointe	:	TUIHANI Stella
Trésorière	:	AVAEMAI Tehaupuaura
Trésorière adjointe	:	MAUAHITI Aline
Assesseurs	:	RIBOULOT Alain MAUAHITI Mohi RIBOULOT Titaua TAEREA Robert TAEREA Germaine RAEA Tepua TUIHANI Teariki

ASSOCIATION TAMARII PITTMAN*(Récepissé n° 333 DRCL du 15 mars 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII PITTMAN.

Elle a pour but de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité et de défendre les intérêts de chacun des membres de la famille, d'aider à l'éducation sociale, de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire, d'organiser des fêtes, expositions, des voyages, des séjours et des échanges, des bals, pétanques, ventes de plats ou de casse-croûtes, limonades et autres.

Son siège social est fixé à Pirae, Fautaua Val, lot n° 37.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PITTMAN Bettina
Secrétaire	:	PITTMAN Anau
Trésorière	:	PITTMAN Mahinano

ASSOCIATION TEAM VEENA*(Récepissé n° 275 DRCL du 3 mars 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEAM VEENA.

Elle a pour but de participer au tournoi corporatif, interquartier et communal de futsal ainsi que le football à 11.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Geneviève.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEANE Jacob
Vice-président	:	TEHAHE Iotama
Secrétaire	:	TANG Gino
Secrétaire adjoint	:	TAVAE Mahana
Trésorier	:	MAURI Elvis
Trésorier adjoint	:	TAIMANA James
Assesseurs	:	MAIFANO Ferié TEATIU Vaokia

ASSOCIATION HIRO TUARO MAOHI*(Récepissé n° 10-17 AUST du 10 mars 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 janvier 2010 l'ASSOCIATION HIRO TUARO MAOHI.

Elle a pour but :

- la pratique des activités physiques et sportives tels que le volley-ball, basket-ball, football, pétanque, boxe, etc. ;
- la pratique des sports culturels et en particulier les porteurs de fruits, le lever de pierre, la pirogue, etc. ;
- la valorisation et le développement de la danse, du chant, l'art oratoire, la culture, la pêche, l'artisanat, l'agriculture et toute forme d'expression artistique traditionnelle ;
- la préservation des coutumes locales ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de créer des liens amicaux entre ses membres et les autres associations de Polynésie française.

Son siège social est fixé à Anatonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAATUA Clément
Vice-président	:	NONOHA Mata
Secrétaire	:	TUMARAE Jacques
Secrétaire adjoint	:	VIRIAMU Jammes
Trésorier	:	HATITIO Fernand
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Steve

ASSOCIATION MAMANS ET PAPAS COOL*(Récepissé n° 303 DRCL du 10 mars 2010)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 février 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MAMANS ET PAPAS COOL.

Elle a pour but :

- de favoriser les déplacements des enfants des membres à l'étranger lors des compétitions de natation ;
- de favoriser l'épanouissement des membres et enfants dans le cadre de sorties sportives, culturelles et pédagogiques ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux, l'esprit d'entraide et de camaraderie entre les membres (sorties culturelles et pédagogiques, randonnées, week-end dans les îles) ;
- d'organiser des buvettes (boissons non gazeuses, brochettes, encas divers...) destinées à récolter des fonds ;
- de participer à des manifestations sportives, culturelles et éducatives à l'étranger.

Elle s'interdit toutes manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Papeete, Taunoa, quartier Lagarde.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEITI-TETOHU Tania
Vice-présidente	:	COLOMBANI Ida
Secrétaire	:	ALFONSI Katia
Trésorière	:	MONDEJAR Germaine
Assesseeurs	:	SOMMERS Alexandra NG PAO Patricia CHANGUES Vaitea

ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO BOXING CLUB

(Récépissé n° 312 DRCL du 12 mars 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 février 2010 l'ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO BOXING CLUB.

Elle a pour but la pratique de la boxe en cohésion avec la fédération agréée, et par la suite, de créer la section muai thaï, jui jitsu et le combat mma, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Teahupoo, PK 16,400, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETU A MAHUTA Jules
Président	:	PAVAOUAU Joachim
Secrétaire	:	PARKER Brandon
Trésorier	:	ORI Fano

ASSOCIATION FAMILIALE MAHAITUITEANONA

(Récépissé n° 14 AUST du 8 mars 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 février 2010 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MAHAITUITEANONA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Raivavae, commune de Anatonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFARIUA Mahai
Secrétaire	:	TUFARIUA Mateata
Trésorière	:	FLORES Emilie

ASSOCIATION PARURU TE NATURA O PUOHINE

(Récépissé n° 88-10 SAISLV du 11 mars 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mars 2010 une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre ASSOCIATION PARURU TE NATURA O PUOHINE.

Cette association a pour objet de protéger l'environnement à Raiatea et de veiller aux respects de l'environnement par rapport à tout projet pouvant avoir un impact négatif sur celui-ci, notamment les projets de traitement des déchets du secteur Opoa, Puohine.

Le siège social est fixé à Puohine, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SALMON Teuraiterai
Vice-président	:	POEVAI Franck
Secrétaire	:	HOLOZET Daniel
Secrétaire adjoint	:	TEHINA Vaea
Trésorière	:	TAPUTU Ludmilla
Trésorière adjointe	:	BUTSCHER Céline
Conseillers techniques	:	MARTIN François BERGERON Joël BERGERON Sandrine
Conseillers juridiques	:	VALICH Gérard VALICH Catherine
Assesseeurs	:	GRESEQUE Mélodie EBB Arsène PAPU Pai TEMAHAGA Teuru RONGOMATE Julien BUTSCHER Roland TEIPOARII Tetefano TINIRAU Mata MAHUTA Lina BUTSCHER Tumatarii

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 29 Tirage du lundi 8 mars 2010 : 10 11 23 43 49 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	22 792 338
4 bons numéros.....	359	119 510
3 bons numéros.....	16 943	1 109
2 bons numéros.....	238 302	560
N° chance gagnant.....	196 031 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 350 941		

LOTO NATIONAL N° 30 Tirage du mercredi 10 mars 2010 : 1 13 36 44 48 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	426	250 417
3 bons numéros.....	19 665	1 503
2 bons numéros.....	370 722	680
N° chance gagnant.....	371 636 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 171 423		

LOTO NATIONAL N° 31 Tirage du samedi 13 mars 2010 : 6 8 16 32 37 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	18 196 157
4 bons numéros.....	658	152 171
3 bons numéros.....	32 188	1 372
2 bons numéros.....	485 452	644
N° chance gagnant.....	1 149 002 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 383 439		

O X O

Lundi 8 mars 2010		
2	5	6
2	5	4
6	1	5
Joker + : 8 350 941		

Mardi 9 mars 2010		
2	4	1
4	1	6
6	5	2
Joker + : 0 575 788		

Mercredi 10 mars 2010		
2	5	5
2	6	1
2	3	1
Joker + : 6 171 423		

Jeudi 11 mars 2010		
6	6	1
3	4	1
5	4	5
Joker + : 7 255 009		

Vendredi 12 mars 2010		
1	1	1
2	5	5
6	6	6
Joker + : 6 244 733		

Samedi 13 mars 2010		
2	4	4
3	1	5
2	5	6
Joker + : 2 383 439		

Dimanche 14 mars 2010		
4	4	4
1	5	2
6	3	4
Joker + : 7 502 242		

KENO

Lundi 8 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 2 43 46 43 – Joker + : 3 857 598

6	8	9	15	16	18	23	24	27	33
36	38	39	47	48	60	62	65	66	67

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Jackpot : 5 93 47 28 – Joker + : 8 350 941

14	16	19	26	27	31	32	33	34	37
38	42	48	55	56	57	59	62	64	65

Multiplicateur : x 1

Mardi 9 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 6 73 57 80 – Joker + : 2 446 298

3	9	13	17	20	26	31	33	35	39
40	42	49	50	53	56	57	59	65	67

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 7 91 43 93 – Joker + : 0 575 788

1	3	8	12	13	21	24	28	29	41
45	51	56	57	58	60	63	67	68	69

Multiplicateur : x 10

Mercredi 10 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 2 81 54 25 – Joker + : 8 582 710

4	5	6	18	22	26	28	32	36	40
41	42	43	48	49	50	51	54	61	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 32 53 55 – Joker + : 6 171 423

1	4	7	8	9	12	13	14	15	17
18	44	45	47	52	62	63	65	69	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 11 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 2 86 69 05 – Joker + : 1 661 215

1	4	5	13	14	15	18	22	25	26
31	44	45	51	54	55	56	58	61	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 00 80 51 – Joker + : 7 255 009

2	4	6	9	13	16	17	21	24	25
27	30	31	42	48	57	62	64	68	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 12 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 5 21 31 93 – Joker + : 1 889 614

1	7	11	13	16	17	18	19	22	30
32	42	46	52	56	58	62	63	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 55 30 29 – Joker + : 6 244 733

3	10	12	13	16	18	20	27	33	39
40	46	56	57	58	62	66	67	69	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 13 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 9 25 72 44 – Joker + : 5 547 935

3	7	9	17	20	24	26	33	36	40
43	44	47	49	53	58	59	61	63	66

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 3 50 59 75 – Joker + : 2 383 439

2	18	19	20	23	25	28	33	34	35
38	42	43	45	48	52	54	59	66	69

Multiplicateur : x 3

Dimanche 14 mars 2010

1er tirage

Jackpot : 0 51 01 05 – Joker + : 9 079 813

1	5	7	9	11	16	17	22	25	39
40	41	44	49	51	52	53	56	58	60

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 36 22 43 – Joker + : 7 502 242

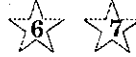
4	9	11	14	15	21	25	33	34	35
45	52	54	55	58	59	60	61	65	70

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 12 mars 2010 - N° 10

1 26 33 36 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	6	64 305 715
5		1	5	21 898 699
4 +	☆☆	14	75	1 042 792
4 +	☆	293	1 306	39 916
4		418	1 890	19 307
3 +	☆☆	898	4 284	12 159
3 +	☆	14 496	66 950	3 961
2 +	☆☆	12 534	58 621	3 902
3		20 940	93 248	2 625
1 +	☆☆	73 486	337 382	1 551
2 +	☆	218 692	993 455	1 252

Joker + : 6 244 733

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2010	2 294 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09).....	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2 134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.